

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2020
Avril
N° 360
TOME 1 – Partie 2



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 2

SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Réitération de garantie dans le cadre de réaménagements d'emprunts pour la SAEM Grenoble Habitat

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 avril 2020, dossier N° 2020 CP04 F 34 165

Politique : Finances

Transfert de lignes de prêts de Néolia vers la Société Dauphinoise pour l'Habitat

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 avril 2020, dossier N°2020 CP04 F 34 166

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cellule prospective et pilotage

Politique : Ressources humaines

Programme : Oeuvres Sociales

Opération : Oeuvres Sociales

Subvention exceptionnelle à l'Association des Personnels du Département de l'Isère (APDI)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 avril 2020, dossier N°2020 CP04 F 31 146

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois – 1

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 avril 2020, dossier N°2020 CP04 F 31 147

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois – 2

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 avril 2020, dossier N°2020 CP04 F 31 148

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n°2020-1261 du 12/03/2020

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône Dauphinois

Arrêté n°2020-1425 du 31/03/2020

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2020-1426 du 31/03/2020

Délégation de signature pour la direction du développement

Arrêté n°2020-1427 du 31/03/2020

Délégation de signature pour la direction du la culture et du patrimoine
Arrêté n°2020-1460 du 30/03/2020

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n°2020-1509 du 31/03/2020

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Collectivités locales et partenariats

Politique : Solidarités territoriales

Programme : Aides aux communes

Opération : Dotation des territoires

Dotations territoriales des territoires de la Porte des Alpes, du Grésivaudan, du Vercors et de l'Agglomération Grenobloise – 2

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 avril 2020,
dossier N°2020 CP04 C 14 98

Politique : Solidarités territoriales

Dotation territoriale : dispositions transitoires de programmation du contrat

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 avril 2020,
dossier N°2020 CP04 C 14 99

Politique : Solidarités territoriales

Programme : Aménagement de sécurité

Opération : Aménagement sécurité / urgence

Subventions aux communes et à leurs groupements pour travaux
d'aménagement de sécurité et d'urgence

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 avril 2020,
dossier N°2020 CP04 B 14 35

**

DIRECTION DES FINANCES
Service stratégie financière et programmation



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020
DOSSIER N° 2020 CP04 F 34 165

Objet : Rétération de garantie dans le cadre de réaménagements d'emprunts
pour la SAEM Grenoble Habitat

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020

DOSSIER N° 2020 CP04 F 34 165

Numéro provisoire : 1386 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-04-2020

Exécutoire le : 27-04-2020

Publication le : 27-04-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2019 SO1 F 34 05 du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère modifie les critères d'attribution des garanties d'emprunts en cas de réaménagement,

Vu la demande formulée par Grenoble Habitat tendant à obtenir la réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts,

Vu les contrats n°4864061/5868664, 4868183/5872913 et 4866419/5871038 signés entre Grenoble Habitat et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes le 12 février 2020,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP04 F 34 165,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère réitère sa garantie pour le remboursement de chaque prêt réaménagé, initialement contracté par Grenoble Habitat auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, selon les conditions définies ci-après et référencé à l'annexe 2 de la présente délibération.

Chaque emprunt susvisé est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

La garantie est accordée pour chaque prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toute commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires que l'emprunteur aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières de chaque prêt réaménagé sont indiquées à l'annexe précitée, celle-ci faisant partie intégrante de la présente décision.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque prêt réaménagé, à compter de la date d'effet constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

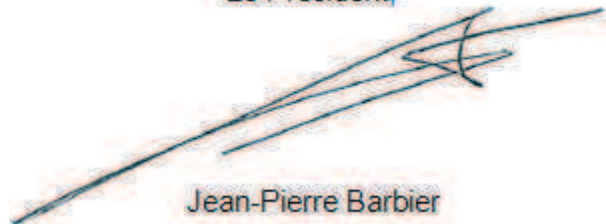
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2-conditions financières
Grenoble Habitat SAIEM

Demande de réitération de la garantie dans le cadre de renégociations

| Objet de la garantie départementale | Conditions avant réaménagement | | | | Conditions après réaménagement | | | | Durée | Index | Commentaires |
|--|---|-----------|-------------------------------------|-----------------|--------------------------------|---|---------------------|-----------|---------------------|-------|--|
| | Total du capital restant dû au 01/01/2020 | % garanti | Total du capital restant dû garanti | Taux | Durée résiduelle | Total du capital restant dû au 01/04/2020 (date de prise d'effet) | Frais et indemnités | % garanti | | | |
| Renégociation du contrat AMS3000509547 (issu de la fusion absorption avec la SAIEM La Tronche) Acquisition de 4 logements (PLS) La Tronche | 257 926,20 € | 60% | 154 755,72 € | Livret A +1,60% | 16 ans | 252 001,07 € | 3 184,79 € | 60% | 153 111,52 € | 0,90% | Nouvelle référence : 4864061/5868664 Indemnité de remboursement anticipé 2 935,31 € / Frais 249,48 € |
| Décision initiale du 25 juin 2004 Renégociation du contrat AMS30000623826 Construction en VEFA de 16 logements (PLS) Grenoble | 753 717,15 € | 30% | 226 115,15 € | Livret A +1,55% | 16 ans | 737 009,55 € | 8 653,23 € | 30% | 223 698,83 € | 0,93% | Nouvelle référence : 4868183/5872913 Indemnité de remboursement anticipé 8 403,38 € / Frais 249,85 € |
| Décision initiale du 27 mai 2005 Renégociation du contrat AMS30000652623 Construction de 11 logements (PLS) Grenoble | 561 846,67 € | 30% | 168 554,00 € | Livret A +1,55% | 17 ans | 549 634,01 € | 6 514,27 € | 30% | 166 844,48 € | 0,93% | Nouvelle référence : 4866419/5871038 Indemnité de remboursement anticipé 6 266,93 € / Frais 247,34 € |
| Total | | | 549 424,87 € | | | | | | 543 654,83 € | | |

**PRÉT Aux Conditions du Marché HLM à
Taux fixe**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

N° contrat : 4864061/5868664

N° de compte domiciliaire : 08 0043599 72

Entre les soussignés :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Madame Domianne ARNAUD, chargée Middle Office crédits BDR & PRO, dûment habilitée

Ci-après dénommée « **LA CAISSE D'ÉPARGNE** » ou « **LE PRETEUR** » ;

Et :

La Société anonyme d'Economie Mixte locale GRENOBLE HABITAT

Au capital de : 10 050 000 Euros
Inscrite au RCS de : Grenoble
Sous le numéro : 066 500 463
Dont le siège social se situe : 44 avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble
Représentée par Monsieur Eric BARD né le 02/01/1960 à Grenoble (38), en qualité de Directeur Général, dûment habilité par l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Ci-après dénommée « **L'EMPRUNTEUR** » même en cas de pluralité de bénéficiaires du prêt ;

Et Intervenant aux Présentes :

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE

Représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire de l'assemblée délibérante

La COMMUNE DE LA TRONCHE

Représentée par Monsieur Bertrand SPINDLER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire de l'assemblée délibérante

Ci-après dénommés « **LA CAUTION** » même en cas de pluralité de personnes ;



DECLARATION PREALABLE

L'EMPRUNTEUR déclare expressément :

- qu'il bénéficie de sa pleine capacité juridique,
- qu'il n'éprouve pas de difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, ni ne se trouve en état de cessation des paiements,
- qu'il ne se trouve pas dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,
- et d'une manière générale qu'il n'est pas frappé d'une quelconque mesure d'incapacité ou d'interdiction.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

A - CARACTERISTIQUES DU PRET

La CAISSE D'EPARGNE consent à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, un Prêt PCM HLM, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - Objet : le prêt est destiné au refinancement du prêt N° AR010710000 en date du 01/04/2020 pour un montant de 252 001,07 Euros en capital, auxquels s'ajoutent 2 935,31 Euros d'indemnités de remboursement anticipé

2 - Montant : 252 001,07 Euros (Deux cent cinquante-deux mille un Euros et sept Cents)

3 - Durée : 186 mois

4 - Conditions financières :

4.1 En période d'amortissement :

Le taux d'intérêt fixe proportionnel est égal à 0,90% l'an.

4.2 - Taux effectif global (TEG) :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier, l'EMPRUNTEUR et la CAISSE D'EPARGNE déclarent d'un commun accord que, dans l'hypothèse d'un déblocage total des fonds à la date du point de départ d'amortissement, le taux effectif global s'établirait à 0,91% l'an, soit un taux de période du TEG de 0,23%, la période étant trimestrielle.

Sont incorporés dans le taux effectif global, tel qu'indiqué ci-dessus, le montant des primes d'assurance, des frais de constitution de dossier et de garantie, le montant des frais d'actes et de toutes commissions s'il y a lieu, connus au moment de la rédaction de l'acte.

5 - Frais :

5.1 - Frais de dossier : Néant

5.2 Commission d'engagement : 249,48 Euros (Deux cent quarante-neuf Euros et quarante-huit Cents) ; elle est réglée par l'Emprunteur en une seule fois à la date de signature du contrat et reste définitivement acquise au Prêteur, même si le prêt n'est pas réalisé ou n'est que partiellement réalisé.

5.3 - Droits d'enregistrement : Sans objet

5.4 - Frais sur garantie(s) à parfaire ou diminuer : Néant

6 - Echéances : constante

7 - Périodicité et jour de remboursement : trimestrielle le 01



8 - Montant de la 1ère échéance (hors assurance) : 4 359,19 Euros (Quatre mille trois cent cinquante-neuf Euros et dix-neuf Cents)

9 - Amortissement du capital :

9-1 Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement du prêt est fixé au 01/04/2020, les fonds à hauteur de 252 001,07 Euros seront versés directement dans les écritures comptables de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et seront imputés au remboursement anticipé du capital restant dû sur le prêt réaménagé N° AR010710000.

9-2 Modalités de remboursement :

Le remboursement du capital prêté se fera de manière progressive, auquel cas un tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué à l'article 4.2 du présent contrat.

B - GARANTIES

Le remboursement du présent Prêt est garanti par les sûretés suivantes prises par actes séparés :

- Caution solidaire du Département de l'Isère à hauteur de 60%
- Caution solidaire de la commune de La Tronche à hauteur de 40%

C - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat obéira aux Conditions Générales ci-après annexées, qui font partie intégrante de ce dernier. Les Conditions Particulières rappelées dans ce Contrat prévaudront sur les Conditions Générales et annexes éventuelles dès qu'elles traiteront de la même matière.

L'EMPRUNTEUR déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales et annexes éventuelles composant le contrat. Il reconnaît en outre avoir reçu de la CAISSE D'ÉPARGNE un exemplaire du présent contrat.

Fait en autant d'originaux que de parties.

A Grenoble, le 18/01/2020

POUR LA CAISSE D'ÉPARGNE
(Qualité du signataire, cachet + signature)



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

Middle Office Caisse BDR et Pros
10, rue Hébert - BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9
Tél: 04 76 28 35 45 - Fax 04 76 28 35 31

A _____, le _____

A Grenoble, le 12/02/2020

POUR L'EMPRUNTEUR
(cachet + signature, précédés de la mention "Lu et approuvé")

Lu et approuvé



CS 82525
38036 GRENOBLE

Capital : 10 050 000 € RF
C.S. Grenoble 066 500 463

HABITAT

A _____, le _____

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention "Lu et approuvé, Bon pour Caution")

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention "Lu et approuvé, Bon pour Caution")

MA



**CONDITIONS GÉNÉRALES
PRÊTS < 300 000 euros**

(Applicables au Logement Social)

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales dès qu'elles traitent de la même matière.

ARTICLE 1 – FORMATION ET VALIDITE DU CONTRAT DE PRET

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que la signature de l'EMPRUNTEUR devra intervenir au plus tard 30 jours ouvrés après la signature du contrat par la CAISSE D'EPARGNE, sous peine de caducité.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU PRET

L'EMPRUNTEUR s'engage à n'employer les fonds du prêt qu'au financement de son objet et à réaliser cet objet. L'utilisation du prêt pour un objet autre que celui prévu aux Conditions Particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la CAISSE D'EPARGNE, ni lui être opposée par le garant.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

3-1 Période d'utilisation

Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois qui suit la signature du contrat par l'EMPRUNTEUR. La période d'utilisation pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds – que les fonds soient versés en une ou plusieurs fois - aura une durée maximale de six mois, décomptée à partir de la date de signature du contrat de prêt par l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation possible mentionnée aux Conditions Particulières concernant certains types de financement.

Le cas échéant, la période d'utilisation prendra fin au dernier déblocage du Prêt sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période prévue aux Conditions Particulières.

Si au plus tard à la fin de la période d'utilisation, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la CAISSE D'EPARGNE.

3-2 Conditions du déblocage des fonds

a) Conditions du versement des fonds :

- L'EMPRUNTEUR ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées :
 - qu'après régularisation du présent acte par toutes les parties signataires,
 - qu'après avoir remis à la demande de la CAISSE D'EPARGNE la ou les factures conformes aux normes comptables et/ou le ou les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés,
 - qu'après l'acceptation du risque par l'Emprunteur.

Ces conditions ne constituent que des obligations à la charge de l'EMPRUNTEUR. Par conséquent, si la CAISSE D'EPARGNE y consent il pourra y être dérogé et ce sans que la CAISSE D'EPARGNE ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

- Outre les stipulations prévues ci-dessus, le déblocage des fonds est subordonné, le cas échéant à la constitution et à la régularisation des garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours être faites par écrit et parvenir à la CAISSE D'EPARGNE au plus tard trois jours ouvrés avant la date de versement souhaitée.

A la convenance de la CAISSE D'EPARGNE, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'EMPRUNTEUR dans les Conditions Particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant total du Prêt.

La preuve du versement du Prêt résultera suffisamment des écritures passées par la CAISSE D'EPARGNE.



ARTICLE 4 – TAUX EFFECTIF GLOBAL (T.E.G)

Le taux effectif global indiqué aux Conditions Particulières est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

Le T.E.G. est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 5 - AMORTISSEMENT DU PRET ET PAIEMENT DES INTERETS

5-1 Modalités : Prêts amortissables

5.1.1. : Pendant la période d'utilisation :

La période d'utilisation court de la date du premier versement des fonds jusqu'à la date de début du crédit ; cette dernière pouvant être le point de départ de la phase de différé d'amortissement éventuel ou le point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, L'EMPRUNTEUR sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement utilisées. Ces intérêts seront calculés au taux fixé aux Conditions Particulières, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés, sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours. Selon le choix opéré aux Conditions Particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du Prêt, soit de manière échelonnée, au quantième du mois fixé et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

5.1.2. : Pendant la période de différé d'amortissement :

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du Prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période d'utilisation.

La phase de différé d'amortissement éventuel court de la date de début du crédit jusqu'au point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, les intérêts sont dus sur le montant total du Prêt calculé suivant les mêmes modalités que pour la période d'utilisation, au taux applicable à la période d'amortissement.

Lorsque L'EMPRUNTEUR bénéficie d'une phase de différé d'amortissement, les intérêts afférents à cette phase sont perçus selon la périodicité de la phase d'amortissement jusqu'au point de départ d'amortissement du Prêt, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5.1.3. : Pendant la période d'amortissement :

a) Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement sera toujours fixé au quantième du mois défini aux Conditions Particulières.

b) Modalités de remboursement :

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à L'EMPRUNTEUR, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Prêt divisé par le nombre de ses échéances ;
- soit de manière progressive, auquel cas ce tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'EMPRUNTEUR après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période d'utilisation.

Les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)



Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance d'amortissement.

5.1.4. : Modification du taux d'intérêt

Pour prendre en compte les modifications de taux d'intérêt, éventuellement prévues dans les Conditions Particulières, il convient de procéder par période selon le mode de remboursement retenu. Le changement de taux d'intérêt d'une période donnée prend effet le premier jour de la période suivante.

Durant la période d'utilisation ou de différé d'amortissement du Prêt, la période considérée, pour prendre en compte le changement de taux, est mensuelle, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5-2 Modalités : Prêts In Fine

Le prêt *in fine* est un prêt dissociant le paiement des intérêts du remboursement du capital. L'amortissement du capital se fait "*in fine*". La dernière échéance d'intérêts est augmentée du remboursement du capital.

5.2.1 Paiement des intérêts pendant la période d'utilisation

Les intérêts afférents à cette période sont calculés sur les sommes versées par la CAISSE D'ÉPARGNE, entre la date de versement et la date de début de crédit telle que définie à l'article 5.1.1 des présentes, au taux défini aux Conditions Particulières. Ces intérêts sont réglés mensuellement à terme échu.

5.2.2 Paiement des intérêts pendant la phase de différé d'amortissement

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts soit :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital. Dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux,
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliaire.

Les intérêts sont calculés au taux conventionnel mentionné dans les Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Si le taux d'intérêt stipulé aux Conditions Particulières est composé d'un indice augmenté d'une marge, les dispositions particulières au présent contrat peuvent préciser un mode de calcul différent.

5.2.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt précisée aux Conditions Particulières.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance de différé.

5-3 Modalités : Prêts Relais

5.3.1 Calcul des intérêts

En cas de prêt à taux révisable ou variable, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières, sur la base du nombre exact de jours courus entre les dates de mise à disposition des fonds par la CAISSE D'ÉPARGNE et de remboursement effectif de la totalité du prêt, l'année étant comptée sur 360 jours et le mois sur 30 jours.

En cas de prêt à taux fixe, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

5.3.2 Règlement des intérêts

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts :



- soit en totalité le jour du remboursement du capital, dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux ;
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliaire.

5.3.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt tel que précisé aux Conditions Particulières. Les sommes dues deviennent exigibles partiellement ou totalement avant le terme fixé, lors de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du Prêt prévu à l'article 17 des présentes, ainsi que lors de la réalisation de l'objet du prêt relais.

ARTICLE 6 - PRELEVEMENT OBLIGATOIRE - COMPENSATION

Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que L'EMPRUNTEUR accepte et autorise expressément.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante et sous réserve d'une information préalable, le prélèvement pourra s'opérer huit jours après la date d'émission de la lettre d'information sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres de la CAISSE D'ÉPARGNE au nom de L'EMPRUNTEUR. De plus L'EMPRUNTEUR autorise la CAISSE D'ÉPARGNE à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la CAISSE D'ÉPARGNE pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la CAISSE D'ÉPARGNE et L'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Événements affectant les taux ou indice de référence ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

7-1 Prêts amortissables

7.1.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde. La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.1.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

7-2 Prêts In Fine

7.2.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.2.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

ARTICLE 8 – IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'EMPRUNTEUR que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

ARTICLE 9 - IMPOTS - FRAIS - DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer tous les frais, droits et honoraires afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE.

L'EMPRUNTEUR supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

L'EMPRUNTEUR autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement prévu aux Conditions Particulières.

ARTICLE 10 – GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la CAISSE D'ÉPARGNE. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par L'EMPRUNTEUR, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

ARTICLE 11 : MOBILISATION - TITRISATION – CESSIION DE CREANCE – TRANSFERT DES DROITS

La Caisse d'Épargne se réserve la faculté de mobiliser ou d'apporter à un organisme de titrisation, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon les modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder ni transférer ses droits et obligations découlant des présentes, sans l'accord préalable écrit de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à tout Etablissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Épargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 12 – EXERCICE DES DROITS – NON-RENONCIATION

Tous les droits conférés à la CAISSE D'ÉPARGNE ou à L'EMPRUNTEUR, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 13 – INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'occasion du Prêt supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois

points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR



A la date des présentes, L'EMPRUNTEUR déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature et, s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis à la CAISSE D'ÉPARGNE pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance de la CAISSE D'ÉPARGNE préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 15 – COMMUNICATIONS A FAIRE A LA CAISSE D'ÉPARGNE

15-1 - L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à remettre à la CAISSE D'ÉPARGNE dès leur établissement :

- et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert Comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicables accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son représentant ;
- les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle.

15-2 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à transmettre à la CAISSE D'ÉPARGNE à première demande :

- tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son prêt et, d'une manière générale, tous documents qu'elle jugera utile à sa bonne information et qu'elle pourra raisonnablement exiger ;
- tous justificatifs établissant qu'il est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales.

15-3 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à informer la CAISSE D'ÉPARGNE :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou sa structure telles que notamment modifications statutaires ;
- au préalable, de tous projets ou de tous faits qui de façon significative modifient la consistance de son patrimoine ou augmentent le volume de ses engagements ;
- à informer immédiatement la CAISSE D'ÉPARGNE de tous faits, évènements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'article « exigibilité anticipée »;
- dans les quarante huit heures, en cas de demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en cas d'adoption d'un plan de cession totale ou partielle, en cas de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

16-1 Pendant toute la durée du Prêt, L'EMPRUNTEUR s'engage, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas :

- a - contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement;
- b - modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine.

16-2 Par ailleurs, il s'oblige, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination.

16-3 Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Exigibilité anticipée ».

Enfin, L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat ainsi qu'à justifier de la souscription des polices d'assurances nécessaires.

16-4 L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

ARTICLE 17 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

17-1 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront de plein droit immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :

- d'affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- de non respect, fausse déclaration ou inexécution par L'EMPRUNTEUR, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, ainsi que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- de non-paiement d'une seule échéance de loyer au titre du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de cessation d'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- en cas de fusion, scission, absorption, dissolution de L'EMPRUNTEUR dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à L'EMPRUNTEUR ;
- de liquidation judiciaire de L'EMPRUNTEUR sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, en cas de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, d'avis à tiers détenteur, d'opposition administrative ou de protêt établis à l'encontre de L'EMPRUNTEUR ;
- de comportement gravement répréhensible de L'EMPRUNTEUR, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier.

17-2 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants et non régularisés dans le délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en/au cas :

- d'inexactitude des informations fournies au sujet notamment de L'EMPRUNTEUR, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- de non paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- de non respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de L'EMPRUNTEUR ;
- où L'EMPRUNTEUR ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;



- de vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie ; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le Prêt ;
- de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- de cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de modification significative dans l'administration de L'EMPRUNTEUR, sauf accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification de l'objet de L'EMPRUNTEUR ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de L'EMPRUNTEUR, ainsi que de sa structure juridique, financière, sauf accord exprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que L'EMPRUNTEUR n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la CAISSE D'ÉPARGNE n'ait rien à supporter de ce chef.

17-3 La CAISSE D'ÉPARGNE pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

17-4 Quel que soit le cas d'exigibilité anticipée, l'EMPRUNTEUR sera redevable envers la CAISSE D'ÉPARGNE en sus du principal et des intérêts courus et/ou échus s'y rapportant, d'une indemnité telle que prévue à l'article « Remboursement anticipé ».

ARTICLE 18 - ASSURANCE DES BIENS

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la CAISSE D'ÉPARGNE recommande à l'EMPRUNTEUR de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous les dommages. Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR souscrirait une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE sera subrogée dans les droits de l'EMPRUNTEUR au titre de l'indemnité d'assurance. En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la CAISSE D'ÉPARGNE, sans le concours et hors la présence de l'EMPRUNTEUR, jusqu'à concurrence de la créance de la CAISSE D'ÉPARGNE, en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par la CAISSE D'ÉPARGNE

Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR ne souscrirait pas à une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'EMPRUNTEUR s'engage à déclarer à la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien objet du prêt ou affecté à la garantie du prêt.

ARTICLE 19 - CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour la CAISSE D'ÉPARGNE une obligation nouvelle génératrice de charge supplémentaire, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- la CAISSE D'ÉPARGNE en informera l'EMPRUNTEUR par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les deux parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'EMPRUNTEUR de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander à la CAISSE D'ÉPARGNE de maintenir le Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,



- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour la CAISSE D'ÉPARGNE des circonstances nouvelles.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaire. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 21 – SECRET PROFESSIONNEL

La CAISSE D'ÉPARGNE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques,...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la CAISSE D'ÉPARGNE peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la CAISSE D'ÉPARGNE (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la CAISSE D'ÉPARGNE sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.



ARTICLE 22 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent contrat.

ARTICLE 23 - NULLITE PARTIELLE

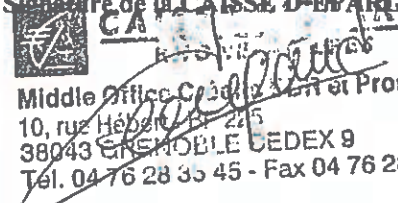

Au cas où une stipulation du présent contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations dudit contrat.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les parties en leur siège social respectif.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour toutes contestations pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la CAISSE D'ÉPARGNE.

| | |
|--|--|
| <p>Signature de la CAISSE D'ÉPARGNE</p>  <p>Middle Office Crédits Vert et Pros 10, rue Hébert - B.P. 225 38043 GRENOBLE CEDEX 9 Tél. 04 76 28 35 45 - Fax 04 76 28 35 31</p> | <p>Signature de l'EMPRUNTEUR ²</p> <p>Représenté par : <i>ERIC BARD</i> <i>Directeur Général</i></p> <p>44, av. Marcellin Berthelot CS 82625 38036 GRENOBLE</p>  <p>HABITAT 67 Capital 10 000 000 € RF R.C.S. Grenoble 066 500 463</p> |
| <p>Signature de la CAUTION ³</p> | |
| <p>Signature de la CAUTION ⁴</p> | |

¹ Qualité du signataire, cachet et signature
² Qualité du signataire, cachet et signature pour L'EMPRUNTEUR
³ Qualité du signataire, cachet et signature
⁴ Qualité du signataire, cachet et signature



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

CAUTIONNEMENT DE DETTE PROFESSIONNELLE

Caution Collectivité Locale

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Caution :

Le **DEPARTEMENT D L'ISERE** représenté par Monsieur Jean Pierre BARBIER, son Président dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire de l'assemblée délibérante

Débitteur principal :

La Société anonyme d'Economie Mixte locale GRENOBLE HABITAT

Au capital de : 10 050 000 Euros
Inscrite au RCS de : Grenoble
Sous le numéro : 066 500 463
Dont le siège social se situe : 44 avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble

Bénéficiaire du cautionnement :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760,

Désignée ci-après "la Caisse d'Épargne",

Obligation garantie :

Prêt : Prêt aux Conditions du Marché
Objet : le prêt est destiné au refinancement du prêt N° AR010710000 en date du 01/04/2020
Montant : 252 001,07 Euros (Deux cent cinquante-deux mille un Euros et sept Cents)
Durée : 186 mois
Taux : 0,90%
Périodicité : trimestrielle, le 01
Amortissement : progressif

1./ Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Caution déclare se porter caution solidaire du Débiteur principal envers la Caisse d'Épargne, pour l'Obligation garantie consenti par acte sous seing privé en date du 18/01/2020 par la Caisse d'Épargne.

2./ La Caution s'engage en conséquence à rembourser, à hauteur de 151 200,64 Euros (Cent cinquante et un mille deux cents Euros et soixante-quatre cents), le montant de l'Obligation garantie en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, pénalités et intérêts de retard, en cas de défaillance du Débiteur principal dans l'exécution de l'Obligation garantie.

En outre, la Caution s'engage pendant toute la durée de l'Obligation garantie à créer, en cas de besoin, l'imposition nécessaire pour couvrir le montant des échéances de l'Obligation garantie, ainsi que toutes sommes dues au titre de celui-ci.

L'engagement de la Caution reste toutefois valable jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par le Débiteur principal au titre de l'Obligation garantie.

3./ Il est expressément convenu que l'arrivée du terme du présent cautionnement n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre de l'Obligation garantie, par le Débiteur principal à la Caisse d'Épargne.

4./ En tout état de cause, la Caution ne fait pas, de la situation financière du Débiteur principal, la condition déterminante de son engagement.

5./ Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du Débiteur principal par la Caisse d'Épargne à des fins non conformes à ses engagements ;

- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Épargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du Débiteur principal;

- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Épargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution du Débiteur principal ;

- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant à la Caution, même avant d'avoir payé, d'agir contre le Débiteur pour être par lui indemnisée, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au Débiteur principal, de poursuivre le Débiteur pour le forcer au paiement ;

- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la Caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion;



- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Épargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance.

6./ La Caution s'engage à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées au Débiteur principal.

7./ La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le Débiteur principal. Elle dispense à cet effet la Caisse d'Épargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la loi et notamment de lui signifier tous avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du Débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

8./ La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir la Caisse d'Épargne en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à l'encontre du Débiteur principal.

9./ Tous droits, impôts, pénalités et frais auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissés à l'appréciation de la Caisse d'Épargne.

10./ Le présent engagement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

11./ Protection des données à caractère personnel:

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaire. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

12./ L'article L 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Caisse d'Épargne à communiquer des informations confidentielles à des tierces personnes.

Ainsi, la Caisse d'Épargne peut partager des informations concernant la personne physique :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple)
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des prestataires et des sous-traitants
- avec BPCE, organe central des caisses d'épargne, et ses filiales directes ou indirectes.

13./ Le présent engagement est exclusivement régi par le droit français. Le tribunal du siège social de la Caisse d'Épargne sera compétent pour tout litige ou différend à naître de l'exécution du présent acte.

14./ La Caution reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat de l'Obligation garantie, accompagné des conditions générales, en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

15./ La Caution reconnaît expressément avoir reçu copie du présent acte.

Fait à

le

Qualité du signataire, cachet de la collectivité locale et signature de la Caution précédée de la formule manuscrite suivante : *(Veuillez recopier obligatoirement de votre main l'intégralité du texte ci-après suivi de votre signature^{***})*

"Bon pour caution solidaire et indivisible à hauteur de la somme globale de 151 200,84 Euros (Cent cinquante et un mille deux cents Euros et soixante-quatre cents), incluant le principal, plus tous les intérêts, les commissions, les frais et accessoires.

^{***}ne rien écrire en dessous de la signature

Exemplaire HPT
2serie



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

**PRÉT Aux Conditions du Marché HLM à
Taux fixe**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

N° contrat : 4868183/5872913

N° de compte domiciliaire : 08 0043599 72

Entre les soussignés :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760. représentée par Monsieur Cédric BOUJARD Responsable Middle Office Crédits BDR & PRO, dûment habilité

Ci-après dénommée « **LA CAISSE D'ÉPARGNE** » ou « **LE PRETEUR** » ;

Et :

La Société anonyme d'Economie Mixte locale GRENOBLE HABITAT

Au capital de : 10 050 000 Euros
Inscrite au RCS de : Grenoble
Sous le numéro : 066 500 463
Dont le siège social se situe : 44 avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble
Représentée par Monsieur Eric BARD né le 02/01/1960 à Grenoble (38), en qualité de Directeur Général, dûment habilité par l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Ci-après dénommée « **L'EMPRUNTEUR** » même en cas de pluralité de bénéficiaires du prêt ;

Et Intervenant aux Présentes :

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE

Représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire de l'assemblée délibérante

La COMMUNE DE GRENOBLE

Représentée par Monsieur Eric PIOLLE, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire de l'assemblée délibérante

La Métropole GRENOBLE ALPES METROPOLE

Représentée par Monsieur Christophe FERRARI, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire de l'assemblée délibérante

Ci-après dénommés « **LA CAUTION** » même en cas de pluralité de personnes ;



DECLARATION PREALABLE

L'EMPRUNTEUR déclare expressément :

- qu'il bénéficie de sa pleine capacité juridique,
- qu'il n'éprouve pas de difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, ni ne se trouve en état de cessation des paiements,
- qu'il ne se trouve pas dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,
- et d'une manière générale qu'il n'est pas frappé d'une quelconque mesure d'incapacité ou d'interdiction.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

A - CARACTERISTIQUES DU PRET

La CAISSE D'ÉPARGNE consent à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, un Prêt PCM HLM, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - Objet : le prêt est destiné au refinancement du prêt N° AR010719000 en date du 01/04/2020 pour un montant de 737 009,55 Euros en capital, auxquels s'ajoutent 8 403,38 Euros d'indemnités de remboursement anticipé

2 - Montant : 737 009,55 Euros (Sept cent trente-sept mille neuf Euros et cinquante cinq cents)

3 - Durée : 192 mois

4 - Conditions financières :

4.1 En période d'amortissement :

Le taux d'intérêt fixe proportionnel est égal à 0,93% l'an.

4.2 - Taux effectif global (TEG) :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier, l'EMPRUNTEUR et la CAISSE D'ÉPARGNE déclarent d'un commun accord que, dans l'hypothèse d'un déblocage total des fonds à la date du point de départ d'amortissement, le taux effectif global s'établirait à 0,93% l'an, soit un taux de période du TEG de 0,23%, la période étant trimestrielle.

Sont incorporés dans le taux effectif global, tel qu'indiqué ci-dessus, le montant des primes d'assurance, des frais de constitution de dossier et de garantie, le montant des frais d'actes et de toutes commissions s'il y a lieu, connus au moment de la rédaction de l'acte.

5 - Frais :

5.1 - Frais de dossier : Néant

5.2 Commission d'engagement : 249,85 Euros (Deux cent quarante-neuf Euros et quatre-vingt-cinq Cents) ; elle est réglée par l'Emprunteur en une seule fois à la date de signature du contrat et reste définitivement acquise au Prêteur, même si le prêt n'est pas réalisé ou n'est que partiellement réalisé.

5.3 - Droits d'enregistrement : Sans objet

5.4 - Frais sur garantie(s) à parfaire ou diminuer : Néant



6 - Échéances : constante

7 - Périodicité et jour de remboursement : trimestrielle le 01

8 - Montant de la 1ère échéance (hors assurance) : 12 407,15 Euros (Douze mille quatre cent sept Euros et quinze Cents)

9 - Amortissement du capital :

9-1 Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement du prêt est fixé au 01/04/2020, les fonds à hauteur de 737 009,55 Euros seront versés directement dans les écritures comptables de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et seront imputés au remboursement anticipé du capital restant dû sur le prêt réaménagé N° AR010719000

9-2 Modalités de remboursement :

Le remboursement du capital prêté se fera de manière progressive, auquel cas un tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué à l'article 4.2 du présent contrat.

B - GARANTIES

Le remboursement du présent Prêt est garanti par les sûretés suivantes prises par actes séparés :

- Caution solidaire du Département de l'Isère à hauteur de 30%
- Caution solidaire de la commune de Grenoble à hauteur de 45%
- Caution solidaire de la Métropole Grenoble-Alpes-Métropole à hauteur de 25%

C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent contrat obéira aux Conditions Générales ci-après annexées, qui font partie intégrante de ce dernier. Les Conditions Particulières rappelées dans ce Contrat prévaudront sur les Conditions Générales et annexes éventuelles dès qu'elles traiteront de la même matière.

L'EMPRUNTEUR déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales et annexes éventuelles composant le contrat. Il reconnaît en outre avoir reçu de la CAISSE D'ÉPARGNE un exemplaire du présent contrat.

Fait en autant d'originaux que de parties.

A Grenoble, le 25/01/2020


POUR LA CAISSE D'ÉPARGNE
(Qualité du signataire, cachet + signature)


CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Cédric BOUJARD
Responsable Service Middle Office Crédits BDR et PROS

A Grenoble, le 12/02/2020

POUR L'EMPRUNTEUR
(cachet + signature, précédés de la mention "Lu et approuvé")

Lu et approuvé


44, av. Marcelin Berthelot
CS 82625
38036 GRENOBLE
Capital : 10 050 000 € KEF
R.C.S. Grenoble 066 500 493



A

, le

A

, le

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

A

, le

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

Handwritten initials



**CONDITIONS GÉNÉRALES
PRÊTS > 300 000 euros**

(Applicables au Logement Social)

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales dès qu'elles traitent de la même matière.

ARTICLE 1 – FORMATION ET VALIDITÉ DU CONTRAT DE PRÊT

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que la signature de l'EMPRUNTEUR devra intervenir au plus tard 30 jours ouvrés après la signature du contrat par la CAISSE D'ÉPARGNE, sous peine de caducité.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU PRÊT

L'EMPRUNTEUR s'engage à n'employer les fonds du prêt qu'au financement de son objet et à réaliser cet objet. L'utilisation du prêt pour un objet autre que celui prévu aux Conditions Particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la CAISSE D'ÉPARGNE, ni lui être opposée par le garant.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

3-1 Période d'utilisation

Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois qui suit la signature du contrat par l'EMPRUNTEUR. La période d'utilisation pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds – que les fonds soient versés en une ou plusieurs fois - aura une durée maximale de six mois, décomptée à partir de la date de signature du contrat de prêt par l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation possible mentionnée aux Conditions Particulières concernant certains types de financement.

Le cas échéant, la période d'utilisation prendra fin au dernier déblocage du Prêt sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période prévue aux Conditions Particulières.

Si au plus tard à la fin de la période d'utilisation, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la CAISSE D'ÉPARGNE.

3-2 Conditions du déblocage des fonds

a) Conditions du versement des fonds :

- L'EMPRUNTEUR ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées :
 - qu'après régularisation du présent acte par toutes les parties signataires,
 - qu'après avoir remis à la demande de la CAISSE D'ÉPARGNE la ou les factures conformes aux normes comptables et/ou le ou les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés,
 - qu'après l'acceptation du risque par l'Emprunteur.

Ces conditions ne constituent que des obligations à la charge de l'EMPRUNTEUR. Par conséquent, si la CAISSE D'ÉPARGNE y consent il pourra y être dérogé et ce sans que la CAISSE D'ÉPARGNE ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

- Outre les stipulations prévues ci-dessus, le déblocage des fonds est subordonné, le cas échéant à la constitution et à la régularisation des garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours être faites par écrit et parvenir à la CAISSE D'ÉPARGNE au plus tard trois jours ouvrés avant la date de versement souhaitée.

A la convenance de la CAISSE D'ÉPARGNE, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'EMPRUNTEUR dans les Conditions Particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant total du Prêt.

La preuve du versement du Prêt résultera suffisamment des écritures passées par la CAISSE D'ÉPARGNE.



ARTICLE 4 – TAUX EFFECTIF GLOBAL (T.E.G)

Le taux effectif global indiqué aux Conditions Particulières est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

Le T.E.G. est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 5 - AMORTISSEMENT DU PRET ET PAIEMENT DES INTERETS

5-1 Modalités : Prêts amortissables

5.1.1. : Pendant la période d'utilisation :

La période d'utilisation court de la date du premier versement des fonds jusqu'à la date de début du crédit ; cette dernière pouvant être le point de départ de la phase de différé d'amortissement éventuel ou le point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, L'EMPRUNTEUR sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement utilisées. Ces intérêts seront calculés au taux fixé aux Conditions Particulières, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés, sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours. Selon le choix opéré aux Conditions Particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du Prêt, soit de manière échelonnée, au quantième du mois fixé et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

5.1.2. : Pendant la période de différé d'amortissement :

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du Prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période d'utilisation.

La phase de différé d'amortissement éventuel court de la date de début du crédit jusqu'au point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, les intérêts sont dus sur le montant total du Prêt calculé suivant les mêmes modalités que pour la période d'utilisation, au taux applicable à la période d'amortissement.

Lorsque L'EMPRUNTEUR bénéficie d'une phase de différé d'amortissement, les intérêts afférents à cette phase sont perçus selon la périodicité de la phase d'amortissement jusqu'au point de départ d'amortissement du Prêt, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5.1.3. : Pendant la période d'amortissement :

a) Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement sera toujours fixé au quantième du mois défini aux Conditions Particulières.

b) Modalités de remboursement :

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à L'EMPRUNTEUR, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Prêt divisé par le nombre de ses échéances ;
- soit de manière progressive, auquel cas ce tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la CAISSE D'EPARGNE à l'EMPRUNTEUR après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période d'utilisation.

Les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance d'amortissement.

5.1.4. : Modification du taux d'intérêt

Pour prendre en compte les modifications de taux d'intérêt, éventuellement prévues dans les Conditions Particulières, il convient de procéder par période selon le mode de remboursement retenu. Le changement de taux d'intérêt d'une période donnée prend effet le premier jour de la période suivante.

Durant la période d'utilisation ou de différé d'amortissement du Prêt, la période considérée, pour prendre en compte le changement de taux, est mensuelle, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5-2 Modalités : Prêts In Fine

Le prêt *in fine* est un prêt dissociant le paiement des intérêts du remboursement du capital. L'amortissement du capital se fait "*in fine*". La dernière échéance d'intérêts est augmentée du remboursement du capital.

5.2.1 Paiement des intérêts pendant la période d'utilisation

Les intérêts afférents à cette période sont calculés sur les sommes versées par la CAISSE D'ÉPARGNE, entre la date de versement et la date de début de crédit telle que définie à l'article 5.1.1 des présentes, au taux défini aux Conditions Particulières. Ces intérêts sont réglés mensuellement à terme échu.

5.2.2 Paiement des intérêts pendant la phase de différé d'amortissement

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts soit :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital. Dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux,
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliataire.

Les intérêts sont calculés au taux conventionnel mentionné dans les Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Si le taux d'intérêt stipulé aux Conditions Particulières est composé d'un indice augmenté d'une marge, les dispositions particulières au présent contrat peuvent préciser un mode de calcul différent.

5.2.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt précisée aux Conditions Particulières.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance de différé.

5-3 Modalités : Prêts Relais

5.3.1 Calcul des intérêts

En cas de prêt à taux révisable ou variable, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières, sur la base du nombre exact de jours courus entre les dates de mise à disposition des fonds par la CAISSE D'ÉPARGNE et de remboursement effectif de la totalité du prêt, l'année étant comptée sur 360 jours et le mois sur 30 jours.

En cas de prêt à taux fixe, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

5.3.2 Règlement des intérêts

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital, dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux ;



- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliataire.

5.3.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt tel que précisé aux Conditions Particulières. Les sommes dues deviennent exigibles partiellement ou totalement avant le terme fixé, lors de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du Prêt prévu à l'article 17 des présentes, ainsi que lors de la réalisation de l'objet du prêt relais.

ARTICLE 6 - PRELEVEMENT OBLIGATOIRE - COMPENSATION

Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que L'EMPRUNTEUR accepte et autorise expressément.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante et sous réserve d'une information préalable, le prélèvement pourra s'opérer huit jours après la date d'émission de la lettre d'information sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres de la CAISSE D'ÉPARGNE au nom de L'EMPRUNTEUR. De plus L'EMPRUNTEUR autorise la CAISSE D'ÉPARGNE à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la CAISSE D'ÉPARGNE pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la CAISSE D'ÉPARGNE et L'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indice de référence ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

7-1 Prêts amortissables

7.1.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, actualisées au taux d'actualisation défini ci-après, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation
- et d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.



Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois pour toutes les maturités supérieures à 1 an et un taux Euribor 3 mois pour les durées de 1 an.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, vingt (20) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, chômé ou non ouvert sur les marchés financiers, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié, chômé ou ouvré, permettant une date de la cotation du CMS la plus proche de celle du remboursement anticipé.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme, du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Pour information, au 01/01/2018, le taux CMS EUR est accessible aux adresses internet suivantes, ou sur tout autre site s'y substituant :

<https://www.theice.com/marketdata/reports/180> (série EUR RATES 1100) ou <https://www.theice.com/iba/ice-swap-rate>). Le taux publié est celui de la veille du jour de la consultation.

Le décompte sera adressé à l'Emprunteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour le remboursement anticipé. Ce décompte ne sera pas valable au-delà de la date d'échéance à laquelle le remboursement anticipé est demandé.

Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.1.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

7-2 Prêts In Fine

7.2.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, actualisées au taux d'actualisation défini ci-après, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation
- et d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois pour toutes les maturités supérieures à 1 an et un taux Euribor 3 mois pour les durées de 1 an.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, vingt (20) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, chômé ou non ouvré sur les marchés financiers, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié, chômé ou ouvré, permettant une date de la cotation du CMS la plus proche de celle du remboursement anticipé.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme, du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital dû à chaque date
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + \dots + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Pour information, au 01/01/2018, le taux CMS EUR est accessible aux adresses internet suivantes, ou sur tout autre site s'y substituant :

<https://www.theice.com/marketdata/reports/180> (série EUR RATES 1100) ou <https://www.theice.com/iba/ice-swap-rate>). Le taux publié est celui de la veille du jour de la consultation.

Le décompte sera adressé à l'Emprunteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour le remboursement anticipé. Ce décompte ne sera pas valable au-delà de la date d'échéance à laquelle le remboursement anticipé est demandé.



Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.2.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

ARTICLE 8 – IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'EMPRUNTEUR que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

ARTICLE 9 - IMPOTS - FRAIS - DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer tous les frais, droits et honoraires afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE.

L'EMPRUNTEUR supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

L'EMPRUNTEUR autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement prévu aux Conditions Particulières.

ARTICLE 10 – GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la CAISSE D'ÉPARGNE. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par L'EMPRUNTEUR, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

ARTICLE 11 : MOBILISATION - TITRISATION – CESSION DE CREANCE – TRANSFERT DES DROITS

La Caisse d'Épargne se réserve la faculté de mobiliser ou d'apporter à un organisme de titrisation, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon les modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder ni transférer ses droits et obligations découlant des présentes, sans l'accord préalable écrit de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à tout Etablissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Épargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle



ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 12 – EXERCICE DES DROITS – NON-RENONCIATION

Tous les droits conférés à la CAISSE D'ÉPARGNE ou à L'EMPRUNTEUR, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 13 – INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'occasion du Prêt supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes, L'EMPRUNTEUR déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature et, s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis à la CAISSE D'ÉPARGNE pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance de la CAISSE D'ÉPARGNE préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 15 – COMMUNICATIONS A FAIRE A LA CAISSE D'ÉPARGNE

15-1 - L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à remettre à la CAISSE D'ÉPARGNE dès leur établissement :

- et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert Comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicables accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son représentant ;



- les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle.

15-2 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à transmettre à la CAISSE D'ÉPARGNE à première demande :

- tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son prêt et, d'une manière générale, tous documents qu'elle jugera utile à sa bonne information et qu'elle pourra raisonnablement exiger ;
- tous justificatifs établissant qu'il est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales.

15-3 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à informer la CAISSE D'ÉPARGNE :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou sa structure telles que notamment modifications statutaires ;
- au préalable, de tous projets ou de tous faits qui de façon significative modifient la consistance de son patrimoine ou augmentent le volume de ses engagements ;
- à informer immédiatement la CAISSE D'ÉPARGNE de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'article « exigibilité anticipée»;
- dans les quarante huit heures, en cas de demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en cas d'adoption d'un plan de cession totale ou partielle, en cas de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

16-1 Pendant toute la durée du Prêt, L'EMPRUNTEUR s'engage, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas :

- a - contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement;
- b - modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine.

16-2 Par ailleurs, il s'oblige, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination.

16-3 Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Exigibilité anticipée ».

Enfin, L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat ainsi qu'à justifier de la souscription des polices d'assurances nécessaires.

16-4 L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

ARTICLE 17 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

17-1 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront de plein droit immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :

- d'affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- de non respect, fausse déclaration ou inexécution par L'EMPRUNTEUR, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, ainsi que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- de non-paiement d'une seule échéance de loyer au titre du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de cessation d'activité de L'EMPRUNTEUR ;



- en cas de fusion, scission, absorption, dissolution de L'EMPRUNTEUR dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à L'EMPRUNTEUR ;
- de liquidation judiciaire de L'EMPRUNTEUR sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, en cas de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, d'avis à tiers détenteur, d'opposition administrative ou de protêt établis à l'encontre de L'EMPRUNTEUR ;
- de comportement gravement répréhensible de L'EMPRUNTEUR, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier.

17-2 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants et non régularisés dans le délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en/au cas :

- d'inexactitude des informations fournies au sujet notamment de L'EMPRUNTEUR, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- de non paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- de non respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de L'EMPRUNTEUR ;
- où L'EMPRUNTEUR ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- de vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie ; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le Prêt ;
- de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- de cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de modification significative dans l'administration de L'EMPRUNTEUR, sauf accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification de l'objet de L'EMPRUNTEUR ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de L'EMPRUNTEUR, ainsi que de sa structure juridique, financière, sauf accord exprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que L'EMPRUNTEUR n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la CAISSE D'ÉPARGNE n'ait rien à supporter de ce chef.

17-3 La CAISSE D'ÉPARGNE pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

17-4 Quel que soit le cas d'exigibilité anticipée, l'EMPRUNTEUR sera redevable envers la CAISSE D'ÉPARGNE en sus du principal et des intérêts courus et/ou échus s'y rapportant, d'une indemnité telle que prévue à l'article « Remboursement anticipé ».

ARTICLE 18 - ASSURANCE DES BIENS

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la CAISSE D'ÉPARGNE recommande à l'EMPRUNTEUR de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous les dommages. Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR souscrirait une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE sera subrogée dans les droits de l'EMPRUNTEUR au titre de l'indemnité d'assurance. En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la CAISSE D'ÉPARGNE, sans le concours et hors la présence de l'EMPRUNTEUR, jusqu'à concurrence de la créance de la CAISSE D'ÉPARGNE, en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par la CAISSE D'ÉPARGNE



Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR ne souscrirait pas à une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'EMPRUNTEUR s'engage à déclarer à la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien objet du prêt ou affecté à la garantie du prêt.

ARTICLE 19 - CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour la CAISSE D'ÉPARGNE une obligation nouvelle génératrice de charge supplémentaire, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- la CAISSE D'ÉPARGNE en informera l'EMPRUNTEUR par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les deux parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'EMPRUNTEUR de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander à la CAISSE D'ÉPARGNE de maintenir le Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour la CAISSE D'ÉPARGNE des circonstances nouvelles.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaire. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 21 – SECRET PROFESSIONNEL

La CAISSE D'ÉPARGNE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques,...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,

- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la CAISSE D'ÉPARGNE peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :



- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la CAISSE D'ÉPARGNE (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la CAISSE D'ÉPARGNE sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 22 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent contrat.

ARTICLE 23 – NULLITE PARTIELLE



Au cas où une stipulation du présent contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations dudit contrat.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les parties en leur siège social respectif.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour toutes contestations pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la CAISSE D'ÉPARGNE

| | |
|--|---|
| <p>Signature de la CAISSE D'ÉPARGNE ¹</p>  <p>CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES</p> <p>Cédric BOUJARD Responsable Services Clients Office Crédits BDR et PROS</p> | <p>Signature de l'EMPRUNTEUR ²</p> <p>Représenté par : Eric BARD Directeur Général</p> |
| <p>Signature de la CAUTION ³</p> |  <p>44, av. Marcelin Berthelot CS 82626 38036 GRENOBLE Capital 10 050 000 € RF R.C.S. Grenoble 066 500 462</p> |

¹ Qualité du signataire, cachet et signature

² Qualité du signataire, cachet et signature pour L'EMPRUNTEUR

³ Qualité du signataire, cachet et signature

a



Signature de la CAUTION ¹

Signature de la CAUTION ²

¹ Qualité du signataire, cachet et signature
² Qualité du signataire, cachet et signature



CAUTIONNEMENT DE DETTE PROFESSIONNELLE

Caution Collectivité Locale

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Caution :

Le **DEPARTEMENT D L'ISERE** représenté par Monsieur Jean Pierre BARBIER, son Président dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire de l'assemblée délibérante

Débiteur principal :

La Société anonyme d'Economie Mixte locale GRENOBLE HABITAT

Au capital de : 10 050 000 Euros
Inscrite au RCS de : Grenoble
Sous le numéro : 066 500 463
Dont le siège social se situe : 44 avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble

Bénéficiaire du cautionnement :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760,

Désignée ci-après "la Caisse d'Épargne",



Obligation garantie :

Prêt : Prêt aux Conditions du Marché
Objet : le prêt est destiné au refinancement du prêt N° AR010719000 en date du 01/04/2020
Montant : 737 009,55 Euros (Sept cent trente-sept mille neuf Euros et cinquante-cinq cents)
Durée : 192 mois
Taux : 0,93%
Périodicité : trimestrielle, le 01
Amortissement : progressif

1./ Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Caution déclare se porter caution solidaire du Débiteur principal envers la Caisse d'Épargne, pour l'Obligation garantie consenti par acte sous seing privé en date du 25/01/2020 par la Caisse d'Épargne.

2./ La Caution s'engage en conséquence à rembourser, à hauteur de 221 102,87 Euros (Deux cent vingt et un mille cent deux Euros et quatre-vingt-sept Cents) le montant de l'Obligation garantie en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, pénalités et intérêts de retard, en cas de défaillance du Débiteur principal dans l'exécution de l'Obligation garantie.

En outre, la Caution s'engage pendant toute la durée de l'Obligation garantie à créer, en cas de besoin, l'imposition nécessaire pour couvrir le montant des échéances de l'Obligation garantie, ainsi que toutes sommes dues au titre de celui-ci.

L'engagement de la Caution reste toutefois valable jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par le Débiteur principal au titre de l'Obligation garantie.

3./ Il est expressément convenu que l'arrivée du terme du présent cautionnement n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre de l'Obligation garantie, par le Débiteur principal à la Caisse d'Épargne.

4./ En tout état de cause, la Caution ne fait pas, de la situation financière du Débiteur principal, la condition déterminante de son engagement.

5./ Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du Débiteur principal par la Caisse d'Épargne à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Épargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du Débiteur principal;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Épargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution du Débiteur principal ;
- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant à la Caution, même avant d'avoir payé, d'agir contre le Débiteur pour être par lui indemnisée, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au Débiteur principal, de poursuivre le Débiteur pour le forcer au paiement ;
- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la Caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion;



- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Épargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance.

6./ La Caution s'engage à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées au Débiteur principal.

7./ La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le Débiteur principal. Elle dispense à cet effet la Caisse d'Épargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la loi et notamment de lui signifier tous avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du Débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

8./ La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir la Caisse d'Épargne en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à l'encontre du Débiteur principal.

9./ Tous droits, impôts, pénalités et frais auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissés à l'appréciation de la Caisse d'Épargne.

10./ Le présent engagement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

11./ Protection des données à caractère personnel:

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaire. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

12./ L'article L 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Caisse d'Épargne à communiquer des informations confidentielles à des tierces personnes.

Ainsi, la Caisse d'Épargne peut partager des informations concernant la personne physique :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple)
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des prestataires et des sous-traitants
- avec BPCE, organe central des caisses d'épargne, et ses filiales directes ou indirectes.

13./ Le présent engagement est exclusivement régi par le droit français. Le tribunal du siège social de la Caisse d'Épargne sera compétent pour tout litige ou différend à naître de l'exécution du présent acte.

14./ La Caution reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat de l'Obligation garantie, accompagné des conditions générales, en avoir pris connaissance et en accepter les termes.



15./ La Caution reconnaît expressément avoir reçu copie du présent acte.

Fait à

le

Qualité du signataire, cachet de la collectivité locale et signature de la Caution précédée de la formule manuscrite suivante : (Veuillez recopier obligatoirement de votre main l'intégralité du texte ci-après suivi de votre signature^{*})**

"Bon pour caution solidaire et indivisible à hauteur de la somme globale de 221 102,87 Euros (Deux cent vingt et un mille cent deux Euros et quatre-vingt-sept Cents) incluant le principal, plus tous les intérêts, les commissions, les frais et accessoires.

*****ne rien écrire en dessous de la signature**



**PRÉT Aux Conditions du Marché HLM à
Taux fixe**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

N° contrat : 4866419/5871038

N° de compte domiciliataire : 08 0043599 72

Entre les soussignés :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760. représentée par Monsieur Cédric BOUJARD Responsable Middle Office Crédits BDR & PRO, dûment habilité

Ci-après dénommée « **LA CAISSE D'ÉPARGNE** » ou « **LE PRETEUR** » ;

Et :

La Société anonyme d'Économie Mixte locale GRENOBLE HABITAT

Au capital de : 10 050 000 Euros
Inscrite au RCS de : Grenoble
Sous le numéro : 066 500 463
Dont le siège social se situe : 44 avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble
Représentée par Monsieur Eric BARD né le 02/01/1960 à Grenoble (38), en qualité de Directeur Général, dûment habilité par l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Ci-après dénommée « **L'EMPRUNTEUR** » même en cas de pluralité de bénéficiaires du prêt ;

Et Intervenant aux Présentes :

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE

Représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire de l'assemblée délibérante

La COMMUNE DE GRENOBLE

Représentée par Monsieur Eric PIOLLE, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire de l'assemblée délibérante

La Métropole GRENOBLE ALPES METROPOLE

Représentée par Monsieur Christophe FERRARI, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire de l'assemblée délibérante

Ci-après dénommés « **LA CAUTION** » même en cas de pluralité de personnes ;

DECLARATION PREALABLE

L'EMPRUNTEUR déclare expressément :

- qu'il bénéficie de sa pleine capacité juridique,
- qu'il n'éprouve pas de difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, ni ne se trouve en état de cessation des paiements,
- qu'il ne se trouve pas dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,
- et d'une manière générale qu'il n'est pas frappé d'une quelconque mesure d'incapacité ou d'interdiction.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

A - CARACTERISTIQUES DU PRET

La CAISSE D'EPARGNE consent à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, un Prêt PCM HLM, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - **Objet** : le prêt est destiné au refinancement du prêt N° AR010721000 en date du 01/04/2020 pour un montant de 549 634,01 Euros en capital, auxquels s'ajoutent 6 266,93 Euros d'indemnités de remboursement anticipé

2 - **Montant** : 549 634,01 (Cinq cent quarante-neuf mille six cent trente-quatre Euros et un Cent)

3 - **Durée** : 195 mois

4 - **Conditions financières** :

4.1 En période d'amortissement :

Le taux d'intérêt fixe proportionnel est égal à 0,93% l'an.

4.2 - Taux effectif global (TEG) :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier, l'EMPRUNTEUR et la CAISSE D'EPARGNE déclarent d'un commun accord que, dans l'hypothèse d'un déblocage total des fonds à la date du point de départ d'amortissement, le taux effectif global s'établirait à 0,94% l'an, soit un taux de période du TEG de 0,23%, la période étant trimestrielle.

Sont incorporés dans le taux effectif global, tel qu'indiqué ci-dessus, le montant des primes d'assurance, des frais de constitution de dossier et de garantie, le montant des frais d'actes et de toutes commissions s'il y a lieu, connus au moment de la rédaction de l'acte.

5 - **Frais** :

5.1 - **Frais de dossier** : Néant

5.2 **Commission d'engagement** : 247,34 Euros (Deux cent quarante-sept Euros et trente-quatre Cents) ; elle est régie par l'Emprunteur en une seule fois à la date de signature du contrat et reste définitivement acquise au Prêteur, même si le prêt n'est pas réalisé ou n'est que partiellement réalisé.

5.3 - **Droits d'enregistrement** : Sans objet

5.4 - **Frais sur garantie(s) à parfaire ou diminuer** : Néant

6 - Échéances : constante

7 - Périodicité et jour de remboursement : trimestrielle le 01

8 - Montant de la 1ère échéance (hors assurance) : 9 120,75 Euros (Neuf mille cent vingt Euros et soixante-quinze Cents)

9 - Amortissement du capital :

9-1 Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement du prêt est fixé au 01/04/2020, les fonds à hauteur de 549 634,01 Euros seront versés directement dans les écritures comptables de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et seront imputés au remboursement anticipé du capital restant dû sur le prêt réaménagé N° AR010721000

9-2 Modalités de remboursement :

Le remboursement du capital prêté se fera de manière progressive, auquel cas un tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué à l'article 4.2 du présent contrat.

B – GARANTIES

Le remboursement du présent Prêt est garanti par les sûretés suivantes prises par actes séparés :

- Caution solidaire du Département de l'Isère à hauteur de 30%
- Caution solidaire de la commune de Grenoble à hauteur de 45%
- Caution solidaire de la Métropole Grenoble-Alpes-Métropole à hauteur de 25%

C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent contrat obéira aux Conditions Générales ci-après annexées, qui font partie intégrante de ce dernier. Les Conditions Particulières rappelées dans ce Contrat prévaudront sur les Conditions Générales et annexes éventuelles dès qu'elles traiteront de la même matière.

L'EMPRUNTEUR déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales et annexes éventuelles composant le contrat. Il reconnaît en outre avoir reçu de la CAISSE D'ÉPARGNE un exemplaire du présent contrat.

Fait en autant d'originaux que de parties.

A Grenoble, le 24/01/2020


POUR LA CAISSE D'ÉPARGNE
(Qualité du signataire, cachet + signature)

A Grenoble, le 12/02/2020

POUR L'EMPRUNTEUR
(cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé ")

Lu et approuvé


CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Cédric BOULIARD
Responsable Service Middle Office Crédits BDR et PROS


44, av. Marcelin Berthelot
CS 82625
38036 GRENOBLE
Capital : 10 050 000 € RF
R.C.S. Grenoble 066 500 463

Handwritten marks



A

, le

A

, le

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

A

, le

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")



**CONDITIONS GÉNÉRALES
PRÊTS > 300 000 euros**

(Applicables au Logement Social)

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales dès qu'elles traitent de la même matière.

ARTICLE 1 – FORMATION ET VALIDITE DU CONTRAT DE PRET

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que la signature de l'EMPRUNTEUR devra intervenir au plus tard 30 jours ouvrés après la signature du contrat par la CAISSE D'EPARGNE, sous peine de caducité.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU PRET

L'EMPRUNTEUR s'engage à n'employer les fonds du prêt qu'au financement de son objet et à réaliser cet objet. L'utilisation du prêt pour un objet autre que celui prévu aux Conditions Particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la CAISSE D'EPARGNE, ni lui être opposée par le garant.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

3-1 Période d'utilisation

Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois qui suit la signature du contrat par l'EMPRUNTEUR. La période d'utilisation pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds – que les fonds soient versés en une ou plusieurs fois - aura une durée maximale de six mois, décomptée à partir de la date de signature du contrat de prêt par l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation possible mentionnée aux Conditions Particulières concernant certains types de financement.

Le cas échéant, la période d'utilisation prendra fin au dernier déblocage du Prêt sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période prévue aux Conditions Particulières.

Si au plus tard à la fin de la période d'utilisation, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la CAISSE D'EPARGNE.

3-2 Conditions du déblocage des fonds

a) Conditions du versement des fonds :

- L'EMPRUNTEUR ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées :
 - qu'après régularisation du présent acte par toutes les parties signataires,
 - qu'après avoir remis à la demande de la CAISSE D'EPARGNE la ou les factures conformes aux normes comptables et/ou le ou les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés,
 - qu'après l'acceptation du risque par l'Emprunteur.

Ces conditions ne constituent que des obligations à la charge de l'EMPRUNTEUR. Par conséquent, si la CAISSE D'EPARGNE y consent il pourra y être dérogé et ce sans que la CAISSE D'EPARGNE ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

- Outre les stipulations prévues ci-dessus, le déblocage des fonds est subordonné, le cas échéant à la constitution et à la régularisation des garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours être faites par écrit et parvenir à la CAISSE D'EPARGNE au plus tard trois jours ouvrés avant la date de versement souhaitée.

A la convenance de la CAISSE D'EPARGNE, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'EMPRUNTEUR dans les Conditions Particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant total du Prêt.

La preuve du versement du Prêt résultera suffisamment des écritures passées par la CAISSE D'EPARGNE.

ARTICLE 4 – TAUX EFFECTIF GLOBAL (T.E.G)

Le taux effectif global indiqué aux Conditions Particulières est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

Le T.E.G. est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 5 - AMORTISSEMENT DU PRET ET PAIEMENT DES INTERETS

5-1 Modalités : Prêts amortissables

5.1.1. : Pendant la période d'utilisation :

La période d'utilisation court de la date du premier versement des fonds jusqu'à la date de début du crédit ; cette dernière pouvant être le point de départ de la phase de différé d'amortissement éventuel ou le point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, L'EMPRUNTEUR sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement utilisées. Ces intérêts seront calculés au taux fixé aux Conditions Particulières, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés, sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours. Selon le choix opéré aux Conditions Particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du Prêt, soit de manière échelonnée, au quantième du mois fixé et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

5.1.2. : Pendant la période de différé d'amortissement :

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du Prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période d'utilisation.

La phase de différé d'amortissement éventuel court de la date de début du crédit jusqu'au point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, les intérêts sont dus sur le montant total du Prêt calculé suivant les mêmes modalités que pour la période d'utilisation, au taux applicable à la période d'amortissement.

Lorsque L'EMPRUNTEUR bénéficie d'une phase de différé d'amortissement, les intérêts afférents à cette phase sont perçus selon la périodicité de la phase d'amortissement jusqu'au point de départ d'amortissement du Prêt, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5.1.3. : Pendant la période d'amortissement :

a) Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement sera toujours fixé au quantième du mois défini aux Conditions Particulières.

b) Modalités de remboursement :

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à L'EMPRUNTEUR, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Prêt divisé par le nombre de ses échéances ;
- soit de manière progressive, auquel cas ce tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'EMPRUNTEUR après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période d'utilisation.

Les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance d'amortissement.

5.1.4. : Modification du taux d'intérêt

Pour prendre en compte les modifications de taux d'intérêt, éventuellement prévues dans les Conditions Particulières, il convient de procéder par période selon le mode de remboursement retenu. Le changement du taux d'intérêt d'une période donnée prend effet le premier jour de la période suivante.

Durant la période d'utilisation ou de différé d'amortissement du Prêt, la période considérée, pour prendre en compte le changement de taux, est mensuelle, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5-2 Modalités : Prêts In Fine

Le prêt *in fine* est un prêt dissociant le paiement des intérêts du remboursement du capital. L'amortissement du capital se fait "*in fine*". La dernière échéance d'intérêts est augmentée du remboursement du capital.

5.2.1 Paiement des intérêts pendant la période d'utilisation

Les intérêts afférents à cette période sont calculés sur les sommes versées par la CAISSE D'ÉPARGNE, entre la date de versement et la date de début de crédit telle que définie à l'article 5.1.1 des présentes, au taux défini aux Conditions Particulières. Ces intérêts sont réglés mensuellement à terme échu.

5.2.2 Paiement des intérêts pendant la phase de différé d'amortissement

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts soit :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital. Dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux,
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliaire.

Les intérêts sont calculés au taux conventionnel mentionné dans les Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Si le taux d'intérêt stipulé aux Conditions Particulières est composé d'un indice augmenté d'une marge, les dispositions particulières au présent contrat peuvent préciser un mode de calcul différent.

5.2.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt précisée aux Conditions Particulières.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance de différé.

5-3 Modalités : Prêts Relais

5.3.1 Calcul des intérêts

En cas de prêt à taux révisable ou variable, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières, sur la base du nombre exact de jours courus entre les dates de mise à disposition des fonds par la CAISSE D'ÉPARGNE et de remboursement effectif de la totalité du prêt, l'année étant comptée sur 360 jours et le mois sur 30 jours.

En cas de prêt à taux fixe, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

5.3.2 Règlement des intérêts

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital, dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux ;



- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliataire.

5.3.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt tel que précisé aux Conditions Particulières. Les sommes dues deviennent exigibles partiellement ou totalement avant le terme fixé, lors de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du Prêt prévu à l'article 17 des présentes, ainsi que lors de la réalisation de l'objet du prêt relais.

ARTICLE 6 - PRELEVEMENT OBLIGATOIRE - COMPENSATION

Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que L'EMPRUNTEUR accepte et autorise expressément.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante et sous réserve d'une information préalable, le prélèvement pourra s'opérer huit jours après la date d'émission de la lettre d'information sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres de la CAISSE D'ÉPARGNE au nom de L'EMPRUNTEUR. De plus L'EMPRUNTEUR autorise la CAISSE D'ÉPARGNE à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la CAISSE D'ÉPARGNE pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la CAISSE D'ÉPARGNE et L'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Événements affectant les taux ou indice de référence ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

7-1 Prêts amortissables

7.1.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, actualisées au taux d'actualisation défini ci-après, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation
- et d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.



Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois pour toutes les maturités supérieures à 1 an et un taux Euribor 3 mois pour les durées de 1 an.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, vingt (20) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, chômé ou non ouvré sur les marchés financiers, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié, chômé ou ouvré, permettant une date de la cotation du CMS la plus proche de celle du remboursement anticipé.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme, du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Pour information, au 01/01/2018, le taux CMS EUR est accessible aux adresses internet suivantes, ou sur tout autre site s'y substituant :

<https://www.theice.com/marketdata/reports/180> (série EUR RATES 1100) ou <https://www.theice.com/iba/ice-swap-rate>). Le taux publié est celui de la veille du jour de la consultation.

Le décompte sera adressé à l'Emprunteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour le remboursement anticipé. Ce décompte ne sera pas valable au-delà de la date d'échéance à laquelle le remboursement anticipé est demandé.

Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.1.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

7-2 Prêts In Fine

7.2.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe



L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, actualisées au taux d'actualisation défini ci-après, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation
- et d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois pour toutes les maturités supérieures à 1 an et un taux Euribor 3 mois pour les durées de 1 an.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, vingt (20) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, chômé ou non ouvré sur les marchés financiers, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié, chômé ou ouvré, permettant une date de la cotation du CMS la plus proche de celle du remboursement anticipé.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme, du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Pour information, au 01/01/2018, le taux CMS EUR est accessible aux adresses internet suivantes, ou sur tout autre site s'y substituant :

<https://www.theice.com/marketdata/reports/180> (série EUR RATES 1100) ou <https://www.theice.com/iba/ice-swap-rate>). Le taux publié est celui de la veille du jour de la consultation.

Le décompte sera adressé à l'Emprunteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour le remboursement anticipé. Ce décompte ne sera pas valable au-delà de la date d'échéance à laquelle le remboursement anticipé est demandé.



Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliataire.

7.2.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

ARTICLE 8 – IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'EMPRUNTEUR que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

ARTICLE 9 - IMPOTS - FRAIS - DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer tous les frais, droits et honoraires afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE.

L'EMPRUNTEUR supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

L'EMPRUNTEUR autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement prévu aux Conditions Particulières.

ARTICLE 10 – GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la CAISSE D'ÉPARGNE. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par L'EMPRUNTEUR, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

ARTICLE 11 : MOBILISATION - TITRISATION – CESSIION DE CREANCE – TRANSFERT DES DROITS

La Caisse d'Épargne se réserve la faculté de mobiliser ou d'apporter à un organisme de titrisation, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon les modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder ni transférer ses droits et obligations découlant des présentes, sans l'accord préalable écrit de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à tout Etablissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Épargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle



ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 12 – EXERCICE DES DROITS – NON-RENONCIATION

Tous les droits conférés à la CAISSE D'ÉPARGNE ou à L'EMPRUNTEUR, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 13 – INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'occasion du Prêt supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes, L'EMPRUNTEUR déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature et, s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis à la CAISSE D'ÉPARGNE pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance de la CAISSE D'ÉPARGNE préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 15 – COMMUNICATIONS A FAIRE A LA CAISSE D'ÉPARGNE

15-1 - L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à remettre à la CAISSE D'ÉPARGNE dès leur établissement :

- et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert Comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicables accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son représentant ;



- les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle.

15-2 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à transmettre à la CAISSE D'ÉPARGNE à première demande :

- tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son prêt et, d'une manière générale, tous documents qu'elle jugera utile à sa bonne information et qu'elle pourra raisonnablement exiger ;
- tous justificatifs établissant qu'il est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales.

15-3 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à informer la CAISSE D'ÉPARGNE :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou sa structure telles que notamment modifications statutaires ;
- au préalable, de tous projets ou de tous faits qui de façon significative modifient la consistance de son patrimoine ou augmentent le volume de ses engagements ;
- à informer immédiatement la CAISSE D'ÉPARGNE de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'article « exigibilité anticipée » ;
- dans les quarante huit heures, en cas de demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en cas d'adoption d'un plan de cession totale ou partielle, en cas de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

16-1 Pendant toute la durée du Prêt, L'EMPRUNTEUR s'engage, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas :

- a - contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement ;
- b - modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine.

16-2 Par ailleurs, il s'oblige, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination.

16-3 Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Exigibilité anticipée ».

Enfin, L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat ainsi qu'à justifier de la souscription des polices d'assurances nécessaires.

16-4 L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

ARTICLE 17 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

17-1 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront de plein droit immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :

- d'affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- de non respect, fausse déclaration ou inexécution par L'EMPRUNTEUR, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, ainsi que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- de non-paiement d'une seule échéance de loyer au titre du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de cessation d'activité de L'EMPRUNTEUR ;

- en cas de fusion, scission, absorption, dissolution de L'EMPRUNTEUR dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à L'EMPRUNTEUR ;
- de liquidation judiciaire de L'EMPRUNTEUR sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, en cas de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, d'avis à tiers détenteur, d'opposition administrative ou de protêt établis à l'encontre de L'EMPRUNTEUR ;
- de comportement gravement répréhensible de L'EMPRUNTEUR, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier.

17-2 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants et non régularisés dans le délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en/au cas :

- d'inexactitude des informations fournies au sujet notamment de L'EMPRUNTEUR, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- de non paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- de non respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de L'EMPRUNTEUR ;
- où L'EMPRUNTEUR ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- de vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie ; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le Prêt ;
- de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- de cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de modification significative dans l'administration de L'EMPRUNTEUR, sauf accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification de l'objet de L'EMPRUNTEUR ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de L'EMPRUNTEUR, ainsi que de sa structure juridique, financière, sauf accord exprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que L'EMPRUNTEUR n'acquiesce cette charge fiscale, de telle sorte que la CAISSE D'ÉPARGNE n'ait rien à supporter de ce chef.

17-3 La CAISSE D'ÉPARGNE pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

17-4 Quel que soit le cas d'exigibilité anticipée, l'EMPRUNTEUR sera redevable envers la CAISSE D'ÉPARGNE en sus du principal et des intérêts courus et/ou échus s'y rapportant, d'une indemnité telle que prévue à l'article « Remboursement anticipé ».

ARTICLE 18 - ASSURANCE DES BIENS

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la CAISSE D'ÉPARGNE recommande à l'EMPRUNTEUR de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous les dommages. Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR souscrirait une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE sera subrogée dans les droits de l'EMPRUNTEUR au titre de l'indemnité d'assurance. En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la CAISSE D'ÉPARGNE, sans le concours et hors la présence de l'EMPRUNTEUR, jusqu'à concurrence de la créance de la CAISSE D'ÉPARGNE, en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par la CAISSE D'ÉPARGNE



Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR ne souscrirait pas à une telle assurance, la CAISSE D'EPARGNE attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'EMPRUNTEUR s'engage à déclarer à la CAISSE D'EPARGNE par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien objet du prêt ou affecté à la garantie du prêt.

ARTICLE 19 - CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour la CAISSE D'EPARGNE une obligation nouvelle génératrice de charge supplémentaire, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- la CAISSE D'EPARGNE en informera l'EMPRUNTEUR par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les deux parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'EMPRUNTEUR de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander à la CAISSE D'EPARGNE de maintenir le Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour la CAISSE D'EPARGNE des circonstances nouvelles.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaire. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 21 – SECRET PROFESSIONNEL

La CAISSE D'EPARGNE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques,...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la CAISSE D'EPARGNE peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la CAISSE D'ÉPARGNE (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la CAISSE D'ÉPARGNE sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 22 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent contrat.

ARTICLE 23 – NULLITE PARTIELLE

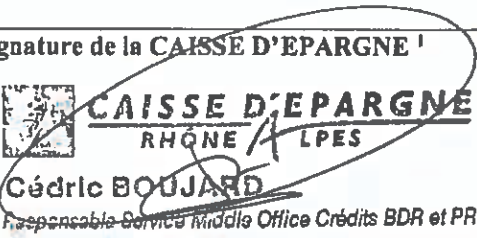

Au cas où une stipulation du présent contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations dudit contrat.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les parties en leur siège social respectif.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour toutes contestations pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la CAISSE D'ÉPARGNE

| | |
|---|---|
| <p>Signature de la CAISSE D'ÉPARGNE ¹</p>  <p>CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES</p> <p>Cédric BOUJARD Responsable Service Middle Office Crédits BDR et PROS</p> | <p>Signature de l'EMPRUNTEUR ²</p> <p>Représenté par : Eric BARD Directeur Général</p> |
| <p>Signature de la CAUTION ³</p> |  <p>44, av. Marcelin Berthelot CS 82625 38038 GRENOBLE Capital : 10 050 000 € RF R.C.S. Grenoble 066 500 463</p> |

¹ Qualité du signataire, cachet et signature

² Qualité du signataire, cachet et signature pour l'EMPRUNTEUR

³ Qualité du signataire, cachet et signature



Signature de la CAUTION ⁴

Signature de la CAUTION ⁵

⁴ Qualité du signataire, cachet et signature

⁵ Qualité du signataire, cachet et signature





CAUTIONNEMENT DE DETTE PROFESSIONNELLE

Caution Collectivité Locale

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Caution :

Le DEPARTEMENT D L'ISERE représenté par Monsieur Jean Pierre BARBIER, son Président dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire de l'assemblée délibérante

Débiteur principal :

La Société anonyme d'Economie Mixte locale GRENOBLE HABITAT

Au capital de : 10 050 000 Euros
Inscrite au RCS de : Grenoble
Sous le numéro : 066 500 463
Dont le siège social se situe : 44 avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble

Bénéficiaire du cautionnement :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760,

Désignée ci-après "la Caisse d'Épargne",



Obligation garantie :

Prêt : Prêt aux Conditions du Marché
Objet : le prêt est destiné au refinancement du prêt N° AR010721000 en date du 01/04/2020
Montant : 549 634,01 (Cinq cent quarante-neuf mille six cent trente-quatre Euros et un Cent)
Durée : 195 mois
Taux : 0,93%
Périodicité : trimestrielle, le 01
Amortissement : progressif

1./ Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Caution déclare se porter caution solidaire du Débiteur principal envers la Caisse d'Epargne, pour l'Obligation garantie consenti par acte sous seing privé en date du 24/01/2020 par la Caisse d'Epargne.

2./ La Caution s'engage en conséquence à rembourser, à hauteur de 164 890,20 Euros (Cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix Euros et vingt Cents) le montant de l'Obligation garantie en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, pénalités et intérêts de retard, en cas de défaillance du Débiteur principal dans l'exécution de l'Obligation garantie.

En outre, la Caution s'engage pendant toute la durée de l'Obligation garantie à créer, en cas de besoin, l'imposition nécessaire pour couvrir le montant des échéances de l'Obligation garantie, ainsi que toutes sommes dues au titre de celui-ci.

L'engagement de la Caution reste toutefois valable jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par le Débiteur principal au titre de l'Obligation garantie.

3./ Il est expressément convenu que l'arrivée du terme du présent cautionnement n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre de l'Obligation garantie, par le Débiteur principal à la Caisse d'Epargne.

4./ En tout état de cause, la Caution ne fait pas, de la situation financière du Débiteur principal, la condition déterminante de son engagement.

5./ Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du Débiteur principal par la Caisse d'Epargne à des fins non conformes à ses engagements ;

- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du Débiteur principal;

- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution du Débiteur principal ;

- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant à la Caution, même avant d'avoir payé, d'agir contre le Débiteur pour être par lui indemnisée, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au Débiteur principal, de poursuivre le Débiteur pour le forcer au paiement ;

- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la Caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion;



- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Épargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance.

6./ La Caution s'engage à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées au Débiteur principal.

7./ La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le Débiteur principal. Elle dispense à cet effet la Caisse d'Épargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la loi et notamment de lui signifier tous avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du Débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

8./ La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir la Caisse d'Épargne en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à l'encontre du Débiteur principal.

9./ Tous droits, impôts, pénalités et frais auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissé à l'appréciation de la Caisse d'Épargne.

10./ Le présent engagement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

11./ Protection des données à caractère personnel:

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

12./ L'article L 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Caisse d'Épargne à communiquer des informations confidentielles à des tierces personnes.

Ainsi, la Caisse d'Épargne peut partager des informations concernant la personne physique :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple)
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des prestataires et des sous-traitants
- avec BPCE, organe central des caisses d'épargne, et ses filiales directes ou indirectes.

13./ Le présent engagement est exclusivement régi par le droit français. Le tribunal du siège social de la Caisse d'Épargne sera compétent pour tout litige ou différend à naître de l'exécution du présent acte.

14./ La Caution reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat de l'Obligation garantie, accompagné des conditions générales, en avoir pris connaissance et en accepter les termes.



15./ La Caution reconnaît expressément avoir reçu copie du présent acte.

Fait à le

Qualité du signataire, cachet de la collectivité locale et signature de la Caution précédée de la formule manuscrite suivante : (Veuillez recopier obligatoirement de votre main l'intégralité du texte ci-après suivi de votre signature*)**

"Bon pour caution solidaire et indivisible à hauteur de la somme globale de 184 890,20 Euros (Cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix Euros et vingt Cents) incluant le principal, plus tous les intérêts, les commissions, les frais et accessoires.

***ne rien écrire en dessous de la signature



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020
DOSSIER N° 2020 CP04 F 34 166

Objet : Transfert de lignes de prêts de Néolia vers la Société Dauphinoise pour l'Habitat

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020

DOSSIER N° 2020 CP04 F 34 166

Numéro provisoire : 1383 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-04-2020

Exécutoire le : 27-04-2020

Publication le : 27-04-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu les précédentes délibérations accordant la garantie du Conseil départemental de l'Isère à la société Néolia,

Vu le traité d'apport partiel d'actif signé entre Néolia et la Société Dauphinoise pour l'Habitat par acte notarié du 27 juin 2019,

Vu l'accord de la Caisse des Dépôts-Banque des territoires relatif au transfert de 49 lignes de prêts, dont 37 sont garanties par le Département de l'Isère, de Néolia vers la Société Dauphinoise pour l'Habitat,

Vu la demande formulée conjointement par Néolia et la Société Dauphinoise pour l'Habitat, tendant à maintenir les garanties existantes et leur transfert au profit de la Société Dauphinoise pour l'Habitat,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP04 F 34 166,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère réitère sa garantie à hauteur soit de 30%, soit de 50%, soit de 100%, pour le remboursement des lignes de prêts, dont les caractéristiques sont détaillées en annexe 2 de la présente délibération, consenties par la Caisse des dépôts et consignations à Néolia et transférées à la Société Dauphinoise pour l'Habitat, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après. L'annexe citée, ainsi que la lettre d'accord émise par la Caisse des dépôts et consignations font parties intégrantes de la présente délibération.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Dauphinoise pour l'Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Dauphinoise pour l'Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

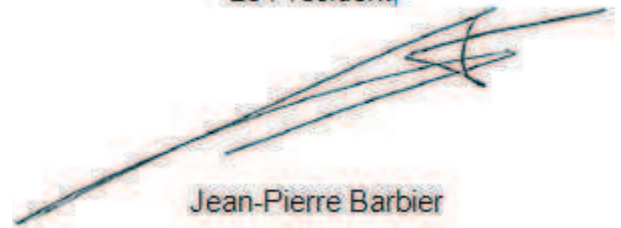
Article 4 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à intervenir à la convention de transfert de prêts, qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant aux prêts visés à l'article 1 de la présente délibération.

Article 6 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes, positioned above the name Jean-Pierre Barbier.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2-conditions financières
Demande de transfert de garanties d'emprunts de Néolia vers la Société Dauphinoise pour l'Habitat-SDH

| Objet du transfert, n° ligne de prêt | Produit CDC | Montant initial des emprunts Néolia | % garanti | Taux | Échéance | Capital restant dû au 01/07/2019 (date d'effet du transfert des droits réels) | Montant de la garantie au 01/07/2019 | Commentaires |
|--|--------------|-------------------------------------|-----------|-----------------|------------|---|--------------------------------------|---|
| Transfert de garanties concernant 37 lignes de prêt CDC dans le cadre de l'apport partiel d'actif du 27 juin 2019 cf. liste émise par la CDC en annexe de la délibération | | | | | | | | |
| 1109025 | PLAI | 59 414,00 | 100% | Livret A -0,20% | 01/05/2048 | 45 982,48 | 45 982,48 | Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'effet du transfert des droits réels. |
| 1134786 | PLUS | 2 870 026,00 | 100% | Livret A +0,60% | 01/06/2049 | 2 353 803,69 | 2 353 803,69 | |
| 1134787 | PLUS Foncier | 698 842,00 | 100% | Livret A +0,60% | 01/06/2059 | 609 577,26 | 609 577,26 | |
| 1139285 | PLUS | 1 362 697,00 | 100% | Livret A +0,60% | 01/08/2049 | 1 184 839,13 | 1 184 839,13 | |
| 1139290 | PLUS Foncier | 521 313,00 | 100% | Livret A +0,60% | 01/08/2059 | 473 750,97 | 473 750,97 | |
| 1139291 | PLAI | 133 933,00 | 100% | Livret A -0,20% | 01/08/2049 | 113 770,06 | 113 770,06 | |
| 1140591 | PLAI Foncier | 51 237,00 | 100% | Livret A -0,20% | 01/08/2059 | 45 543,50 | 45 543,50 | |
| 1140716 | PLAI | 98 652,00 | 100% | Livret A -0,20% | 01/08/2049 | 80 720,92 | 80 720,92 | |
| 1140718 | PLAI Foncier | 39 966,00 | 100% | Livret A -0,20% | 01/08/2059 | 34 566,34 | 34 566,34 | |
| 1190414 | PLUS | 300 976,00 | 100% | Livret A +0,60% | 01/06/2051 | 257 671,26 | 257 671,26 | |
| 1213821 | PLUS Foncier | 241 368,00 | 100% | Livret A +0,60% | 01/04/2062 | 219 727,86 | 219 727,86 | |
| 1213823 | PLUS | 728 511,00 | 100% | Livret A +0,60% | 01/04/2052 | 637 329,79 | 637 329,79 | |
| 1213828 | PLAI | 300 783,00 | 100% | Livret A -0,20% | 01/03/2052 | 257 112,59 | 257 112,59 | |
| 1213830 | PLAI Foncier | 51 915,00 | 100% | Livret A -0,20% | 01/03/2062 | 46 232,48 | 46 232,48 | |
| 1223620 | PEX | 2 605 951,00 | 30% | Livret A +0,54% | 01/09/2047 | 2 264 918,07 | 679 475,42 | |
| 1295156 | PLUS Foncier | 77 378,18 | 100% | Livret A +0,60% | 01/05/2058 | 73 178,35 | 73 178,35 | |
| 1295157 | PLUS | 362 854,55 | 100% | Livret A +0,60% | 01/05/2048 | 335 059,88 | 335 059,88 | |
| 5158415 | PLAI Foncier | 67 803,00 | 50% | Livret A -0,20% | 01/07/2067 | 65 432,82 | 32 716,41 | |
| 5158416 | PLAI | 142 511,00 | 50% | Livret A -0,20% | 01/07/2057 | 136 103,47 | 68 051,74 | |
| 5158417 | PLUS | 714 040,00 | 50% | Livret A +0,60% | 01/07/2057 | 686 696,11 | 343 348,06 | |
| 5158418 | PLUS Foncier | 533 880,00 | 50% | Livret A +0,60% | 01/07/2067 | 518 687,06 | 259 343,53 | |
| 5158420 | PLAI | 206 588,00 | 50% | Livret A -0,20% | 01/07/2057 | 197 299,47 | 98 649,74 | |
| 5158421 | PLAI Foncier | 83 803,00 | 50% | Livret A -0,20% | 01/07/2067 | 80 873,52 | 40 436,76 | |
| 5158422 | PLUS | 1 059 174,00 | 50% | Livret A +0,60% | 01/07/2057 | 1 018 613,33 | 509 306,67 | |
| 5158423 | PLUS Foncier | 762 468,00 | 50% | Livret A +0,60% | 01/07/2067 | 740 770,00 | 370 385,00 | |
| 5158424 | PLAI Foncier | 85 656,00 | 50% | Livret A -0,20% | 01/07/2067 | 82 661,75 | 41 330,88 | |
| 5158425 | PLAI | 236 918,00 | 50% | Livret A -0,20% | 01/07/2057 | 226 265,79 | 113 132,90 | |
| 5158426 | PLUS Foncier | 961 059,00 | 50% | Livret A +0,60% | 01/07/2067 | 933 709,57 | 466 854,79 | |
| 5158427 | PLUS | 1 668 682,00 | 50% | Livret A +0,60% | 01/07/2057 | 1 604 780,45 | 802 390,23 | |
| 5158436 | PLUS | 1 186 007,00 | 50% | Livret A +0,60% | 01/07/2057 | 1 140 589,31 | 570 294,66 | |
| 5158437 | PLUS Foncier | 851 837,00 | 50% | Livret A +0,60% | 01/07/2067 | 827 595,77 | 413 797,89 | |
| 5158438 | PLAI Foncier | 81 326,00 | 50% | Livret A -0,20% | 01/07/2067 | 78 483,11 | 39 241,56 | |
| 5158439 | PLAI | 237 252,00 | 50% | Livret A -0,20% | 01/07/2057 | 226 584,76 | 113 292,38 | |
| 5158441 | PEPR-PAM | 1 152 000,00 | 50% | Livret A -0,45% | 01/11/2037 | 1 096 024,39 | 548 012,20 | |
| 5158442 | PEPR-PAM | 1 120 000,00 | 50% | Livret A -0,45% | 01/11/2037 | 1 065 579,27 | 532 789,64 | |
| 5158445 | PEPR-PAM | 1 072 000,00 | 50% | Livret A -0,45% | 01/11/2037 | 1 019 911,59 | 509 955,80 | |
| 5158447 | PEPR-PAM | 768 000,00 | 50% | Livret A -0,45% | 01/11/2037 | 730 682,93 | 365 341,47 | |
| Total de l'opération | | 23 496 820,73 | | | | 21 511 129,10 | 13 687 014,22 | |



D'ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRETS ET DE L'HABITAT

Département de la gestion et
de la comptabilité des prêts

Service de la gestion des
prêts sur fonds d'épargne

DPHG11/19 – n° 734
Dossier n°11393

Suivi par : Caroline Saltapé

Téléphone : 01.58.50.84.65

Mail : equipetransfertspretsgaranties@caissedesdepots.fr

Madame la Directrice générale

SOCIETE DAUPHINOISE
POUR L'HABITAT
34 avenue Grugliasco
BP 128
38431 ECHIROLLES CEDEX

Paris, le 06 NOV, 2019

OBJET : Transfert des lignes de prêts- Apport partiel d'actifs de la société NEOLIA à la société DAUPHINOISE POUR L'HABITAT

Madame la Directrice générale,

J'ai le plaisir de vous informer que la Caisse des Dépôts accepte de transférer les lignes de prêts figurant en annexe, initialement contractées par la société NEOLIA au profit de la société DAUPHINOISE POUR L'HABITAT.

Cet accord est valable un an.

Le transfert des lignes de prêt sera effectué via une convention signée entre la société NEOLIA, la société DAUPHINOISE POUR L'HABITAT, la Caisse des Dépôts et les garants.

Il conviendra de nous faire parvenir les documents juridiques suivants :

- Les prêts devant être garantis en totalité par l'apport de nouvelles garanties ; il conviendra de nous communiquer les délibérations de garantie certifiées exécutoires des collectivités territoriales garantes en faveur du repreneur (selon modèle ci-joint) et nous faire parvenir les projets de délibérations avant qu'ils ne soient approuvés par les collectivités territoriales garantes. Nous vous précisons que nous disposons déjà de la délibération de garantie de la commune de Susville.
- S'agissant des prêts garantis par une caution bancaire (Crédit Foncier de France) nous vous demandons de nous faire parvenir un nouvel acte de cautionnement en faveur du repreneur selon modèle ci-joint, le projet devra nous être soumis avant qu'il ne soit approuvé par l'établissement financier garant.
- S'agissant des prêts garantis par la CGLLS, la Caisse des Dépôts se rapprochera de la CGLLS afin de solliciter le maintien de sa garantie en faveur du repreneur.

.../...

Pièces jointes :

Liste des contrats à transférer

Modèle de délibération de garantie

Modèle d'acte de cautionnement

Caisse des dépôts et consignations

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris cedex 13 - Téléphone. : 01 58 50 84 65

Courriel : equipetransfertspretsgaranties@caissedesdepots.fr

- Une copie de la délibération du Conseil d'administration de la société NEOLIA acceptant l'apport partiel d'actif et le transfert des lignes de prêt,
- Une copie de la délibération du Conseil d'administration de la société DAUPHINOISE POUR L'HABITAT approuvant l'apport partiel d'actif et la reprise des prêts y afférents,
- L'arrêté préfectoral autorisant l'apport partiel d'actif,
- La copie signée du traité d'apport partiel d'actif signé,
- La copie de l'acte constatant le transfert de propriété des biens de l'apporteuse daté et signé accompagné de l'attestation de dépôt au service de la publicité foncière,

Il convient de noter que dans l'attente du transfert des prêts, le cédant reste destinataire des mises en recouvrement et responsable de tout aléa de gestion notamment d'éventuels impayés concernant les prêts à transférer.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

(Responsable du service de la gestion
des prêts sur Fonds d'Epargne

Louis CLAUDE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

LISTE DES CONTRATS A TRANSFERER

Numéro de dossier de transfert : 11393 - *Neolia vers Société Dauphinoise pour l'Habitat*
CS

| Contrat | Version Produit | Tiers repreneur | Capitaux restant dus au 01/07/2019 en Euros | Stock d'intérêts compensateurs au 01/07/2019 en Euros |
|---------|--------------------|-----------------|---|--|
| 1109025 | PLAIB01 | | 45 982,48 | 0,00 |
| 1134786 | PLUS02 | | 2 353 803,69 | 0,00 |
| 1134787 | PLUS02 | | 609 577,26 | 0,00 |
| 1139285 | PLUS02 | | 1 184 839,13 | 0,00 |
| 1139290 | PLUS02 | | 473 750,97 | 0,00 |
| 1139291 | PLAI02 | | 113 770,06 | 0,00 |
| 1140591 | PLAI02 | | 45 543,50 | 0,00 |
| 1140716 | PLAI02 | | 80 720,92 | 0,00 |
| 1140718 | PLAI02 | | 34 566,34 | 0,00 |
| 1190414 | PLUS02 | | 257 671,26 | 0,00 |
| 1213821 | PLUS02 | | 219 727,86 | 0,00 |
| 1213823 | PLUS02 | | 637 329,79 | 0,00 |
| 1213828 | PLAI02 | | 257 112,59 | 0,00 |
| 1213830 | PLAI02 | | 46 232,48 | 0,00 |
| 1223620 | PEX09 | | 2 264 918,07 | 0,00 |
| 1295090 | PEX09 | | 42 587,30 | 0,00 |
| 1295098 | PEX09 | | 287 074,58 | 0,00 |
| 1295099 | PEX09 | | 261 945,76 | 0,00 |
| 1295100 | PEX09 | | 191 882,35 | 0,00 |
| 1295156 | PLUS02 | | 73 178,35 | 0,00 |
| 1295157 | PLUS02 | | 335 059,88 | 0,00 |
| 5088616 | PLAI02 | | 85 739,06 | 0,00 |
| 5088617 | PLAI02 | | 384 038,70 | 0,00 |
| 5088618 | PLUS01 | | 197 650,37 | 0,00 |
| 5088619 | PLUS01 | | 640 992,40 | 0,00 |

1 / 2

| Contrat | Version Produit | Tiers repreneur | Capitaux restant dus au 01/07/2019 en Euros | Stock d'intérêts compensateurs au 01/07/2019 en Euros |
|--------------|--------------------|-----------------|---|--|
| 5158415 | PLAI02 | | 65 432,82 | 0,00 |
| 5158416 | PLAI02 | | 136 103,47 | 0,00 |
| 5158417 | PLUS02 | | 686 696,11 | 0,00 |
| 5158418 | PLUS02 | | 518 687,06 | 0,00 |
| 5158420 | PLAI02 | | 197 299,47 | 0,00 |
| 5158421 | PLAI02 | | 80 873,52 | 0,00 |
| 5158422 | PLUS02 | | 1 018 613,33 | 0,00 |
| 5158423 | PLUS02 | | 740 770,00 | 0,00 |
| 5158424 | PLAI02 | | 82 661,75 | 0,00 |
| 5158425 | PLAI02 | | 226 265,79 | 0,00 |
| 5158426 | PLUS02 | | 933 709,57 | 0,00 |
| 5158427 | PLUS02 | | 1 604 780,45 | 0,00 |
| 5158436 | PLUS02 | | 1 140 589,31 | 0,00 |
| 5158437 | PLUS02 | | 827 595,77 | 0,00 |
| 5158438 | PLAI02 | | 78 483,11 | 0,00 |
| 5158439 | PLAI02 | | 226 584,76 | 0,00 |
| 5158441 | PEPR08 | | 1 096 024,39 | 0,00 |
| 5158442 | PEPR08 | | 1 065 579,27 | 0,00 |
| 5158445 | PEPR08 | | 1 019 911,59 | 0,00 |
| 5158447 | PEPR08 | | 730 682,93 | 0,00 |
| 5188451 | PAM14 | | 605 399,00 | 0,00 |
| 5188452 | PEPR08 | | 348 365,61 | 0,00 |
| V* 5241915 | PEPR10 | | 352 000,00 | 0,00 |
| V* 5241916 | PAM10 | | 640 121,00 | 0,00 |
| Total | | | Total | Total |
| 49 | | | 25 548 925,23 | 0,00 |

*V = Contrat en cours de versement

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020
DOSSIER N° 2020 CP04 F 31 146

Objet : Subvention exceptionnelle à l'Association des Personnels du Département de l'Isère (APDI)

Politique : Ressources humaines

Programme : Oeuvres Sociales

Opération : Oeuvres Sociales

Subvention exceptionnelle à l'Association des Personnels de l'Isère (APDI)

Service instructeur : DRH/ CPP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

| | | | | |
|------------------------------------|-----------|-------|-------|-------|
| Imputations | 6748/0202 | | | |
| Montant budgété | 50000 | | | |
| Montant déjà réparti |0 | | | |
| Montant de la présente répartition | 50000 | | | |
| Solde à répartir |0 | | | |
| Programmation de travaux | | | | |
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |
| Conventions, contrats, marchés | | | | |
| Imputations | | | | |
| Autres (à préciser) | | | | |

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020

DOSSIER N° 2020 CP04 F 31 146

Numéro provisoire : 1348 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-04-2020

Exécutoire le : 27-04-2020

Publication le : 27-04-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP04 F 31 146,

DECIDE

- d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 euros à l'Association des Personnels du Département de l'Isère (APDI) au titre de l'année 2020 ;
- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe, qui fixe les modalités d'attribution ;
- d'autoriser le Président à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Jean-Pierre Barbier.

Jean-Pierre Barbier



CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE L'APDI PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ENTRE

Le Département de l'Isère,
domicilié à :
Hôtel du Département
7 rue Fantin Latour
CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Jean-Pierre Barbier,
dûment habilité par la décision de la commission permanente du 24 avril 2020

Et

L'Association des Personnels du Département de l'Isère (APDI) association régie par la loi
du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée sous le numéro 34350993100014

dont le siège social est situé au 10 rue Champollion, 38000 Grenoble
représentée par Madame Fabienne Sisouphanh, Présidente, dûment mandatée
ci-après appelée l'association

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec
les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231
du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les
personnes publiques et notamment son article 1 qui institue l'obligation de conclure une
convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées
dépasse 23 000 euros.

Vu l'article 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la publicité des
budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2007 DM2 L 4a03 du 21 juin 2007 relative aux modalités de gestion des subventions ;

Vu la décision de la commission permanente du 19 décembre 2019 fixant le montant des subventions de fonctionnement ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour un Département d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations remplissant des missions d'intérêt général sur le plan départemental. Dans le cadre de l'année de la culture 2020, l'association demande une aide financière exceptionnelle pour pouvoir soutenir des actions culturelles en faveur de ses adhérents et proposer notamment des chèques culture.

Article 1 Objet

L'association propose aux adhérents des prestations à caractère culturel et de loisirs ainsi qu'une prestation de restauration administrative collective.

L'objet de la présente convention est de verser une subvention exceptionnelle à l'association.

Article 2 Participation financière du Département et modalités de versement

Le Département alloue à l'association la somme exceptionnelle de 50 000 euros au titre de l'année 2020 afin de permettre à l'Association de proposer des chèques culture à ses adhérents.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2020. Elle entrera en vigueur au jour de sa signature.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère

Pour l'Association

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

La Présidente

Jean-Pierre Barbier

Fabienne Sisouphanh



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020
DOSSIER N° 2020 CP04 F 31 147

Objet : **Adaptation des emplois - 1**

Politique : **Ressources humaines**

Programme : Effectifs budgétaires
Opération :

Service instructeur : DRH/ CPP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |

Programmation de travaux

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |

Conventions, contrats, marchés

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020

DOSSIER N° 2020 CP04 F 31 147

Numéro provisoire : 1353 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-04-2020

Exécutoire le : 27-04-2020

Publication le : 27-04-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP04 F 31 147,

DECIDE

d'approuver des adaptations de postes ci-après :

1- Suppressions / créations de postes

* Direction des finances

Service administratif et financier 3

- suppression d'un poste rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service administratif et financier 4

- suppression de deux postes rédacteurs
- création de deux postes d'adjoints administratifs

Service administratif et financier 6

- suppression d'un poste rédacteur
- création d'un poste d'attaché
- suppression d'un poste rédacteur
- création d'un d'adjoint administratif

* Direction des ressources humaines

Service gestion du personnel

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction des relations extérieures

Direction

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Service audit

- suppression d'un poste d'administrateur
- création d'un poste d'attaché

* Direction de l'aménagement

Service patrimoine naturel

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de technicien

* Direction des mobilités

Service expertise transport

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service gestion du parc

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service accueil en protection de l'enfance

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction de l'autonomie

Service établissements PA/PH

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service coordination et gestion de projets

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de la culture et du patrimoine

Musée Berlioz

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Musée Champollion

- suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale des vals du Dauphiné

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Direction

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction territoriale de Bièvre-Valloire

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

Service autonomie

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de rédacteur
- suppression d'un poste d'infirmier
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement
- création d'un poste d'adjoint technique
- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale du sud Grésivaudan

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale de la Matheysine

Service aide sociale à l'enfance

- suppression d'un poste de psychologue
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service développement social

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Direction

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

Service local de solidarité de St Martin d'hères

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service local de solidarité de St Martin le Vinoux

- suppression d'un poste de puéricultrice territoriale (ancien cadre)

- création d'un poste de puéricultrice territoriale (nouveau cadre 2014)

2 – Précisions sur certains emplois

*** Direction des mobilités**

Deux postes de technicien(ne)s risques naturels étant vacants au service ouvrages d'art et risques naturels,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de référent(e) technique étant également vacant au service action territoriale,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

*** Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**

Un poste de psychologue étant actuellement vacant au service PMI et parentalités,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

*** Direction de l'autonomie**

Un poste de coordonnateur (trice) étant actuellement vacant au service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

*** Direction des solidarités**

Un poste de chargé(e) de projet(s) étant vacant au service logement,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence étant vacant au service action sociale de polyvalence,
- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de gestionnaire de subventions étant également vacant au service insertion vers l'emploi,
- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction de l'aménagement numérique – très haut débit

Un poste d'ingénieur système et réseaux étant vacant au service relations partenariales et suivi de DSP,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Un poste de puéricultrice de PMI étant actuellement vacant au service enfance famille,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (nouveau cadre 2014) et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale Porte des Alpes

Un poste de référent(e) médico-social(e) autonomie étant vacant au service autonomie,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Un poste de gestionnaire technique du bâtiment étant vacant au service éducation,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale du Grésivaudan

Un poste de responsable de l'exploitation des routes étant vacant au service aménagement,
- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale de la Matheysine

Un poste de psychologue étant vacant au service Insertion Famille,
- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale de l'Oisans

Un poste de secrétaire médico-sociale étant vacant au service solidarité,
- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Un poste de cadre d'appui étant vacant à la direction,
- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de chargé(e) de projet(s) étant vacant au service développement social,
- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de gestionnaire de dispositifs sociaux étant également vacant au service développement social,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Trois postes d'assistant(e)s social(e)s de polyvalence étant actuellement vacants dans les services locaux de solidarité d'Echirolles (2) et de Grenoble nord (1),

- d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

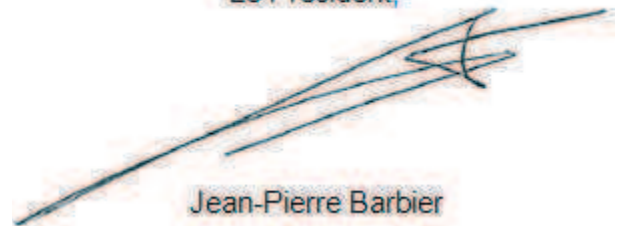
Un poste de secrétaire médico-sociale étant également vacant au service local de solidarité Grenoble de St Martin d'Hères,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020
DOSSIER N° 2020 CP04 F 31 148

Objet : **Adaptation des emplois - 2**

Politique : **Ressources humaines**

Programme : Effectifs budgétaires
Opération :

Service instructeur : DRH/ CPP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |

Programmation de travaux

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |

Conventions, contrats, marchés

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020

DOSSIER N° 2020 CP04 F 31 148

Numéro provisoire : 1418 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-04-2020

Exécutoire le : 27-04-2020

Publication le : 27-04-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP04 F 31 148,

DECIDE

Afin de prendre en compte l'évolution des missions et des besoins des services, d'approuver les adaptations de postes ci-après :

1- Suppressions / créations de postes

* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Service observation, documentation et évaluation

- suppression d'un poste de bibliothécaire
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction des finances

Service pilotage et méthodes

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service administratif et financier 1

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service administratif et financier 4

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'innovation numérique et système d'information

Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de technicien

* Direction des ressources humaines

Direction

- suppression d'un poste d'adjoint administratif

- création d'un poste de rédacteur

Service recrutement mobilité et compétences

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Direction

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de cadre de santé

* Direction de l'autonomie

Service prestations financières et aide sociale

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service évaluation médico- sociale et suivi CDAPH

- suppression d'un poste de médecin à temps non complet 60%
- création d'un poste de médecin à temps complet

* Direction des solidarités

Service prévention santé publique

- suppression d'un poste de médecin à temps non complet 70%
- création d'un poste de médecin à temps complet

* Direction de la culture et du patrimoine

Archives départementales

- suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine

Domaine de Vizille

- suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- création d'un poste d'adjoint administratif

Musée dauphinois

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale de la Porte des Alpes

Service action médico-sociale ouest

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

Il s'agit d'un poste d'animateur local d'insertion qui est vacant dans ce service.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent con-

tractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Service aide sociale à l'enfance

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

2 – Précisions sur certains emplois

* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Un poste de coordonnateur(trice) est vacant au service communication interne et innovation.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction de l'aménagement

Un poste de chargé(e) de projet(s) est vacant au service eau et territoires.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de gestionnaire administratif(ve) et financier(e) est également vacant au service patrimoine naturel. - face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction des mobilités

Un poste de projeteur(trice) est vacant au service études, stratégie et investissements.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Un poste de conducteur(trice) d'opérations bâtiment est vacant au service conduite de projets.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent con-

tractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Deux postes de gestionnaires administratif(ve)s et financier(e)s sont actuellement vacants au service accueil en protection de l'enfance.

- face à la difficulté de recruter des titulaires, d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de conseiller(ère) conjugal(e) est vacant au service PMI et parentalités.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction des solidarités

Un poste de coordonateur(trice) est vacant au service Insertion vers l'emploi.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale du Grésivaudan

Un poste de travailleur social ASE est vacant au service aide sociale à l'enfance.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale de la Matheysine

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence est actuellement vacant au service insertion famille.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Trois postes de secrétaires médico-sociales sont actuellement vacants dans les services locaux de solidarité de Grenoble nord, de Grenoble Est et de Saint-Martin d'Hères.

- face à la difficulté de recruter des titulaires, d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de d'assistant(e) social(e) de polyvalence est vacant au service local de solidarité de Saint-Martin d'Hères.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

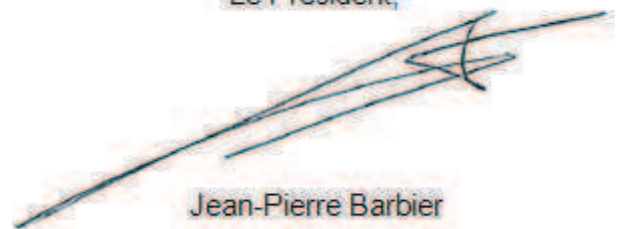
Un poste de gestionnaire des dispositifs sociaux est également vacant au service local de solidarité de Meylan.

- face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2020-1261 du 12/03/2020

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de la Porte des Alpes**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4068 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2019-4007 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté nommant **Madame Maude Darondeau**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance à compter du 1^{er} mars 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Nelson Adonis** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Lyonel Richard, chef du service aménagement et à

Monsieur Eric Chambreuil, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Nicolas Novel-Catin, chef du service éducation et

Monsieur Jean-Christophe Millée, adjoint au chef du service éducation,

Madame Sylvie Kadlec, chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Maude Darondeau, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,

Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à

Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Marie-Annick Vandamme, chef du service action médico-sociale Est, et à

Madame Marie-Laure Moussier, adjointe au chef du service action médico-sociale Est,

Madame Marie-Cécile Sourd, chef du service action médico-sociale Ouest, et à

Madame Chrystèle Vilain, adjointe au chef du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **(poste vacant)**, chargée de mission aide sociale à l'enfance, pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de la Porte des Alpes.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Nelson Adonis, directeur du territoire, et de

Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Arrêté n°2020-1261

Article 6 :

L'arrêté n°2019-4007 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

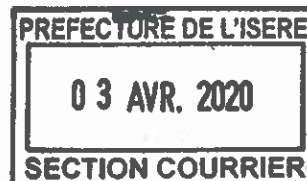
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 24/03/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-1425
Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel



**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Haut-Rhône dauphinois**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4064 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2019-6079 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Romuald Maigrot**, chef de service éducation à compter du 16 mars 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Liberelle**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Romuald Maigrot, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Bonnaire, chef du service aménagement,

Monsieur Yann Repellin, chef du service enfance-famille, et à

Madame Myriam Hamadou, adjointe au chef de service enfance-famille, et à

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Olivier Liberelle, directeur, et de

Madame Delphine Brument, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-6079 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental

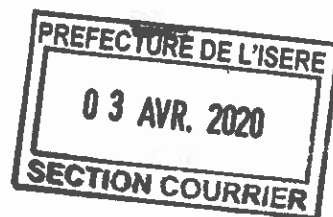
A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Jean-Pierre Barbier

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-1426
Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel



**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de
l'Agglomération grenobloise**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2020-751 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Fabienne Breysse**, adjointe au chef du service développement social à compter du 1^{er} mars 2020,

Considérant la mission confiée à **Madame Perrine Rostaingt**, comme cadre d'appui sur les SLS Est et Ouest, du 9 mars au 31 mai 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

Madame Martine Henault, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

Madame Sylvie Lapergue, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Coralie Girard, chef du service développement social et à
Madame Fabienne Breysse, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service enfance famille, et à

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Stéphanie Bergereau, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Monsieur Jérôme Rolland, adjoint au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Valérie Buisnière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine
Madame Cyrielle Mayo-De Vos, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
Madame Sarah Giraud, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,

Madame Bernadette Jalifier, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Marion Loron, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Marie-Pierre Cavallotto, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Clara Polge, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Valérie Trinh, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à
(Poste Vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,
Madame Isabelle Lavarec, **Madame Pascale Jalles**, **Madame Emmanuelle Droniou**,
cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS et à

Madame Véronique Conte, cadre d'appui TAG intervenante sur le SLS de Vizille,

Madame Perrine Rostaingt, cadre d'appui TAG intervenante sur les SLS Est et Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Arrêté n° 2020-1426

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt et Emeline Robin**, chargées de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de
Madame Pascale Callec, directrice adjointe et de
Madame Sylvie Lapergue, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social

Arrêté n° 2020-1426

Article 9 :

L'arrêté n° 2020-751 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped flourish.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté portant délégation de signature pour la direction du développement

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4059 relatif aux attributions de la direction du développement,
Vu l'arrêté n° 2018-4084 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,
Vu l'arrêté nommant **Madame Cécile Monod** directrice adjointe de la direction du développement et chef du service Europe, recherche et grand projets à compter du 16 mars 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Régine Bourgeois**, directrice du développement, et à **Madame Cécile Monod** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Marie Blanc, chef du service collectivités locales et partenariats,
Madame Cécile Monod, chef du service Europe recherche et grand projets,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Régine Bourgeois, directrice, et de

Madame Cécile Monod, directrice adjointe,

La délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction du développement.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-4084 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

31 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-1460
Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4055 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,
Vu l'arrêté n° 2019-8705 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,
Vu l'arrêté nommant **Madame Magali Longour**, directrice adjointe de la culture et du patrimoine à compter du 1^{er} mai 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Aymeric Perroy**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Magali Longour**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Béatrice Ailloud, chef du service patrimoine culturel,

Madame Hélène Viallet, chef de service des archives départementales, et à

Madame Mathilde Le Roc'h Morgère, adjointe au chef de service des archives départementales et à,

Madame Nathalie Bonnet, conservatrice des archives départementales,

Madame Christel Belin, chef du service lecture publique départementale et à

Madame Nathalie Prêteux, adjointe au chef du service lecture publique départementale,

Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et coopération et à

Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel et coopération,

Monsieur Olivier Cogne, chef de service du musée Dauphinois et à

Madame Agnès Martin, adjointe au chef de service du musée Dauphinois,

Madame Isabelle Lazier, chef de service du musée de l'Ancien Evêché,

Monsieur Jean-Pascal Jospin, chef de service du musée archéologique – Eglise St Laurent,

Madame Alice Buffet, chef de service du musée de la Résistance et de la Déportation,

Madame Laurence Huault-Nesme, chef de service du musée Hébert,

Madame Sylvie Vincent, chef de service du musée de la Houille Blanche,

Monsieur Antoine Troncy, chef de service du musée Berlioz,

Madame Géraldine Mocellin, chef de service du musée de Saint Antoine l'Abbaye,

Madame Marie-Christine Julien, chef de service du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,

Madame Anne Buffet, chef de service du domaine de Vizille,

Monsieur Alain Chevalier, responsable du musée du Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Aymeric Perroy, directeur, et de

Madame Magali Longour, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-8705 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 30.03.2020

Le Président du Conseil départemental

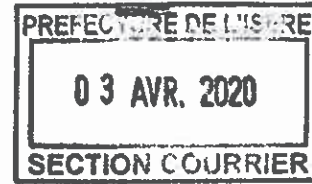


Jean-Pierre Barbier

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-1509
Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel



**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de
l'Agglomération grenobloise**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2020-751 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marie Laurence Binet**, cadre d'appui à compter du 1^{er} mars 2020

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

Madame Martine Henault, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,
Madame Pascale Callec, directrice adjointe,
Madame Sylvie Lapergue, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Coralie Girard, chef du service développement social et à
Madame Fabienne Breyse, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service enfance famille, et à

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Stéphanie Bergereau, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Monsieur Jérôme Rolland, adjoint au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Valérie Buisnière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine
Madame Cyrielle Mayo-De Vos, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
Madame Sarah Giraud, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,

Madame Bernadette Jalifier, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Marion Loron, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Marie-Pierre Cavallotto, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Clara Poige, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Valérie Trinh, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à
(Poste Vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

Madame Isabelle Lavarec, **Madame Pascale Jalles**, **Madame Emmanuelle Droniou**, **Madame Marie Laurence Binet**, cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS et à
Madame Véronique Conte, cadre d'appui TAG intervenante sur le SLS de Vizille,

Madame Perrine Rostaingt, cadre d'appui TAG intervenante sur les SLS Est et Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Arrêté n° 2020-1509

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt et Emeline Robin**, chargées de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de
Madame Pascale Callec, directrice adjointe et de
Madame Sylvie Lapergue, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social

Arrêté n° 2020-1509

Article 9 :

L'arrêté n° 2020-1426 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
Collectivités locales et partenariats



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020
DOSSIER N° 2020 CP04 C 14 98

Objet : Dotations territoriales des territoires de la Porte des Alpes, du Grésivaudan, du Vercors et de l'Agglomération Grenobloise - 2

Politique : Solidarités territoriales

Programme : Aides aux communes
Opération : Dotation des territoires

Service instructeur : DDEV/CLP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

| | | | | |
|------------------------------------|--------|-------|-------|-------|
| Imputations | DOTTER | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |
| Programmation de travaux | | | | |
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |
| Conventions, contrats, marchés | | | | |
| Imputations | | | | |
| Autres (à préciser) | | | | |

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020

DOSSIER N° 2020 CP04 C 14 98

Numéro provisoire : 1405 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - statuer sur la répartition ou le retrait des aides extérieures, dotations et participations financières, amendes de police, contingent d'énergie réservée et fonds divers.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-04-2020

Exécutoire le : 27-04-2020

Publication le : 27-04-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP04 C 14 98,

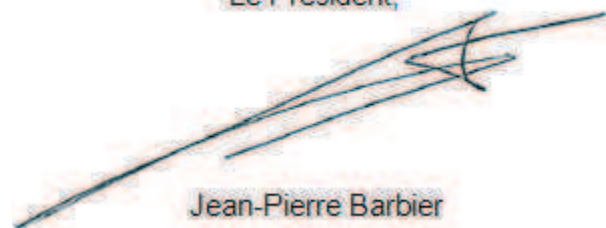
DECIDE

d'attribuer les montants indiqués au titre de la répartition de la dotation territoriale, pour les opérations listées, par territoire, dans les annexes 1 :

| Territoire | Enveloppe année 2020 | Montant déjà réparti | Date conférence territoriale | Répartition présente CP | Origine des crédits | | |
|------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------|------------------------|
| | | | | | enveloppe année 2020 | crédits récupérés 2020 | crédits récupérés 2019 |
| Porte des Alpes | 2 529 257 € | 0 € | 02/03/2020 | 2 362 751 € | 2 362 751 € | | |
| Grésivaudan | 2 212 500 € | 0 € | 27/02/2020 | 1 129 278 € | 1 129 278 € | | |
| Vercors | 672 500 € | 0 € | 05/03/2020 | 267 105 € | 267 105 € | | |
| Agglomération Grenoble | 3 910 000 € | 0 € | 27/02/2020 | 3 164 393 € | 3 164 393 € | | |
| TOTAL | | | | 6 923 527 € | 6 923 527 € | | |

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Fiche financière répartition des crédits du rapport n°1405 Kdélib hors crédits récupéré

Dotations territoriales des territoires de la Porte des Alpes, du Grésivaudan, du Vercors et de l'Agglomération Grenobloise
1ère Répartition 2020

| TRANCHES | Territoires | Enveloppe année 2020 | Montant déjà réparti | Montant affecté à la présente CP | Imputation budgétaire | | | reste a réaliser |
|------------------|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------|------------|--------------------|
| | | | | | 204141/74 | 2041422/74 | 2041721/74 | |
| 2004P027O001TIAC | Haut-Rhône-Dauphinois | 1 920 227 € | 1 592 922 € | - € | | | | 327 305 € |
| 2004P027O002TIAC | Porte-des-Alpes | 2 529 257 € | - € | 2 362 751 € | 15 078 € | 2 347 673 € | | 166 506 € |
| 2004P027O003TIAC | Vals du Dauphiné | 1 193 038 € | 162 249 € | - € | | | | 1 030 789 € |
| 2004P027O004TIAC | Isère-rhodanienne | 1 842 569 € | 1 842 569 € | - € | | | | - € |
| 2004P027O005TIAC | Bièvre-Valloire | 2 512 500 € | 1 757 505 € | - € | | | | 754 995 € |
| 2004P027O006TIAC | Voironnais-Chartreuse | 2 032 500 € | 1 655 686 € | - € | | | | 376 814 € |
| 2004P027O007TIAC | Sud Grésivaudan | 1 670 000 € | 776 555 € | - € | | | | 893 445 € |
| 2004P027O008TIAC | Grésivaudan | 2 212 500 € | - € | 1 129 278 € | | 1 129 278 € | | 1 083 222 € |
| 2004P027O009TIAC | Vercors | 672 500 € | - € | 267 105 € | | 267 105 € | | 405 395 € |
| 2004P027O010TIAC | Trièves | 1 547 500 € | 138 072 € | - € | | | | 1 409 428 € |
| 2004P027O011TIAC | Matheysine | 1 622 326 € | 770 542 € | - € | | | | 851 784 € |
| 2004P027O012TIAC | Oisans | 1 335 083 € | 771 114 € | - € | | | | 563 969 € |
| 2004P027O013TIAC | Agglomération-grenobloise | 3 910 000 € | - € | 3 164 393 € | | 3 164 393 € | | 745 607 € |
| TOTAL | | 25 000 000 € | 9 467 214 € | 6 923 527 € | 15 078 € | 6 908 449 € | 0 € | 8 609 259 € |

Crédits attribués 2020 (caducité 31/12/2021)

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | présente CP | nomenclature comptable | |
|------------------|-------------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|-------------|------------------------|-----------|
| | | | | | | | | | 204141 | 2041422 |
| Bièvre | Beauvoir de Marc | Rénovation et extension du local associatif "Salle Pré-Vert" | Equipement Sportif et/ou Culturel | 25 653 | 25 653 | 40% | 10 261 € | 10 261 € | | 10 261 € |
| Bièvre | Bièvre Isère Communauté | Travaux sécuritaires RD 518 à Lieudieu | Aménagement de sécurité VD | 86 926 | 86 926 | 40% | 34 770 € | 12 088 € | | 12 088 € |
| Bourgoin Jallieu | CAPi | Rénovation de la salle de spectacles à l'Isle d'Abeau | Equipement Sportif et/ou Culturel | 148 587 | 148 587 | 30% | 44 576 € | 44 576 € | | 44 576 € |
| Bourgoin Jallieu | CAPi | Rénovation d'un multi-accueil petite enfance "Servenable" à Villefontaine | Petite enfance | 181 326 | 146 700 | 30% | 44 010 € | 44 010 € | | 44 010 € |
| Bourgoin Jallieu | Chateaufillain | Rénovation d'une classe primaire | Scolaire | 25 874 | 25 574 | 40% | 10 230 € | 10 230 € | | 10 230 € |
| L'Isle d'Abeau | Chezeneuve | Réalisation du Plan Local d'Urbanisme | Urbanisme | 39 593 | 27 000 | 40% | 10 800 € | 2 552 € | 2 552 € | |
| La Verpillière | Diemoz | Réfection du sol sportif de la salle polyvalente G. Rey | Equipement Sportif et/ou Culturel | 36 915 | 33 242 | 40% | 13 297 € | 13 297 € | | 13 297 € |
| Bourgoin Jallieu | Eclose-Badinières | Rénovation salle polyvalente à vocation sportive et culturelle | Equipement sportif et/ou culturel | 388 000 | 233 333 | 30% | 70 000 € | 70 000 € | | 70 000 € |
| L'Isle d'Abeau | Four | Création d'une maison pour tous | Equipement sportif et/ou culturel | 291 647 | 233 334 | 30% | 70 000 € | 70 000 € | | 70 000 € |
| La Verpillière | Heyrieux | Extension du foyer rural et réfection de la toiture et de la façade | Equipement Sportif et/ou Culturel | 411 432 | 233 333 | 30% | 70 000 | 48 791 € | | 48 791 € |
| La Verpillière | Heyrieux | Travaux de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité au gymnase L. Tardy | Accessibilité des personnes handicapées | 40 026 | 21 714 | 30% | 6 514 | 6 514 € | | 6 514 € |
| Bourgoin Jallieu | Les Eparres | Création d'un groupe scolaire | Scolaire | 1 499 117 | 750 000 | 40% | 300 000 € | 300 000 € | | 300 000 € |
| Bourgoin Jallieu | Les Eparres | Création d'une salle polyvalente | Equipement Sportif et/ou Culturel | 1 298 309 | 175 000 | 40% | 70 000 € | 59 891 € | | 59 891 € |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Travaux de performance énergétique au Groupe Scolaire 14 | Scolaire | 337 958 | 270 322 | 20% | 54 064 € | 54 064 € | | 54 064 € |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Réhabilitation de la mairie | Batiments communaux | 368 166 | 150 000 | 20% | 30 000 € | 30 000 € | | 30 000 € |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Extension et construction des vestiaires de rugby du stade Collonges | Equipement Sportif et/ou Culturel | 700 000 | 350 000 | 20% | 70 000 € | 11 754 € | | 11 754 € |
| Bièvre | Meyssez | Création d'un terrain multisport | Equipement Sportif et/ou Culturel | 87 720 | 87 720 | 45% | 39 474 € | 39 474 € | | 39 474 € |
| La Tour-du-Pin | Montcairra | Création d'un city stade et aire de jeux multi activités | Equipement Sportif et/ou Culturel | 159 075 | 155 556 | 45% | 70 000 € | 70 000 € | | 70 000 € |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | présente CP | nomenclature comptable | |
|------------------|-------------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|-------------|------------------------|-----------|
| | | | | | | | | | 204141 | 2041422 |
| Bourgoin Jallieu | Nivolas Vermelle | Construction d'une salle d'arts martiaux en annexe du gymnase existant | Equipement Sportif et/ou Culturel | 323 800 | 323 800 | 20% | 64 760 € | 9 020 € | | 9 020 € |
| La Verpillière | Oytier St Oblas | Extension de la maison des associations | Batiments communaux non productifs de revenus | 59 267 | 53 818 | 40% | 21 527 € | 17 278 € | | 17 278 € |
| La Verpillière | Roche | Réaménagement du stade municipal et ses abords : réalisation de trottoir PMR et plateforme traversante pour liaison parking et le stade | Aménagement de sécurité VD | 171 019 | 100 000 | 40% | 40 000 € | 40 000 € | | 40 000 € |
| La Verpillière | Roche | Aménagement sécuritaire du Carrefour du Buyat et la réalisation d'un cheminement piéton sur l'ensemble de la route de Bonnefamille | Aménagement de sécurité VD | 216 219 | 100 000 | 40% | 40 000 € | 40 000 € | | 40 000 € |
| Bièvre | Royas | Aménagement de la traverse du village - RD 518 | Aménagement de sécurité VD | 364 535 | 88 889 | 45% | 40 000 € | 12 000 € | | 12 000 € |
| L'Isle d'Abeau | Saint Agnin sur Bion | Extension de l'école pour une classe maternelle et primaire | Scolaire | 965 237 | 666 667 | 45% | 300 000 € | 210 000 € | | 210 000 € |
| L'Isle d'Abeau | Saint Alban de Roche | Extension du restaurant scolaire | Scolaire | 545 530 | 545 530 | 20% | 109 106 € | 32 732 € | | 32 732 € |
| Bourgoin Jallieu | Saint Chef | Extension de la cantine de l'école maternelle | Scolaire | 184 842 | 184 842 | 40% | 73 937 € | 45 066 € | | 45 066 € |
| Bourgoin Jallieu | Saint Chef | Création d'une salle de spectacle et de convivialité | Equipement Sportif et/ou Culturel | 2 093 000 | 175 000 | 40% | 70 000 € | 70 000 € | | 70 000 € |
| L'Isle d'Abeau | Saint-Jean-de-Bournay | Construction et réhabilitation du groupe scolaire | Scolaire | 7 314 910 | 1 000 000 | 30% | 300 000 € | 300 000 € | | 300 000 € |
| L'Isle d'Abeau | Saint-Jean-de-Bournay | Création de mode doux sécurisés à Saint Jean de Bournay | Aménagement de sécurité VD | 96 197 | 96 197 | 30% | 28 859 € | 28 859 € | | 28 859 € |
| La Verpillière | Saint Just Chaleyssin | Changement des menuiseries école Pierre Scize | Scolaire | 36 457 | 36 457 | 30% | 10 937 € | 4 253 € | | 4 253 € |
| La Verpillière | Saint Just Chaleyssin | Réhabilitation de la mairie | Batiments communaux | 582 700 | 100 000 | 30% | 30 000 € | 30 000 € | | 30 000 € |
| La Verpillière | Saint Quentin Fallavier | Réhabilitation du groupe scolaire "Les Moines" | Scolaire | 2 190 630 | 1 500 000 | 20% | 300 000 € | 65 410 € | | 65 410 € |
| La Verpillière | Saint Quentin Fallavier | Révision du Plan Local d'Urbanisme | Urbanisme | 55 195 | 40 000 | 20% | 8 000 € | 8 000 € | | 8 000 € |
| Bourgoin Jallieu | Saint-Savin | Accessibilité PMR de la mairie | PMR | 31 847 | 31 847 | 30% | 9 554 € | 9 554 € | | 9 554 € |
| Bourgoin Jallieu | Saint-Savin | Réaménagement de la mairie | Batiments communaux | 416 153 | 200 000 | 30% | 60 000 € | 50 818 € | | 50 818 € |
| La Verpillière | Satolas-et-Bonce | Rénovation de la mairie | Batiments communaux | 870 000 | 115 238 | 20% | 23 048 € | 23 048 € | | 23 048 € |
| Bourgoin-Jallieu | Sérézin de la Tour | Elaboration du Plan Local d'Urbanisme | Urbanisme | 56 760 | 40 000 | 40% | 16 000 € | 4 526 € | | 4 526 € |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | présente CP | nomenclature comptable | |
|----------------------------|--------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------|------------------------|--------------------|
| | | | | | | | | | 204141 | 2041422 |
| | SIVU Culin Tramolé | Agrandissement du groupe scolaire | Scolaire | 481 600 | 481 600 | 45% | 216 720 € | 65 016 € | | 65 016 € |
| Bourgoin-Jallieu | Succieu | Projet Cœur de Communes "Ecoles" | Scolaire | 1 439 922 | 750 000 | 40% | 300 000 € | 264 669 € | | 264 669 € |
| Bourgoin-Jallieu | Succieu | Projet Cœur de Communes "Mairie" | Batiments communaux non productifs de revenus | 204 096 | 75 000 | 40% | 30 000 € | 30 000 € | | 30 000 € |
| La Verpillière | Valencin | Construction d'un restaurant scolaire et d'une garderie péri scolaire | Scolaire | 1 270 159 | 500 000 | 30% | 150 000 € | 105 000 € | | 105 000 € |
| TOTAL ATTRIBUE 2020 | | | | | | | | 2 362 751 € | 15 078 € | 2 347 673 € |

| Canton | Maîtrise d'ouvrage | Opération | Montant travaux HT | Montant subvention CG | EPCI | | Région | | Etat | | Europe | | Autre personne publique | | Total subventions | taux de financement prévisionnel |
|------------------|-------------------------|---|--------------------|-----------------------|----------|------|----------|------|-----------|------|---------|------|-------------------------|------|-------------------|----------------------------------|
| | | | | | Montant | D/A* | Montant | D/A* | Montant | D/A* | Montant | D/A* | Montant | D/A* | | |
| Bièvre | Beauvoir de Marc | Rénovation et extension du local associatif "Salle Pré-Vert" | 25 653 € | 10 261 € | | | | | | | | | | | 10 261 € | 40,00% |
| | Bièvre Isère Communauté | Travaux sécuritaire RD 518 à Lieudieu | 86 926 € | 34 770 € | | | | | 17 385 € | D | | | | | 52 155 € | 60,00% |
| | CAPI | Rénovation de la salle de spectacles à l'Isle d'Abeau | 148 587 € | 44 576 € | | | 69 553 € | A | | | | | | | 114 129 € | 76,81% |
| | CAPI | Rénovation d'un multi-accueil petite enfance "Servenoble" à | 181 326 € | 44 010 € | | | | | | | | | | | 44 010 € | 24,27% |
| Bourgoin Jallieu | Chateauvillain | Rénovation d'une classe primaire | 25 874 € | 10 230 € | | | | | 5 115 € | D | | | | | 15 345 € | 59,31% |
| L'Isle d'Abeau | Chezeneuve | Réalisation du Plan Local d'Urbanisme | 31 000 € | 10 800 € | | | | | 14 000 € | D | | | | | 24 800 € | 80,00% |
| La Verpillière | Diemoz | Réfection du sol sportif de la salle polyvalente G. Rey | 36 915 € | 13 297 € | | | | | | | | | | | 13 297 € | 36,02% |
| Bourgoin Jallieu | Ecloso-Badinières | Rénovation salle polyvalente à vocation sportive et culturelle | 388 000 € | 70 000 € | 19 400 € | D | | | | | | | | | 89 400 € | 23,04% |
| L'Isle d'Abeau | Four | Création d'une maison pour tous | 291 647 € | 70 000 € | | | | | | | | | 38 333 € | D | 108 333 € | 37,15% |
| La Verpillière | Heyrieux | Extension du foyer rural et réfection de la toiture et de la | 411 432 € | 70 000 € | | | | | | | | | | | 70 000 € | 17,01% |
| La Verpillière | Heyrieux | Travaux de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité au | 40 026 € | 6 514 € | | | | | | | | | | | 6 514 € | 16,27% |
| Bourgoin Jallieu | Les Eparres | Création d'un groupe scolaire | 1 499 117 € | 500 000 € | | | | | | | | | | | 500 000 € | 33,35% |
| Bourgoin Jallieu | Les Eparres | Création d'une salle polyvalente | 1 298 309 € | 70 000 € | | | 31 833 € | D | | | | | | | 66 667 € | 12,98% |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Travaux de performance énergétique au Groupe Scolaire | 337 958 € | 54 064 € | | | | | 52 500 € | D | | | | | 106 564 € | 31,53% |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Réhabilitation de la mairie | 368 166 € | 30 000 € | | | | | 56 460 € | D | | | | | 86 460 € | 23,48% |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Extension et construction des vestiaires de rugby du stade | 700 000 € | 70 000 € | | | | | 100 000 € | D | | | | | 170 000 € | 24,29% |
| Bièvre | Meyssez | Création d'un terrain multisport | 87 720 € | 39 474 € | | | | | | | | | 17 544 € | D | 57 018 € | 65,00% |
| La Tour-du-Pin | Montcarra | Création d'un city stade et aire de jeux multi activités | 159 075 € | 70 000 € | | | 19 875 € | D | 37 385 € | D | | | | | 127 260 € | 80,00% |
| Bourgoin Jallieu | Nivolas Vermelle | Construction d'une salle d'arts martiaux en annexe du gymnase | 323 800 € | 64 760 € | | | 69 000 € | D | 90 120 € | D | | | | | 223 880 € | 69,14% |
| La Verpillière | Oytier St Oblas | Extension de la maison des associations | 59 267 € | 21 527 € | 16 146 € | D | | | | | | | | | 37 673 € | 63,56% |
| La Verpillière | Roche | Réaménagement du stade municipal et ses abords : | 171 019 € | 40 000 € | | | | | 40 808 € | D | | | | | 80 808 € | 47,25% |
| La Verpillière | Roche | Aménagement sécuritaire du Carrefour du Buyat et la réalisation | 216 219 € | 40 000 € | | | 17 972 € | D | 69 013 € | D | | | | | 162 502 € | 75,16% |
| Bièvre | Royas | Aménagement de la traverse du village - RD 518 | 364 535 € | 40 000 € | | | | | 61 640 € | D | | | | | 101 640 € | 27,88% |
| L'Isle d'Abeau | Saint Agnin sur Bion | Extension de l'école pour une classe maternelle et primaire | 965 237 € | 400 000 € | | | | | 168 064 € | D | | | | | 568 064 € | 58,85% |
| L'Isle d'Abeau | Saint Alban de Roche | Extension du restaurant scolaire | 545 530 € | 218 212 € | | | 62 834 € | D | | | | | | | 339 379 € | 62,21% |
| Bourgoin Jallieu | Saint Chef | Extension de la cantine de l'école maternelle | 184 842 € | 73 937 € | | | 40 000 € | D | | | | | | | 113 937 € | 61,64% |

| Canton | Maîtrise d'ouvrage | Opération | Montant travaux HT | Montant subvention CG | EPCI | | Région | | Etat | | Europe | | Autre personne publique | | Total subventions | taux de financement prévisionnel |
|------------------|-------------------------|--|--------------------|-----------------------|-----------|------|-------------|------|-----------|------|---------|------|-------------------------|------|-------------------|----------------------------------|
| | | | | | Montant | D/A* | Montant | D/A* | Montant | D/A* | Montant | D/A* | Montant | D/A* | | |
| Bourgoin Jallieu | Saint Chef | Création d'une salle de spectacle et de convivialité | 2 093 000 € | 70 000 € | | | 170 000 € | A | 200 000 € | A | | | | | 440 000 € | 21,02% |
| L'Isle d'Abeau | Saint-Jean-de-Bourmay | Construction et réhabilitation du groupe scolaire | 7 314 910 € | 500 000 € | | | 2 914 890 € | D | 600 000 € | D | | | | | 4 014 890 € | 54,89% |
| L'Isle d'Abeau | Saint-Jean-de-Bourmay | Création de mode doux sécurisés à Saint Jean de Bourmay | 96 197 € | 28 859 € | | | | | | | | | | | 28 859 € | 30,00% |
| La Verpillière | Saint Just Chaleyssin | Changement des menuiseries école Pierre Scize | 36 457 € | 10 937 € | | | | | | | | | | | 10 937 € | 30,00% |
| La Verpillière | Saint Just Chaleyssin | Réhabilitation de la mairie | 582 700 € | 30 000 € | | | 116 500 € | D | 116 500 € | D | | | | | 263 000 € | 45,13% |
| La Verpillière | Saint Quentin Fallavier | Réhabilitation du groupe scolaire "Les Moines" | 2 190 630 € | 500 000 € | | | 60 000 € | D | 150 000 € | D | | | 880 000 € | D | 1 590 000 € | 72,58% |
| La Verpillière | Saint Quentin Fallavier | Révision du Plan Local d'Urbanisme | 55 195 € | 8 000 € | | | | | | | | | | | 8 000 € | 14,49% |
| Bourgoin Jallieu | Saint-Savin | Accessibilité PMR de la mairie | 31 847 € | 9 554 € | | | | | | | | | | | 9 554 € | 30,00% |
| Bourgoin Jallieu | Saint-Savin | Réaménagement de la mairie | 416 153 € | 60 000 € | | | | | 86 400 € | D | | | | | 146 400 € | 35,18% |
| La Verpillière | Satolas-et-Bonce | Rénovation de la mairie | 870 000 € | 23 048 € | | | | | | | | | | | 23 048 € | 2,65% |
| Bourgoin-Jallieu | Sérézin de la Tour | Elaboration du Plan Local d'Urbanisme | 56 760 € | 16 000 € | | | | | | | | | | | 16 000 € | 28,19% |
| | SIVU Culin Tramolé | Agrandissement du groupe scolaire | 481 600 € | 313 040 € | | | | | 70 000 € | D | | | | | 383 040 € | 79,53% |
| Bourgoin-Jallieu | Succieu | Projet Cœur de Communes "Ecoles" | 1 439 922 € | 500 000 € | | | | | 200 000 € | D | | | 66 667 € | A | 766 667 € | 53,24% |
| Bourgoin-Jallieu | Succieu | Projet Cœur de Communes "Mairie" | 204 096 € | 30 000 € | | | | | 55 707 € | D | | | | | 85 707 € | 41,99% |
| La Verpillière | Valencin | Construction d'un restaurant scolaire et d'une garderie péri | 1 270 159 € | 250 000 € | 150 000 € | D | | | 200 000 € | D | | | 321 025 € | D | 921 025 € | 72,51% |

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|------------------|-------------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| La Verpillière | Artas | Aménagement du complexe Joseph Morel | Equipement Sportif et/ou Culturel | 250 720 | 175 000 | 40% | 70 000 € | | | | | 70 000 € | |
| Bièvre | Beauvoir de Marc | Rénovation et extension du local associatif "Salle Pré-Vert" | Equipement Sportif et/ou Culturel | 25 653 | 25 653 | 40% | 10 261 € | | 10 261 € | | | | |
| Bièvre | Beauvoir de Marc | Installation d'une main courante et éclairage au stade | Equipement Sportif et/ou Culturel | 18 267 | 18 267 | 40% | 7 307 € | | | | 7 307 € | | |
| Bièvre | Beauvoir de Marc | Réfection de la salle polyvalente | Equipement Sportif et/ou Culturel | 58 865 | 58 865 | 40% | 23 546 € | | | | 23 546 € | | |
| Bièvre | Bièvre Isère Communauté | Travaux sécuritaire RD 518 à Lieudieu | Aménagement de sécurité VD | 86 926 | 86 926 | 40% | 34 770 € | 22 682 € | 12 088 € | | | | |
| Bièvre | Bièvre Isère Communauté | Aménagement de la maison de l'enfance à Chatonnay | Petite enfance | 10 008 370 | 175 000 | 40% | 70 000 € | | | | | 70 000 € | |
| Bourgoin Jallieu | Bourgoin Jallieu | Construction vestiaire au stade de Pré Pommier | Equipement Sportif et/ou Culturel | 240 304 | 240 304 | 20% | 48 061 € | | | | 48 061 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Bourgoin Jallieu | Réalisation d'un équipement sportif type Pump Track à Champfleuri | Equipement Sportif et/ou Culturel | 85 020 | 85 020 | 20% | 17 004 € | | | | 17 004 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Bourgoin Jallieu | Construction d'un restaurant scolaire à Jean Rostand (Champfleuri) | Scolaire | 1 223 902 | 750 000 | 20% | 150 000 € | | | | | 150 000 € | |
| Bourgoin Jallieu | Bourgoin Jallieu | Extension d'une salle de boxe au gymnase COSED | Equipement Sportif et/ou Culturel | 151 225 | 131 500 | 20% | 26 300 € | | | | | 26 300 € | |
| Bourgoin Jallieu | CAP1 | Rénovation de la salle de spectacles à l'Isle d'Abeau | Equipement Sportif et/ou Culturel | 148 587 | 148 587 | 30% | 44 576 € | | 44 576 € | | | | |
| Bourgoin Jallieu | CAP1 | Rénovation d'un multi-accueil petite enfance "Servenable" à Villfontaine | Petite enfance | 181 326 | 146 700 | 30% | 44 010 € | | 44 010 € | | | | |
| La Verpillière | Charantonay | Aménagement d'un terrain de football | Equipement Sportif et/ou Culturel | 293 625 | 175 000 | 40% | 70 000 € | | | | 70 000 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Chateavillain | Rénovation d'une classe primaire | Scolaire | 25 874 | 25 574 | 40% | 10 230 € | | 10 230 € | | | | |
| Bourgoin Jallieu | Chateavillain | Installation d'un Pump Track et réaménagement du skate park | Equipement Sportif et/ou Culturel | 32 446 | 32 446 | 40% | 12 978 € | | | | 12 978 € | | |
| Bièvre | Chatonmay | Aménagement de sécurité RD56 (côté Est) | Aménagement de sécurité VD | 496 463 | 73 514 | 40% | 29 406 € | | | | 29 406 € | | |
| L'Isle d'Abeau | Chezeneuve | Aménagement sécuritaire de l'entrée du village et du quartier de Malassin sur la RD 123 | Aménagement de sécurité VD | 53 976 | 53 976 | 40% | 21 590 € | | | | 21 590 € | | |
| L'Isle d'Abeau | Chezeneuve | Réalisation du Plan Local d'Urbanisme | Urbanisme | 39 593 | 27 000 | 40% | 10 800 € | 8 248 € | 2 552 € | | | | |
| L'Isle d'Abeau | Crachier | Réhabilitation de la mairie et mise aux normes de l'accès aux PMR | Batiments communaux non productifs de revenus | 313 225 | 75 000 | 40% | 30 000 € | | | | 30 000 € | | |
| La Verpillière | Diemoz | Réfection du sol sportif de la salle polyvalente G. Rey | Equipement Sportif et/ou Culturel | 36 915 | 33 242 | 40% | 13 297 € | | 13 297 € | | | | |
| La Verpillière | Diemoz | Couverture d'un terrain de tennis existant | Equipement Sportif et/ou Culturel | 493 413 | 233 333 | 30% | 70 000 € | | | | 70 000 € | | |
| La Verpillière | Diemoz | Construction d'une salle d'animation sportive | Equipement Sportif et/ou Culturel | 228 940 | 228 940 | 30% | 68 682 € | | | | 68 682 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Eclose-Badinières | Rénovation salle polyvalente à vocation sportive et culturelle | Equipement sportif et/ou culturel | 388 000 | 233 333 | 30% | 70 000 € | | 70 000 € | | | | |
| L'Isle d'Abeau | Four | Création d'une maison pour tous | Equipement sportif et/ou culturel | 291 647 | 233 334 | 30% | 70 000 € | | 70 000 € | | | | |

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|------------------|--------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| La Verpillière | Grenay | Construction d'un restaurant scolaire et salle d'activités | Scolaire | 1 139 321 | 500 000 | 30% | 150 000 € | | | | 150 000 € | | |
| La Verpillière | Heyrieux | Extension du foyer rural et réfection de la toiture et de la façade | Equipement Sportif et/ou Culturel | 411 432 | 233 333 | 30% | 70 000 | 21 209 € | 48 791 € | | | | |
| La Verpillière | Heyrieux | Travaux de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité au gymnase L. Tardy | Accessibilité des personnes handicapées | 40 026 | 21 714 | 30% | 6 514 | | 6 514 € | | | | |
| La Verpillière | Heyrieux | Extension de la salle de gymnastique | Equipement Sportif et/ou Culturel | 430 000 | 233 333 | 30% | 70 000 | | | 70 000 € | | | |
| La Verpillière | Heyrieux | Réhabilitation de l'espace Jules Ferry en salle de danse | Equipement Sportif et/ou Culturel | 524 800 | 350 000 | 20% | 70 000 | | | | 42 984 € | 27 016 € | |
| La Verpillière | La Verpillière | Reconstruction club house du stade du rugby P. Alarmercy | Equipement Sportif et/ou Culturel | 616 835 | 350 000 | 20% | 70 000 € | | | | 70 000 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Les Eparres | Création d'un groupe scolaire | Scolaire | 1 499 117 | 750 000 | 40% | 300 000 € | | 300 000 € | | | | |
| Bourgoin Jallieu | Les Eparres | Création d'une salle polyvalente | Equipement Sportif et/ou Culturel | 1 298 309 | 175 000 | 40% | 70 000 € | | 59 891 € | | 10 109 € | | |
| Bièvre | Lieu dieu | Réalisation d'un local à destination des associations sportives et culturelles dans l'ancienne maison "Méaud" | Batiments communaux | 78 500 | 66 667 | 45% | 30 000 € | | | | | 30 000 € | |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Travaux de performance énergétique au Groupe Scolaire 14 | Scolaire | 337 958 | 270 322 | 20% | 54 064 € | | 54 064 € | | | | |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Réhabilitation de la mairie | Batiments communaux | 368 166 | 150 000 | 20% | 30 000 € | | 30 000 € | | | | |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Extension et construction des vestiaires de rugby du stade Collonges | Equipement Sportif et/ou Culturel | 700 000 | 350 000 | 20% | 70 000 € | 58 246 € | 11 754 € | | | | |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Création des courts de Padel et la rénovation des courts extérieurs de Tennis | Equipement Sportif et/ou Culturel | 172 301 | 172 301 | 20% | 34 460 € | | | | 34 460 € | | |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Création d'équipements sportifs au parc Saint Hubert | Equipement Sportif et/ou Culturel | 227 989 | 95 400 | 20% | 19 080 € | | | | | 19 080 € | |
| L'Isle d'Abeau | L'Isle d'Abeau | Création d'un pôle social dans les anciens locaux du Crous | Batiments communaux | 909 551 | 150 000 | 20% | 30 000 € | | | | | 30 000 € | |
| L'Isle d'Abeau | Maubec | Réaménagement de la mairie | Batiments communaux non productifs de revenus | 884 853 | 100 000 | 30% | 30 000 € | | | | 30 000 € | | |
| L'Isle d'Abeau | Meyrieu les Etangs | Construction d'un groupe scolaire | Scolaire | 1 816 482 | 750 000 | 40% | 300 000 € | | | 166 506 € | 133 494 € | | |
| Bièvre | Meys siez | Création d'un terrain multisport | Equipement Sportif et/ou Culturel | 87 720 | 87 720 | 45% | 39 474 € | | 39 474 € | | | | |
| Bièvre | Meys siez | Rénovation du groupe scolaire et création d'une classe en maternelle | Scolaire | 951 431 | 750 000 | 40% | 300 000 € | | | | 300 000 € | | |
| La Tour-du-Pin | Montcarra | Création d'un city stade et aire de jeux multi activités | Equipement Sportif et/ou Culturel | 159 075 | 155 556 | 45% | 70 000 € | | 70 000 € | | | | |
| La Tour-du-Pin | Montcarra | Aménagement du centre bourg, rue des Fontaines (RD 143) | Aménagement de sécurité VD | 98 666 | 88 889 | 45% | 40 000 € | | | | 40 000 € | | |
| La Tour-du-Pin | Montcarra | Aménagement sécurité croisement RD 143/ Chemin du Royolet / Chemin du Lavoir | Aménagement de sécurité VD | 83 922 | 83 922 | 45% | 37 765 € | | | | | 37 765 € | |

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|---------------------|----------------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Bourgoin Jallieu | Nivolos Vermelle | Construction d'une salle d'arts martiaux en annexe du gymnase existant | Equipement Sportif et/ou Culturel | 323 800 | 323 800 | 20% | 64 760 € | 15 962 € | 9 020 € | | 39 778 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Nivolos Vermelle | Réhabilitation du stade des muriers | Equipement Sportif et/ou Culturel | 510 000 | 350 000 | 20% | 70 000 € | | | | 70 000 € | | |
| La Verpillière | Oytier St Obias | Extension de la maison des associations | Batiments communaux non productifs de revenus | 59 267 | 53 818 | 40% | 21 527 € | 4 249 € | 17 278 € | | | | |
| La Verpillière | Oytier St Obias | Construction d'un restaurant scolaire | Scolaire | 630 000 | 500 000 | 30% | 150 000 € | | | | | 150 000 € | |
| La Verpillière | Oytier St Obias | Passerelle Piélonne /RD 75/ Péage de Oytier | Aménagement de sécurité VD | 24 984 | 24 984 | 30% | 7 495 € | | | | | 7 495 € | |
| La Verpillière | Roche | Réaménagement du stade municipal et ses abords : réalisation de trottoir PMR et plateforme traversante pour liaison parking et le stade | Aménagement de sécurité VD | 171 019 | 100 000 | 40% | 40 000 € | | 40 000 € | | | | |
| La Verpillière | Roche | Aménagement sécuritaire du Carrefour du Buyat et la réalisation d'un cheminement piéton sur l'ensemble de la route de Bonnefamille | Aménagement de sécurité VD | 216 219 | 100 000 | 40% | 40 000 € | | 40 000 € | | | | |
| Bièvre | Royas | Aménagement de la traverse du village - RD 518 | Aménagement de sécurité VD | 364 535 | 88 889 | 45% | 40 000 € | | 12 000 € | | 28 000 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Ruy Montceau | Rénovation de la partie basse de la toiture du hall des sports | Batiments communaux non productifs de revenus | 36 536 | 36 536 | 20% | 7 307 € | | | | 7 307 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Ruy Montceau | Réalisation d'un court de tennis couvert | Equipement Sportif et/ou Culturel | 349 585 | 349 585 | 20% | 69 917 € | | | | 69 917 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Ruy Montceau | Rénovation de la charpente du Hall des sports - Tranche Ouest | Batiments communaux non productifs de revenus | 79 523 | 79 523 | 20% | 15 905 € | | | | | 15 905 € | |
| L'Isle d'Abeau | Saint Agnin sur Bion | Extension de l'école pour une classe maternelle et primaire | Scolaire | 965 237 | 666 667 | 45% | 300 000 € | 90 000 € | 210 000 € | | | | |
| L'Isle d'Abeau | Saint Alban de Roche | Extension du restaurant scolaire | Scolaire | 545 530 | 545 530 | 20% | 109 106 € | | 32 732 € | | 76 374 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Saint Chef | Extension de la cantine de l'école maternelle | Scolaire | 184 842 | 184 842 | 40% | 73 937 € | 28 871 € | 45 066 € | | | | |
| Bourgoin Jallieu | Saint Chef | Création d'une salle de spectacle et de convivialité | Equipement Sportif et/ou Culturel | 2 093 000 | 175 000 | 40% | 70 000 € | | 70 000 € | | | | |
| Bourgoin Jallieu | Saint Chef | Construction d'un pôle tennis | Equipement Sportif et/ou Culturel | 1 069 498 | 175 000 | 40% | 70 000 € | | | | 70 000 € | | |
| Bourgoin Jallieu | Saint Chef | Aménagement sécuritaire "Le Clair" | Aménagement de sécurité VD | 71 501 | 71 501 | 30% | 21 450 € | | | | | 21 450 € | |
| La Verpillière | Saint Georges d'Esperanche | Restructuration et réaménagement de l'école maternelle | Scolaire | 121 500 | 121 500 | 30% | 36 450 € | | | | 36 450 € | | |
| La Verpillière | Saint Georges d'Esperanche | Construction de deux courts de tennis couvert | Equipement Sportif et/ou Culturel | 550 000 | 233 333 | 30% | 70 000 € | | | | | 70 000 € | |
| Charvieu-Chavagneux | Saint Hilaire de Brens | Changement de fenêtres et menuiseries de la mairie | Scolaire | 18 110 | 18 110 | 40% | 7 244 € | | | | 7 244 € | | |
| L'Isle d'Abeau | Saint-Jean-de-Bourney | Construction et réhabilitation du groupe scolaire | Scolaire | 7 314 910 | 1 000 000 | 30% | 300 000 € | | 300 000 € | | | | |
| L'Isle d'Abeau | Saint-Jean-de-Bourney | Réhabilitation des courts de tennis | Equipement Sportif et/ou Culturel | 121 873 | 121 873 | 30% | 36 562 € | | | | 36 562 € | | |

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|------------------|--------------------------|--|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| L'Isle d'Abeau | Saint-Jean-de-Bournoy | Rénovation d'un local pour la piscine communale | Equipement Sportif et/ou Culturel | 50 000 | 50 000 | 30% | 15 000 € | | | | 15 000 € | | |
| L'Isle d'Abeau | Saint-Jean-de-Bournoy | Création de mode doux sécurisés à Saint Jean de Bournoy | Aménagement de sécurité VD | 96 197 | 96 197 | 30% | 28 859 € | | 28 859 € | | | | |
| L'Isle d'Abeau | Saint-Jean-de-Bournoy | Remplacement d'une chaudière pour la salle municipale et ses annexes | Batiments communaux | 18 000 | 18 000 | 30% | 5 400 € | | | | | 5 400 € | |
| La Verpillière | Saint Just Chaleyssin | Changement des menuiseries école Pierre Scize | Scolaire | 36 457 | 36 457 | 30% | 10 937 € | 6 684 € | 4 253 € | | | | |
| La Verpillière | Saint Just Chaleyssin | Réhabilitation de la mairie | Batiments communaux | 582 700 | 100 000 | 30% | 30 000 € | | 30 000 € | | | | |
| La Verpillière | Saint Just Chaleyssin | Rénovation de la toiture du bâtiment communal "La Rotonde" | Batiments communaux | 19 534 | 19 534 | 30% | 5 860 € | | | | | 5 860 € | |
| La Verpillière | Saint Quentin Fallavier | Réhabilitation du groupe scolaire "Les Moines" | Scolaire | 2 190 630 | 1 500 000 | 20% | 300 000 € | | 65 410 € | | 234 590 € | | |
| La Verpillière | Saint Quentin Fallavier | Révision du Plan Local d'Urbanisme | Urbanisme | 55 195 | 40 000 | 20% | 8 000 € | | 8 000 € | | | | |
| La Verpillière | Saint Quentin Fallavier | Création de deux courts de tennis | Equipement Sportif et/ou Culturel | 189 659 | 189 659 | 20% | 37 932 € | | | | | 37 932 € | |
| Bourgoin-Jallieu | Saint-Savin | Accessibilité PMR de la mairie | PMR | 31 847 | 31 847 | 30% | 9 554 € | | 9 554 € | | | | |
| Bourgoin-Jallieu | Saint-Savin | Réaménagement de la mairie | Batiments communaux | 416 153 | 200 000 | 30% | 60 000 € | 9 182 € | 50 818 € | | | | |
| Bourgoin-Jallieu | Saint-Savin | Rénovation d'un bâtiment communal pour associations sportives et culturelles | Equipement Sportif et/ou Culturel | 162 697 | 162 697 | 30% | 48 809 € | 14 642 € | | | 34 167 € | | |
| Bourgoin-Jallieu | Saint-Savin | Construction d'un nouveau restaurant scolaire et salles d'activités | Scolaire | 1 808 948 | 500 000 | 30% | 150 000 € | | | | 150 000 € | | |
| Bièvre | Sainte Anne sur Gervonde | Aménagement multi équipements sportifs au stade | Equipement Sportif et/ou Culturel | 34 704 | 34 704 | 45% | 15 617 € | | | | 15 617 € | | |
| Bièvre | Sainte Anne sur Gervonde | Aménagement de sécurité montée du village (RD 56 c) | Aménagement de sécurité VD | 27 985 | 27 985 | 45% | 12 593 € | | | | | 12 593 € | |
| La Verpillière | Satolas-et-Bonce | Rénovation de la mairie | Batiments communaux | 870 000 | 115 238 | 20% | 23 048 € | | 23 048 € | | | | |
| La Verpillière | Satolas-et-Bonce | Aménagement du parc des Lurons | Aménagement de sécurité VD | 1 295 153 | 350 000 | 20% | 70 000 € | | | | 70 000 € | | |
| Bourgoin-Jallieu | Sérézin de la Tour | Réalisation d'un terrain de football et multisport | Equipement Sportif et/ou Culturel | 149 166 | 149 166 | 30% | 44 750 € | | | | 44 750 € | | |
| Bourgoin-Jallieu | Sérézin de la Tour | Elaboration du Plan Local d'Urbanisme | Urbanisme | 56 760 | 40 000 | 40% | 16 000 € | 11 474 € | 4 526 € | | | | |
| Bourgoin-Jallieu | SIVU Culin Tramolé | Agrandissement du groupe scolaire | Scolaire | 481 600 | 481 600 | 45% | 216 720 € | | 65 016 € | | 151 704 € | | |
| Bourgoin-Jallieu | Succieu | Projet Cœur de Communes "Ecoles" | Scolaire | 1 439 922 | 750 000 | 40% | 300 000 € | 35 331 € | 264 669 € | | | | |
| Bourgoin-Jallieu | Succieu | Projet Cœur de Communes "Mairie" | Batiments communaux non productifs de revenus | 204 096 | 75 000 | 40% | 30 000 € | | 30 000 € | | | | |
| Charvieu | Trept | Travaux de mise aux normes du stade municipal | Equipement Sportif et/ou Culturel | 45 415 | 45 415 | 30% | 13 624 € | | | | | 13 624 € | |
| La Verpillière | Valencin | Construction d'un restaurant scolaire et d'une garderie péri scolaire | Scolaire | 1 270 159 | 500 000 | 30% | 150 000 € | 45 000 € | 105 000 € | | | | |
| La Verpillière | Valencin | Changement fenêtre de l'école élémentaire Jean Moulin | Scolaire | 64 948 | 64 948 | 30% | 19 484 € | | | | 19 484 € | | |

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|-----------------------------|------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|--------------------|------------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| Charvieu-Chavagneux | Venerieu | Mise aux normes sécurité salle des fêtes | Equipement sportif et/ou culturel | 39 717 | 39 717 | 40% | 15 887 | | | | 15 887 € | | |
| Charvieu-Chavagneux | Venerieu | Projet terrain multisports | Equipement sportif et/ou culturel | 56 370 | 56 370 | 40% | 22 548 € | | | | 22 548 € | | |
| L'Isle d'Abeau | Villefontaine | Réalisation nouveau pas de tir à l'arc | Equipement sportif et/ou culturel | 152 000 | 152 000 | 20% | 30 400 € | | | | | 30 400 € | |
| L'Isle d'Abeau | Villefontaine | Réhabilitation énergétique du groupe scolaire GS1 "Galilée" | Scolaire | 2 300 000 | 1 500 000 | 20% | 300 000 € | | | | | 300 000 € | |
| Morestel | Vignieu | Réhabilitation des vestiaires du stade en salle communale | Batiments communaux non productifs de revenus | 146 940 | 75 000 | 40% | 30 000 € | | | | 30 000 € | | |
| TOTAL ENVELOPPE 2020 | | | | | | | | | 2 362 751 € | 166 506 € | 2 525 000 € | 1 130 820 € | 0 € |

Dotation territoriale 2020 (date de caducité : 31/12/2021)

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable | Taux | Subvention totale | Présent CP | nomenclature comptable | |
|-------------------|----------------------------|---|---|--------------------|-------------------------|------|-------------------|------------|------------------------|---------|
| | | | | | | | | | 204141 | 2041422 |
| Haut Grésivaudan | Barraux | l'extension et la rénovation du groupe scolaire | Scolaire | 2 157 000 | 750 000 | 20% | 150 000 | 45 000 | | 45 000 |
| Moyen Grésivaudan | Bernin | travaux de voirie chemin de la Proula Tr 3 | voirie | 135 206 | 135 206 | 10% | 13 521 | 13 521 | | 13 521 |
| Haut Grésivaudan | Chapareillan | le cheminement piétonnier av du Granier (RD285) | voirie | 124 000 | 124 000 | 30% | 37 200 | 37 200 | | 37 200 |
| Moyen Grésivaudan | CC du Grésivaudan | la construction du nouveau musée d'Allevard | culture et patrimoine | 1 536 475 | 333 333 | 30% | 100 000 | 100 000 | | 100 000 |
| Moyen Grésivaudan | CC du Grésivaudan | la mise en accessibilité des multi-accueils Le Versoud, Tencin, et pépinière d'entreprise et boulodrome Bergès | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | 91 300 | 58 064 | 25% | 14 516 | 14 516 | | 14 516 |
| Haut Grésivaudan | Frogès | la réhabilitation des vestiaires du foot et sécurisation du stade | Sport-socio | 114 330 | 114 330 | 10% | 11 433 | 11 433 | | 11 433 |
| Haut Grésivaudan | Hurtières | les travaux d'enrobés route du Coudray | voirie | 11 273 | 11 273 | 45% | 5 073 | 5 073 | | 5 073 |
| Haut Grésivaudan | La Buisnière | la restauration de l'église de la Buisnière | Bât com | 389 340 | 333 333 | 30% | 100 000 | 100 000 | | 100 000 |
| Haut Grésivaudan | La Chapelle-du-Bard | les travaux d'aménagement du plateau sportif et ludique | Sport-socio | 94 031 | 94 031 | 25% | 23 508 | 23 508 | | 23 508 |
| Moyen Grésivaudan | Laval | requalification d'une salle communale en salle polyvalente | Sport-socio | 282 047 | 282 047 | 35% | 98 716 | 11 950 | | 11 950 |
| Haut Grésivaudan | Le Champ-Près-Frogès | l'aménagement rue des Champs Elysées (section rue d'Alsace/rue de la République) | voirie | 179 724 | 165 340 | 20% | 33 068 | 33 068 | | 33 068 |
| Haut Grésivaudan | Le Touvet | le changement des huisseries de la salle d'animation rurale | Sport-socio | 173 688 | 173 688 | 30% | 52 106 | 52 106 | | 52 106 |
| Haut Grésivaudan | Le Touvet | Travaux de voirie rue du Pontin et de la Noue, chemin de la Rippe, rue de Montabon, grande rue de la Frette et rue Miré | voirie | 138 950 | 138 950 | 20% | 27 790 | 27 790 | | 27 790 |
| Moyen Grésivaudan | Le Versoud | la construction d'un restaurant scolaire et locaux associatifs | Scolaire | 1 094 924 | 666 666 | 30% | 200 000 | 200 000 | | 200 000 |
| Haut Grésivaudan | Le Haut-Bréda | travaux de voirie route du Charvin, de Gleyzin, de la Piat, des Ayettes, Pinsot | voirie | 50 053 | 50 053 | 20% | 10 011 | 10 011 | | 10 011 |
| Moyen Grésivaudan | Plateau-des-Petites-Roches | l'aménagement d'une aire de jeux et de loisirs Saint-Pancrasse | Sport-socio | 47 315 | 47 315 | 50% | 23 658 | 23 658 | | 23 658 |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable | Taux | Subvention totale | Présent CP | nomenclature comptable | |
|-----------------------|----------------------------|---|------------------------------|--------------------|-------------------------|------|-------------------|-------------|------------------------|-------------|
| | | | | | | | | | 204141 | 2041422 |
| Moyen Grésivaudan | Plateau-des-Petites-Roches | travaux d'accessibilité écoles St Hilaire et St Bernard (SISCO) | Scolaire | 223 823 | 75 000 | 40% | 30 000 | 21 737 | | 21 737 |
| Haut Grésivaudan | Pontcharra | la réhabilitation et l'extension de l'école maternelle César Terrier2 | Scolaire | 1 086 318 | 750 000 | 20% | 150 000 | 150 000 | | 150 000 |
| Moyen Grésivaudan | Revel | la réhabilitation de l'école | Bât com | 1 372 633 | 666 666 | 30% | 200 000 | 140 000 | | 140 000 |
| Oisans Romanche | Saint-Martin-d'Uriage | la transformation du boulo-drome en salle multisport | Sport-socio | 51 667 | 51 667 | 10% | 5 167 | 5 167 | | 5 167 |
| Moyen Grésivaudan | Saint-Mury-Monteymond | les travaux de mise en sécurité du cimetière | Bât com | 37 857 | 37 858 | 45% | 17 036 | 16 810 | | 16 810 |
| Haut Grésivaudan | Saint-Vincent-de-Mercuze | l'aménagement de la place de la mairie | Bât com | 568 553 | 562 500 | 20% | 112 500 | 33 750 | | 33 750 |
| Haut Grésivaudan | Saint-Vincent-de-Mercuze | la création d'un nouveau pôle enfance jeunesse | Accueil de la petite enfance | 875 287 | 750 000 | 20% | 150 000 | 45 000 | | 45 000 |
| Haut Grésivaudan | Tencin | la réfection du chemin de Vautravers | voirie | 31 920 | 31 920 | 25% | 7 980 | 7 980 | | 7 980 |
| TOTAL ATTRIBUE | | | | | | | | 1 129 278 € | 0 € | 1 129 278 € |

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Montant travaux HT | Subvention totale Département | AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS | | | | | | TOTAL subventions | | taux de financement prévisionnel | | |
|-------------------|----------------------------|---|--------------------|-------------------------------|-----------------------------|--------|---------|------|---------|-------|-------------------|---------|----------------------------------|-------------------------|---------|
| | | | | | EPCI | | Région | | Etat | | Europe | | | Autre personne publique | Montant |
| | | | | | Montant | D/A* | Montant | D/A* | Montant | D/A* | Montant | D/A* | | | |
| Haut Grésivaudan | BARRAUX | l'extension et la rénovation du groupe scolaire | 2 157 000 | 150 000 | | | | | | | | 150 000 | 6,95% | | |
| Moyen Grésivaudan | BERNIN | travaux de voirie chemin de la Proula Tr 3 | 135 206 | 13 521 | | | | | | | | 13 521 | 10,00% | | |
| Haut Grésivaudan | CHAPAREIL LAN | le cheminement piétonnier av du Granier (RD285) | 124 000 | 37 200 | | | 24800 | | | | | 62 000 | 50,00% | | |
| Moyen Grésivaudan | CC DU GRESIVAU DAN | la construction du nouveau musée d'Alleverd | 1 536 475 | 100 000 | | 320000 | | | | | | 420 000 | 27,34% | | |
| Moyen Grésivaudan | CC DU GRESIVAU DAN | la mise en accessibilité des multi-accueils Le Versoud, Tencin, et pépinière d'entreprise et boulodrome Bergès | 91 300 | 14 516 | | | 54163 | | | | | 68 679 | 75,22% | | |
| Haut Grésivaudan | FROGES | la réhabilitation des vestiaires du foot et sécurisation du stade | 114 330 | 11 433 | | | 20000 | | | | | 31 433 | 27,49% | | |
| Haut Grésivaudan | HURTIERES | les travaux d'enrobés route du Coudray | 11 273 | 5 073 | | | | | | | | 5 073 | 45,00% | | |
| Haut Grésivaudan | LA BUISSIÈRE | la restauration de l'église de la Buisnière | 389 340 | 100 000 | | 75000 | | | | 84368 | | 259 368 | 66,62% | | |
| Haut Grésivaudan | LA CHAPELLE-DU-BARD | les travaux d'aménagement du plateau sportif et ludique | 94 031 | 23 508 | | | | | | | | 23 508 | 25,00% | | |
| Moyen Grésivaudan | LAVAL | requalification d'une salle communale en salle polyvalente | 282 047 | 98 716 | | | 67891 | | | 10000 | | 176 607 | 62,62% | | |
| Haut Grésivaudan | LE CHAMP-PRES-FROGES | l'aménagement rue des Champs Elysées (section rue d'Alsace/rue de la République) | 179 724 | 33 068 | | | | | | 5579 | | 38 647 | 21,50% | | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | le changement des huisseries de la salle d'animation rurale | 173 688 | 52 106 | | | | | | | | 52 106 | 30,00% | | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | Travaux de voirie rue du Pontin et de la Noue, chemin de la Rippe, rue de Montabon, grande rue de la Frette et rue Miré | 138 950 | 27 790 | | | | | | | | | | | |
| Moyen Grésivaudan | LE VERSOUD | la construction d'un restaurant scolaire et locaux associatifs | 1 094 924 | 200 000 | | | | | | | | 200 000 | 18,27% | | |
| Haut Grésivaudan | LE-HAUT-BREDA | travaux de voirie route du Charvin, de Gleyzin, de la Plat, des Ayettes Pinsot | 50 053 | 10 011 | | | | | | | | | | | |
| Moyen Grésivaudan | PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES | l'aménagement d'une aire de jeux et de loisirs Saint-Pancrasse | 47 315 | 23 658 | | | | | | | | 23 658 | 50,00% | | |
| Moyen Grésivaudan | PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES | travaux d'accessibilité écoles St Hilaire et St Bernard (SISCO) | 223 823 | 30 000 | | | 10000 | | | | | 40 000 | 17,87% | | |

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Montant travaux HT | Subvention totale Département | AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS | | | | | | TOTAL subventions | taux de financement prévisionnel |
|-------------------|---------------------------|---|--------------------|-------------------------------|-----------------------------|---------|---------|---------|-------------------------|---------|-------------------|----------------------------------|
| | | | | | EPCI | Région | Etat | Europe | Autre personne publique | Montant | | |
| | | | | Montant | Montant | Montant | Montant | Montant | Montant | Montant | Montant | |
| | | | | | D/A* | D/A* | D/A* | D/A* | D/A* | | | |
| Haut Grésivaudan | PONTCHAR RA | la réhabilitation et l'extension de l'école maternelle César Terrier2 | 1 086 318 | 350 000 | | 120000 | 200000 | | | | 670 000 | 61,68% |
| Moyen Grésivaudan | REVEL | la réhabilitation de l'école | 1 372 633 | 200 000 | | | 216403 | | | | 416 403 | 30,34% |
| Oisans Romanche | SAINTE-MARTIN-D'URIAGE | la transformation du boulodrome en salle multisport | 51 667 | 5 167 | | | 10334 | | | | 15 501 | 30,00% |
| Moyen Grésivaudan | SAINTE-MURY-MONTEYMOND | les travaux de mise en sécurité du cimetière | 37 857 | 17 036 | | | | | | | 17 036 | 45,00% |
| Haut Grésivaudan | SAINTE-VINCENT-DE-MERCUZE | l'aménagement de la place de la mairie | 568 553 | 112 500 | | | 252814 | | | | 365 314 | 64,25% |
| Haut Grésivaudan | SAINTE-VINCENT-DE-MERCUZE | la création d'un nouveau pôle enfance jeunesse | 875 287 | 150 000 | | | | | | | 490 110 | 55,99% |
| Haut Grésivaudan | TENCIN | la réfection du chemin de Vautravers | 31 920 | 7 980 | | | | | | | 7 980 | 25,00% |
| | | | | | | | | | | | | |

* Demandé/Attribué

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|-------------------|----------------------|--|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Haut Grésivaudan | ALLEVARD | le remplacement d'une passerelle piétonne en centre ville | voirie | 226 000 | 196 000 | 20% | 39 200 | | | | | 39200 | |
| Haut Grésivaudan | ALLEVARD | l'aménagement de sécurisation de la route départementale 209 en agglomération (Route de la Ratz) | voirie | 115 600 | 115 600 | 20% | 23 120 | | | | | 23120 | |
| Haut Grésivaudan | BARRAUX | l'extension et la rénovation du groupe scolaire | Scolaire | 2 157 000 | 750 000 | 20% | 150 000 | | 45 000 | | 105 000 | | |
| Haut Grésivaudan | BARRAUX | la réfection de la rue de l'ancien tram | voirie | 139 500 | 132 750 | 20% | 26 550 | | | | 26 550 | | |
| Moyen Grésivaudan | BERNIN | travaux de voirie chemin de la Proula Tr.3 | voirie | 135 206 | 135 206 | 10% | 13 521 | | 13 521 | | | | |
| Meylan | BIVIERS | la rénovation du chemin des Barraux | voirie | 216 500 | 211 500 | 30% | 63 450 | | | 63 450 | | | |
| Meylan | BIVIERS | la rénovation du carrefour route de Meylan /chemin des Evéquaux (carrefour des barraux) | voirie | 404 501 | 333 333 | 30% | 100 000 | 55 140 | | 44 860 | | | |
| Meylan | BIVIERS | la requalification de la place du village | Bât.com | 600 000 | 446 584 | 30% | 133 975 | | | 133 975 | | | |
| Moyen Grésivaudan | BIVIERS | la modification du carrefour des Evequaux | voirie | 210 000 | 165 000 | 20% | 33 000 | | | | | 33000 | |
| Haut Grésivaudan | CHAPAREILL AN | le cheminement piétonnier av du Granier (RD285) | voirie | 124 000 | 124 000 | 30% | 37 200 | | 37 200 | | | | |
| Haut Grésivaudan | CHAPAREILL AN | La restructuration du restaurant scolaire | Scolaire | 633 900 | 633 900 | 20% | 126 780 | | | | | 126780 | |
| Moyen Grésivaudan | CC DU GRESIVAUD AN | création d'un équipement multi-activités sur le plateau des Petites Roches | Sport-socio | 3 208 000 | 657 600 | 30% | 197 280 | | | 197 280 | | | |
| Moyen Grésivaudan | CC DU GRESIVAUD AN | la construction du nouveau musée d'Alleverd | culture et patrimoine | 1 536 475 | 333 333 | 30% | 100 000 | | 100 000 | | | | |
| Moyen Grésivaudan | CC DU GRESIVAUD AN | la mise en accessibilité des multi-accueils Le Versoud, Tencin, et pépinière d'entreprise et boudrome Berges | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | 91 300 | 58 064 | 25% | 14 516 | | 14 516 | | | | |
| Haut Grésivaudan | CRETS-EN-BELLEDONN E | la mise en accessibilité de la mairie | Bât.com | 54 073 | 54 073 | 40% | 21 629 | | | 21 629 | | | |
| Haut Grésivaudan | CRETS-EN-BELLEDONN E | la réhabilitation du stade en synthétique | Sport-socio | 655 315 | 375 000 | 40% | 150 000 | 45 000 | | 105 000 | | | |
| Haut Grésivaudan | CRETS-EN-BELLEDONN E | la rénovation du pont sur le salin | voirie | 90 000 | 90 000 | 20% | 18 000 | | | | 18 000 | | |
| Haut Grésivaudan | CRETS-EN-BELLEDONN E | réfection voirie route de Montgoutoux-le Carignon | voirie | 25 216 | 25 216 | 20% | 5 043 | | | | 5 043 | | |
| Haut Grésivaudan | CRETS-EN-BELLEDONN E | la réfection de la toiture et changement des menuiseries du bâtiment de la mairie de St Pierre d'Alleverd | Bât.com | 230 382 | 230 382 | 20% | 46 076 | | | | 46 076 | | |
| Haut Grésivaudan | CRETS-EN-BELLEDONN E | le réaménagement voirie et espace urbain Grand Rue | voirie | 338 902 | 338 902 | 20% | 67 780 | | | | | 67780 | |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|-------------------|---------------------|---|---------------------------------|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Haut Grésivaudan | CRETS-EN-BELLEDONNE | la rénovation des aires de jeux du Parc du Poutaz | aménagement des espaces publics | 122 674 | 122 674 | 20% | 24 535 | | | | | 24 535 | |
| Moyen Grésivaudan | CROLLES | la rénovation énergétique du groupe scolaire Ardillais-Chartreuse | scolaire | 1 114 000 | 1 114 000 | 10% | 111 400 | | | | 111 400 | | |
| Moyen Grésivaudan | CROLLES | ADAP 2020 | Bât com | 136 250 | 136 250 | 10% | 13 625 | | | | | 13 625 | |
| Moyen Grésivaudan | CROLLES | Rénovation du Groupe scolaire Belledonne Clapisses | Scolaire | 1 894 500 | 1 500 000 | 10% | 150 000 | | | | | 150 000 | |
| Haut Grésivaudan | FROGES | la réhabilitation des vestiaires du foot et sécurisation du stade | Sport-socio | 114 330 | 114 330 | 10% | 11 433 | | 11 433 | | | | |
| Haut Grésivaudan | GONCELIN | la réhabilitation de la mairie (accessibilité) | Bât com | 1 462 700 | 750 000 | 10% | 75 000 | | | | | 75 000 | |
| Haut Grésivaudan | HURTIERES | les travaux d'enrobés route du Coudray | voirie | 11 273 | 11 273 | 45% | 5 073 | | 5 073 | | | | |
| Haut Grésivaudan | LA BUISSIÈRE | la restauration de l'église de la Buissière | Bât com | 389 340 | 333 333 | 30% | 100 000 | | 100 000 | | | | |
| Haut Grésivaudan | LA BUISSIÈRE | la réhabilitation du chemin de Cognin | voirie | 41 196 | 41 196 | 25% | 10 299 | | | | | 10 299 | |
| Haut Grésivaudan | LA CHAPELLE-DU-BARD | la réhabilitation de la charpente de la mairie | Bât com | 26 693 | 26 693 | 30% | 8 008 | | | | | 8 008 | |
| Haut Grésivaudan | LA CHAPELLE-DU-BARD | les travaux d'aménagement du plateau sportif et ludique | Sport-socio | 94 031 | 94 031 | 25% | 23 508 | | 23 508 | | | | |
| Haut Grésivaudan | LA CHAPELLE-DU-BARD | la réhabilitation et la création de voiries - sécurisation | voirie | 101 717 | 101 717 | 25% | 25 430 | | | | 25 430 | | |
| Haut Grésivaudan | LA CHAPELLE-DU-BARD | réparation toit de l'ancienne poste | Bât com | | 20 335 | 25% | 5 084 | | | 5 084 | | | |
| Moyen Grésivaudan | LA COMBE-DE-LANCEY | les travaux de voiries 2019 (7 voies communales) | voirie | 74 905 | 54 798 | 35% | 19 179 | | | | 19 179 | | |
| Moyen Grésivaudan | LA COMBE-DE-LANCEY | la réfection de la toiture de l'église | Bât com | 108 000 | 108 000 | 35% | 37 800 | | | | 37 800 | | |
| Haut Grésivaudan | LA FLACHERE | l'aménagement de la cure en salle multi activité | Sport-socio | 463 200 | 150 160 | 50% | 75 080 | | | 75 080 | | | |
| Haut Grésivaudan | LA FLACHERE | Aménagement de sécurité et rénovation du bassin carrefour rue des Bassins et impasse de la cure | Bât com | 52 555 | 52 555 | 45% | 23 650 | | | 23 650 | | | |
| Haut Grésivaudan | LA FLACHERE | la réhabilitation du bâtiment communal situé dans la cour de la mairie | Bât com | 53 466 | 53 466 | 35% | 18 713 | | | | 18 713 | | |
| Haut Grésivaudan | LA FLACHERE | les travaux de réfection et renforcement de voies communales | voirie | 65 746 | 65 746 | 35% | 23 011 | | | | 23 011 | | |
| Moyen Grésivaudan | LA TERRASSE | l'aménagement place de la cave et embellissement du village | Bât com | 899 145 | 562 500 | 20% | 112 500 | | | | 112 500 | | |
| Moyen Grésivaudan | LA TERRASSE | les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire | Scolaire | 703 826 | 672 710 | 20% | 134 542 | | | | 134 542 | | |
| Moyen Grésivaudan | LA TERRASSE | l'aménagement et le recalibrage de la rue des Thermes | voirie | 69 400 | 69 400 | 20% | 13 880 | | | | 13 880 | | |

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|-------------------|----------------------|---|-----------------------------|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Moyen Grésivaudan | LA TERRASSE | L'aménagement d'un parking au centre bourg | voirie | 92 000 | 89 000 | 20% | 17 800 | | | | 17 800 | | |
| Moyen Grésivaudan | LA TERRASSE | L'aménagement d'une aire polyvalente de stationnement | voirie | 210 000 | 161 180 | 20% | 32 236 | | | | | | |
| Moyen Grésivaudan | LAVAL | requalification d'une salle communale en salle polyvalente | Sport-socio | 282 047 | 282 047 | 35% | 98 716 | 86 766 | 11 950 | | | | |
| Moyen Grésivaudan | LAVAL | Accessibilité du patrimoine communale | Bât com | 127 000 | 127 000 | 40% | 50 800 | 35 858 | | 14 942 | | | |
| Moyen Grésivaudan | LAVAL | la mise en sécurité de la route de l'envers | voirie | 226 293 | 181 119 | 25% | 45 280 | | | | 45 280 | | |
| Haut Grésivaudan | LE CHAMP-PRES-FROGES | l'aménagement rue des Champs Elysées (section rue d'Alsace/rue de la République) | voirie | 179 724 | 165 340 | 20% | 33 068 | | 33 068 | | | | |
| Moyen Grésivaudan | LE CHAMP-PRES-FROGES | extension parking pharmacie place de la fontaine | aménagement espaces publics | 46 914 | 40 845 | 20% | 8 169 | | | | | 8 169 | |
| Haut Grésivaudan | LE CHEYLAS | mise en accessibilité des bâtiments communaux 2017-2021 | Bât com | 289 890 | 150 000 | 20% | 30 000 | 14 094 | | | 15 906 | | |
| Haut Grésivaudan | LE CHEYLAS | l'aménagement de la RD523 Entrée Nord | voirie | 328 408 | 223 657 | 10% | 22 366 | | | 22 366 | | | |
| Haut Grésivaudan | LE CHEYLAS | la rénovation thermique du groupe scolaire Belledonne | Scolaire | 1 335 518 | 1 335 518 | 10% | 133 552 | | | | | 133 552 | |
| Haut Grésivaudan | LE HAUT BREDA | travaux sur voiries communales Routes Gleyzin - Curtillat - Clapierre | voirie | 53 030 | 53 030 | 20% | 10 606 | | | | | 10 606 | |
| Haut Grésivaudan | LE HAUT BREDA | refection des vitraux de l'Eglise de Pinsot | Bât com | 26 000 | 26 000 | 20% | 5 200 | | | | 5 200 | | |
| Haut Grésivaudan | LE MOUTARET | travaux de voirie élargissement de la VC5 du pla, VC1 Le Puisat et aménagement du parking du hameau les Mazures | voirie | 48 002 | 48 002 | 45% | 21 601 | | | | 21 601 | | |
| Haut Grésivaudan | LE MOUTARET | les travaux de voirie Le Bourg et rue du bas freydon | voirie | 39 288 | 39 288 | 45% | 17 680 | | | | | 17 680 | |
| Haut Grésivaudan | LE MOUTARET | la construction d'une halle couverte centre bourg | Bât com | 300 500 | 166 667 | 45% | 75 000 | | | | 75 000 | | |
| Haut Grésivaudan | LE MOUTARET | Réfection toiture église St Jean Baptiste | Bât com | 115 856 | 115 856 | 45% | 52 135 | | | | 52 135 | | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | l'aménagement du carrefour rue du Vivier - rue des Carrières | Voirie | 97 500 | 97 500 | 30% | 29 250 | | | | | | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | le changement des huisseries de la salle d'animation rurale | Sport-socio | 173 688 | 173 688 | 30% | 52 106 | | 52 106 | | | | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | la reprise des surfaces de jeu des terrains de football et de rugby | Sport-socio | 430 679 | 430 679 | 30% | 129 204 | | | | 129 204 | | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | Travaux de voirie rue du Pontin et de la Noue, chemin de la Rippe, rue de Montabon, grande rue de la Frette et rue Miré | voirie | 138 950 | 138 950 | 20% | 27 790 | | 27 790 | | | | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | la refection de la toiture de la salle d'animation rurale | Sport-socio | 276 050 | 276 050 | 20% | 55 210 | | | | 55 210 | | |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|-------------------|----------------------------|--|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | la réhabilitation de l'ancienne bibliothèque communale en centre de loisirs | Sport-socio | 1 119 659 | 562 500 | 20% | 112 500 | | | | | 112 500 | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | les travaux de sécurisation de la route de l'ancien Tram et de la RD29 | voirie | 471 455 | 375 000 | 20% | 75 000 | | | | | 75 000 | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | l'extension de la salle d'animation rurale | Bât com | 805 000 | 375 000 | 20% | 75 000 | | | | | 75 000 | |
| Haut Grésivaudan | LE TOUVET | la création d'un nouveau cimetière communal | aménagement des espaces publics | 209 752 | 209 752 | 20% | 41 951 | | | | | 41 951 | |
| Moyen Grésivaudan | LE VERSOUD | la construction d'un restaurant scolaire et locaux associatifs | Scolaire | 1 094 924 | 666 666 | 30% | 200 000 | | 200 000 | | | | |
| Moyen Grésivaudan | LE VERSOUD | l'aménagement de sécurité rue Albert Einstein | voirie | 168 452 | 168 452 | 20% | 33 690 | | | 33 690 | | | |
| Moyen Grésivaudan | LE VERSOUD | la réhabilitation bâtiment communal "La Meije" | enfance et famille | 234 700 | 219 015 | 20% | 43 803 | | | | | 43 803 | |
| Haut Grésivaudan | LE-HAUT-BREDA | travaux de voirie route du Charvin, de Gleyzin, de la Plat, des Ayettes Pinsot | voirie | 50 053 | 50 053 | 20% | 10 011 | | 10 011 | | | | |
| Haut Grésivaudan | LES ADRETS | Aménagement de voirie secteur carrefour route d'Hurtières RD 250 | voirie | 186 224 | 186 224 | 20% | 37 245 | | | | 37 245 | | |
| Haut Grésivaudan | LES ADRETS | la rénovation de la salle des fêtes | Sport-socio | 29 049 | 29 049 | 20% | 5 810 | | | | 5 810 | | |
| Haut Grésivaudan | LES ADRETS | la création d'un parking au lieu-dit "Villard Bernard" | voirie | 27 035 | 27 035 | 20% | 5 407 | | | | 5 407 | | |
| Moyen Grésivaudan | LUMBIN | la mise en œuvre de l'AdaP 2017-2018 | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | 53 531 | 53 531 | 20% | 10 706 | | | | 10 706 | | |
| Moyen Grésivaudan | LUMBIN | l'aménagement de la plaine des sports - Espace sportif Fabien Alexandre | Sport-socio | 325 200 | 325 200 | 20% | 65 040 | | | | | 65 040 | |
| Moyen Grésivaudan | LUMBIN | les travaux d'aménagement de la voirie secteurs chemin des Brunets, route des tennis et chemin du petit Lumbin | voirie | 125 700 | 125 700 | 20% | 25 140 | | | | 25 140 | | |
| Moyen Grésivaudan | LUMBIN | la 2ème phase des travaux de voirie chemin du Buissonnay | voirie | 115 030 | 115 030 | 20% | 23 006 | | | | | 23 006 | |
| Moyen Grésivaudan | PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES | l'aménagement d'une aire de jeux et de loisirs Saint-Pancrasse | Sport-socio | 47 315 | 47 315 | 50% | 23 658 | | 23 658 | | | | |
| Moyen Grésivaudan | PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES | travaux d'accessibilité écoles St Hilaire et St Bernard (SISCO) | Scolaire | 223 823 | 75 000 | 40% | 30 000 | 8 263 | 21 737 | | | | |
| Moyen Grésivaudan | PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES | les travaux de voirie secteur Prayer bas (D30) et bâte haut (D30C) Saint-Bernard-du-Touvet | voirie | 183 000 | 183 000 | 40% | 73 200 | 21 960 | | 51 240 | | | |

| Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|-------------------|----------------------------|---|--------------------|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Moyen Grésivaudan | PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES | Aménagement du site de la maison St Benoit Saint-Bernard-du-Touvet | Sport-socio | 606 625 | 321 429 | 35% | 112 500 | 47 198 | | | 65 302 | | |
| Moyen Grésivaudan | PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES | réfection des voiries communales chemins de l'Aulp du seuil et de Montbrun (les Viroilles) Saint-Bernard-du-Touvet | voirie | 95 153 | 95 153 | 45% | 42 819 | | | | 42 819 | | |
| Moyen Grésivaudan | PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES | l'aménagement de cheminements piétonniers secteur rue des 22 martyrs/secteur RD30 Saint-Bernard-du-Touvet | voirie | 139 000 | 139 000 | 45% | 62 550 | | | | 62 550 | | |
| Haut Grésivaudan | PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES | la sécurisation et la création de cheminements piétons RD30 | voirie | 173 746 | 173 746 | 25% | 43 437 | | | | | 43437 | |
| Haut Grésivaudan | PONTCHARR A | l'aménagement d'un parking plan d'eau des Lônes | voirie | 74 700 | 74 700 | 25% | 18 675 | 13 808 | | 4 867 | | | |
| Haut Grésivaudan | PONTCHARR A | la réhabilitation et l'extension de l'école maternelle César Terrier2 | Scolaire | 1 086 318 | 750 000 | 20% | 150 000 | | 150 000 | | | | |
| Haut Grésivaudan | PONTCHARR A | le projet d'aménagement du parc et parking Alexis Paradis et passerelle sur le Breda (maillage piéton) | voirie | 175 000 | 175 000 | 20% | 35 000 | | | | 35 000 | | |
| Haut Grésivaudan | PONTCHARR A | renovation espace jeunes | enfance et famille | 229 571 | 221 671 | 20% | 44 335 | | | | | 44335 | |
| Haut Grésivaudan | PONTCHARR A | Réparation passerelle piétonne à proximité du Lycée | voirie | | 84 070 | 20% | 16 814 | | | | | 16814 | |
| Moyen Grésivaudan | REVEL | la réhabilitation de l'école | Bât com | 1 372 633 | 666 666 | 30% | 200 000 | 60 000 | 140 000 | | | | |
| Moyen Grésivaudan | REVEL | la réhabilitation de la mairie | Bât com | 533 163 | 500 000 | 30% | 150 000 | 45 000 | | 105 000 | | | |
| Moyen Grésivaudan | REVEL | la mise en accessibilité mairie/Ecole | Bât com | | 100 000 | 30% | 30 000 | | | 30 000 | | | |
| Moyen Grésivaudan | REVEL | travaux de voirie route du Merger et route de Lavis | voirie | 46 486 | 46 486 | 25% | 11 622 | | | | 11 622 | | |
| Moyen Grésivaudan | REVEL | Elaboration PLU | urbanisme | 57 075 | 57 075 | 30% | 17 123 | 7 756 | | 9 367 | | | |
| Moyen Grésivaudan | REVEL | les travaux de grosses réparations communales (Belle Etoile, Chaume, Pré Neyrats Zone 2) | voirie | 88 601 | 88 601 | 25% | 22 150 | | | | 22 150 | | |
| Haut Grésivaudan | SAINTE-VICTOIRE | Renforcement voiries : rue des Tortiers, Port, Combe d'Alloix et Plaine | voirie | 453 175 | 375 000 | 20% | 75 000 | | | | | 75000 | |
| Haut Grésivaudan | SAINTE-VICTOIRE | Renforcement voiries : rue des Meunières, de la croix blanche et chemin du furet et aménagement chemin piétonnier le long de la rue montalieu RD9 | voirie | 282 000 | 282 000 | 20% | 56 400 | | | | | 56400 | |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|-------------------|-----------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Haut Grésivaudan | sainte Marie d'Alloix | aménagement voirie lotissement Montchampet | grosses réparations des voies communales | 24 253 | 24 253 | 25% | 6 063 | | | | 6 063 | | |
| Moyen Grésivaudan | SAINTE-AGNES | isolation thermique salle communale du lac blanc | Sport-socio | 42 670 | 42 670 | 35% | 14 935 | | | | 14 935 | | |
| Moyen Grésivaudan | SAINTE-AGNES | Mise en accessibilité de la salle communale du Lac Blanc | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | 34 600 | 34 600 | 35% | 12 110 | | | | 12 110 | | |
| Haut Grésivaudan | SAINTE-MARIE-DU-MONT | la construction d'un bâtiment communal (mairie, salle socio-culturelle, salle hors sac) | Sport-socio | 1 896 227 | 300 000 | 50% | 150 000 | | | | | 150 000 | |
| Haut Grésivaudan | SAINTE-MARIE-DU-MONT | le renforcement de voirie secteur la Chapelle | voirie | 63 000 | 63 000 | 45% | 28 350 | | | | 28 350 | | |
| Moyen Grésivaudan | SAINT-ISMIER | Voirie communale chemin de Pageonnière | voirie | 821 283 | 750 000 | 10% | 75 000 | | | | 75 000 | | |
| Moyen Grésivaudan | SAINT-ISMIER | l'aménagement de voirie et sécurisation piéton cycles du chemin du Fangeat | voirie | 575 885 | 575 885 | 10% | 57 589 | | | 17 276 | | 40 313 | |
| Moyen Grésivaudan | SAINT-JEAN-LE-VIEUX | la requalification du centre village | Bât com | 750 000 | 300 000 | 50% | 150 000 | | | | 150 000 | | |
| Moyen Grésivaudan | SAINT-JEAN-LE-VIEUX | l'aménagement des parkings dans le cadre du projet coeur de village | Voirie | 166 667 | 166 667 | 45% | 75 000 | | | | 75 000 | | |
| Moyen Grésivaudan | SAINT-JEAN-LE-VIEUX | la création d'un parking PMR | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | 40 875 | 40 875 | 45% | 18 394 | | | | 18 394 | | |
| Moyen Grésivaudan | SAINT-JEAN-LE-VIEUX | les travaux de mise en sécurité du cimetière | aménagement t espaces publics | 42 030 | 42 030 | 45% | 18 914 | | | | 18 914 | | |
| Oisans Romanche | SAINT-MARTIN-D'URIAGE | la réfection de la route de Venon (3 secteurs) | voirie | 127 922 | 127 922 | 20% | 25 584 | | | 25 584 | | | |
| Oisans Romanche | SAINT-MARTIN-D'URIAGE | la transformation du boulo-drome en salle multisport | Sport-socio | 51 667 | 51 667 | 10% | 5 167 | | 5 167 | | | | |
| Moyen Grésivaudan | SAINT-MURY-MONTEYMOND | les travaux de mise en sécurité du cimetière | Bât com | 37 857 | 37 858 | 45% | 17 036 | | 16 810 | | | 224 | |
| Moyen Grésivaudan | SAINT-MURY-MONTEYMOND | la réfection des voies communales du hameau du Puits | voirie | 85 054 | 85 054 | 45% | 38 274 | | | | 38 274 | | |
| Moyen Grésivaudan | SAINT-MURY-MONTEYMOND | la réfection de la route de Prélong | voirie | 27 074 | 27 074 | 45% | 12 183 | | | | 12 183 | | |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|-----------------------|--------------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Moyen Grésivaudan | SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES | la mise en accessibilité du patrimoine communal | Bât com | 127 535 | 127 535 | 30% | 38 261 | | | 38 261 | | | |
| Haut Grésivaudan | SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE | l'aménagement de la place de la mairie | Bât com | 568 553 | 562 500 | 20% | 112 500 | | 33 750 | | 78 750 | | |
| Haut Grésivaudan | SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE | la création d'un nouveau pôle enfance jeunesse | Accueil de la petite enfance | 875 287 | 750 000 | 20% | 150 000 | | 45 000 | | 105 000 | | |
| Haut Grésivaudan | SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE | la mise en accessibilité de la mairie et de la bibliothèque | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | 180 863 | 150 000 | 20% | 30 000 | | | | 30 000 | | |
| Moyen Grésivaudan | ST NAZAIRE LES EYMES | l'aménagement de sécurité sur la RDE30 en agglomération (Phase 1) | voirie | 132 000 | 132 000 | 20% | 26 400 | | | | | 26 400 | |
| Haut Grésivaudan | TENCIN | la réfection du chemin de Vautravers | voirie | 31 920 | 31 920 | 25% | 7 980 | | 7 980 | | | | |
| Haut Grésivaudan | TENCIN | travaux d'extension du local technique | Bât com | 26 220 | 26 220 | 25% | 6 555 | | | | 6 555 | | |
| Haut Grésivaudan | TENCIN | aménagement de la plaine des jeux | Sport-socio | 322 265 | 268 060 | 25% | 67 015 | | | | | 67 015 | |
| Haut Grésivaudan | THEYS | les travaux de voirie route du Verney | voirie | 89 320 | 89 320 | 30% | 26 796 | | | 26 796 | | | |
| Haut Grésivaudan | THEYS | Travaux de voirie rue de Thoranne, route de Doussagne, glissière de sécurité VC des masses, cheminements doux | voirie | 151 950 | 151 950 | 25% | 37 988 | | | | 37 988 | | |
| Haut Grésivaudan | THEYS | la réhabilitation du bâtiment communal de l'ancienne caserne des pompiers | Bât com | 53 539 | 53 159 | 25% | 13 290 | | | | 13 290 | | |
| Haut Grésivaudan | THEYS | la création d'un pôle enfance | enfance et famille | 563 978 | 242 918 | 45% | 109 313 | | | | | | 109 313 |
| Moyen Grésivaudan | VILLARD-BONNOT | construction restaurant scolaire (réchauffage plats) et réaménagement de l'école République | scolaire | 901 369 | 901 369 | 10% | 90 137 | 27 041 | | | 63 096 | | |
| Moyen Grésivaudan | VILLARD-BONNOT | la réhabilitation thermique et acoustique des locaux communaux | Bât com | 605 000 | 605 000 | 10% | 60 500 | | | | | 60 500 | |
| TOTAL ATTRIBUE | | | | | | | | | 1 129 278 € | 1 049 397 € | 2 222 337 € | 1 757 868 € | 109 313 € |

Dotation territoriale 2020 (date de caducité : 31/12/2021)

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Présente CP | nomenclature comptable | |
|-----------------------------|-----------------------------|---|-------------------------|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|-------------|------------------------|-----------|
| | | | | | | | | | 204141 | 2041422 |
| Fontaine-Vercors | Autrans Méaudre en Vercors | refection de la toiture du batiment de la mairie commune déléguée de Méaudre | Batiments communaux | 39 792 € | 39 792 € | 30% | 11 938 € | 11 938 € | | 11 938 € |
| Fontaine-Vercors | Engins | Création d'un lieu de vie avec bar, petite épicerie, gîte et restaurant dans la grange Coynel | Tourisme/Economie | 872 187 € | 872 187 € | 55% | 479 703 € | 34 606 € | | 34 606 € |
| Fontaine-Vercors | Lans en Vercors | Refection de voirie chemin des Français | Voirie | 54 300 € | 54 300 € | 30% | 16 290 € | 16 290 € | | 16 290 € |
| Fontaine-Vercors | Corrençon en Vercors | Séparateurs de voies amovibles en bois | Aménagement de sécurité | 6 859 € | 6 859 € | 30% | 2 058 € | 2 058 € | | 2 058 € |
| Fontaine-Vercors | Saint Nizier du Moucherotte | Travaux de réfection de la voirie communale | Voirie | 32 579 € | 32 579 € | 30% | 9 774 € | 6 784 € | | 6 784 € |
| Fontaine-Vercors | Saint Nizier du Moucherotte | Acquisition d'un tracteur pour l'entretien des voies communales et rurales | Equipements | 98 190 € | 95 182 € | 30% | 28 555 € | 5 895 € | | 5 895 € |
| Fontaine-Vercors | Villard de Lans | Travaux de requalification de l'espace de loisirs | Tourisme | 640 000 € | 640 000 € | 55% | 352 000 € | 189 534 € | | 189 534 € |
| TOTAL ENVELOPPE 2020 | | | | | | | | 267 105 € | 0 € | 267 105 € |

| Maitre d'ouvrage | Opération | Montant travaux HT | Subvention totale Département | AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS | | | | | | TOTAL subventions | taux de financement prévisionnel |
|-----------------------------|---|--------------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------|--------------|-------------------|----------------------------------|
| | | | | EPCI | Région | Etat | Europe | Autre personne publique | Montant | | |
| | | | Montant | Montant D/A* | Montant D/A* | Montant D/A* | Montant D/A* | Montant D/A* | Montant D/A* | Montant | |
| Correçon en Vercors | Séparateurs de voies amovibles en bois | 6 859 € | 2 058 € | | | | | | | 2 058 € | 30% |
| Lans en Vercors | Refection de voirie chemin des François | 54 300 € | 16 290 € | | | | | | | 16 290 € | 30% |
| Engins | Création d'un lieu de vie avec bar, petite épicerie, gîte et restaurant dans la grange Coynel | 872 187 € | 479 703 € | | 8 800 € | 179088 A | | | | 667 591 € | 77% |
| Autrans Méaudre en Vercors | refection de la toiture du batiment de la mairie commune déléguée de Méaudre | 39792 | 11 938 € | | | 14 362 € | A | | | 26 300 € | 66% |
| Saint Nizier du Moucherotte | Travaux de réfection de la voirie communale | 32579 | 9 774 € | | | | | | | 9 774 € | 30% |
| Saint Nizier du Moucherotte | Acquisition d'un tracteur pour l'entretien des voies communales et rurales | 95182 | 28 555 € | | | | | | | 28 555 € | 30% |
| Villard de Lans | Travaux de requalification de l'espace de loisirs | 640 000 € | 352000 | | | | | | | 352 000 € | 55% |

* Demandé/Attribué

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 2022 indicative | 2023 indicative |
|-----------------------------|-----------------------------|---|---------------------------|--------------------|-----------------------------------|------|-------------------|--------------------------------|-------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Fontaine-Vercors | CCMV | Rénovation énergétique du Espace Vercors | Bâtiments communaux | 635 580 € | 635 580 € | 31% | 198 365 € | 120 000 € | | 78 365 € | | | |
| Fontaine-Vercors | CCMV | Dechetterie et materiautech écosite | Bâtiments communaux | 1 200 000 € | 1 200 000 € | 25% | 300 000 € | | | | 120 000 € | 199 367 € | 100 633 € |
| Fontaine-Vercors | Autrans Méaudre en Vercors | Construction d'un bâtiment technique communal à la Sure | Bâtiments communaux | 400 000 € | 400 000 € | 30% | 120 000 € | | | | | | |
| Fontaine-Vercors | Autrans Méaudre en Vercors | refection de la toiture du bâtiment de la mairie commune déléguée de Méaudre | Bâtiments communaux | 39 792 € | 39 792 € | 30% | 11 938 € | | 11 938 € | | | | |
| Fontaine-Vercors | Engins | Création d'un lieu de vie avec bar, petite épicerie, gîte et restaurant dans la grange Coynel | Tourisme/Economie | 872 187 € | 872 187 € | 55% | 479 703 € | 199 431 € | 34 606 € | 122 833 € | 122 833 € | | |
| Fontaine-Vercors | Engins | Aménagements des abords de la grange Coynel | Voirie | 117 852 € | 117 852 € | 40% | 47 141 € | | | 23 571 € | 23 570 € | | |
| Fontaine-Vercors | Lans en Vercors | Aménagement et mise en sécurité rue des écoles et parking Saint Donat-zone 2, 3 et 4 | Aménagement t de sécurité | 394 052 € | 394 052 € | 50% | 197 026 € | | | | 98 513 € | 98 513 € | |
| Fontaine-Vercors | Lans en Vercors | Aménagement et mise en sécurité rue des écoles et parking Saint Donat-zone 1 | Aménagement t de sécurité | 413 803 € | 413 803 € | 30% | 124 141 € | 113 350 € | | 10 791 € | | | |
| Fontaine-Vercors | Lans en Vercors | Refection de voirie chemin des François | Voirie | 54 300 € | 54 300 € | 30% | 16 290 € | | 16 290 € | | | | |
| Fontaine-Vercors | Corrençon en Vercors | Séparateurs de voies amovibles en bois | Aménagement t de sécurité | 6 859 € | 6 859 € | 30% | 2 058 € | | 2 058 € | | | | |
| Fontaine-Vercors | Saint Nizier du Moucherotte | Travaux de réfection de la voirie communale | Voirie | 32 579 € | 32 579 € | 30% | 9 774 € | 2 990 € | 6 784 € | | | | |
| Fontaine-Vercors | Saint Nizier du Moucherotte | Acquisition d'un tracteur pour l'entretien des voies communales et rurales | Equipements | 98 190 € | 95 182 € | 30% | 28 555 € | 22 660 € | 5 895 € | | | | |
| Fontaine-Vercors | Saint Nizier du Moucherotte | Remplacement des menuiseries extérieures de la salle des fêtes | Batiments communaux | 50 000 € | 50 000 € | 30% | 15 000 € | | | 15 000 € | | | |
| Fontaine-Vercors | Saint Nizier du Moucherotte | Travaux de voirie 2020 | Voirie | 45 835 € | 45 835 € | 30% | 13 751 € | | | | | 13 751 € | |
| Fontaine-Vercors | Saint Nizier du Moucherotte | Travaux de refecton du mur du cimetière | Batiments communaux | 28 510 € | 28 510 € | 30% | 8 553 € | | | | | 8 553 € | |
| Fontaine-Vercors | Saint Nizier du Moucherotte | Travaux d'aménagement intérieur du local commercial de l'Envolée | Batiments communaux | 62 500 € | 62 500 € | 30% | 18 750 € | | | | | 18 750 € | |
| Fontaine-Vercors | Saint Nizier du Moucherotte | Travaux d'entretien de l'église | Patrimoine | 107 520 € | 107 520 € | 30% | 32 256 € | | | | | 32 256 € | |
| Fontaine-Vercors | Villard de Lans | Travaux de requalification de l'espace de loisirs | Tourisme | 640 000 € | 640 000 € | 55% | 352 000 € | 141 978 € | 189 534 € | 20 488 € | | | |
| Fontaine-Vercors | Villard de Lans | Mise en accessibilité de l'espace de loisirs | Accessibilité | 200 000 € | 200 000 € | 75% | 150 000 € | | | | 70 618 € | 79 382 € | |
| Fontaine-Vercors | Villard de Lans | Mise aux normes accessibilité du refuge de la Glisse à Bois barbu | Accessibilité | 128 000 € | 128 000 € | 60% | 76 800 € | | | | 38 400 € | 38 400 € | |
| Fontaine-Vercors | Villard de Lans | Construction pôle raquettes | Batiments communaux | 1 666 666 € | 1 600 000 € | 30% | 480 000 € | | | 149 347 € | 183 566 € | 147 087 € | |
| Fontaine-Vercors | Villard de Lans | Création voie douce à Bois Barbu phase 1 | Tourisme | 150 000 € | 150 000 € | 20% | 30 000 € | | | | | 30 000 € | |
| Fontaine-Vercors | Villard de Lans | Valorisation de la zone humide et des milieux aquatiques de la Molière | tourisme | 32 206 € | 32 206 € | 20% | 6 441 € | | | | | 6 441 € | |
| TOTAL ENVELOPPE 2020 | | | | | | | | | 267 105 € | 405 395 € | 672 500 € | 672 500 € | 100 633 € |

Dotation territoriale 2020 (Date de caducité : 31/12/2021)

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant opération HT | Dépense subventionnable HT | Taux | Subvention totale | nomenclature comptable | |
|----------------------|-------------------------------|---|-----------------------|----------------------|----------------------------|--------|-------------------|------------------------|-----------|
| | | | | | | | | Présente CP | 204141 |
| Le Pont de Claix | Champagnier | Création d'un ossuaire, d'un colombarium et d'un jardin du souvenir | Bâtiments communaux | 17 036 € | 17 036 € | 22,50% | 3 833 € | 3 833 € | 3 833 € |
| Le Pont de Claix | Champ sur Drac | Remplacement de luminaires des bâtiments communaux | Bâtiments communaux | 32 000 € | 32 000 € | 22,50% | 7 200 € | 7 200 € | 7 200 € |
| Le Pont de Claix | Champ sur Drac | Remplacement de projecteurs sur le terrain de foot synthétique | Equipements sportifs | 52 076 € | 52 076 € | 22,50% | 11 717 € | 11 717 € | 11 717 € |
| Fontaine-Seyssinet | Claix | Mise en accessibilité des ERP | Accessibilité | 399 000 € | 399 000 € | 30,00% | 119 700 € | 14 700 € | 14 700 € |
| Meylan | Domène | Rénovation de la toiture du local associatif et sportif Salvador Allende | Bâtiments communaux | 71 060 € | 71 060 € | 22,50% | 15 989 € | 15 989 € | 15 989 € |
| Echirolles | Eybens | Rénovation énergétique du groupe scolaire Bel Air | Scolaire | 1 845 862 € | 1 726 826 € | 22,50% | 388 536 € | 120 000 € | 120 000 € |
| Echirolles | Eybens | Réalisation d'un stade synthétique | Equipements sportifs | 1 050 000 € | 1 050 000 € | 22,50% | 236 250 € | 87 784 € | 87 784 € |
| Fontaine | Fontaine | Réhabilitation de groupes scolaires | Scolaire | 305 000 € | 305 000 € | 22,50% | 68 625 € | 27 775 € | 27 775 € |
| St Martin d'Hères | Gières | Rénovation du terrain de foot en gazon synthétique | Equipements sportifs | 595 670 € | 595 670 € | 22,50% | 134 026 € | 79 026 € | 79 026 € |
| Grenoble | Grenoble | Réhabilitation d'écoles | Scolaire | 3 081 615 € | 1 666 668 € | 30,00% | 500 000 € | 214 250 € | 214 250 € |
| Grenoble 4 | Grenoble | Réhabilitation du théâtre Prémol | Bâtiments communaux | 905 000 € | 905 000 € | 30,00% | 271 500 € | 135 750 € | 135 750 € |
| Grenoble 3 | Grenoble | Construction école élémentaire dans le quartier Hoche | Scolaire | 4 458 190 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | 200 000 € | 200 000 € |
| Grenoble 3 | Grenoble Alpes Métropole | Réhabilitation patinoire pôle sud | Equipements sportifs | 1 880 000 € | 1 250 000 € | 40,00% | 500 000 € | 220 000 € | 220 000 € |
| Grenoble | Grenoble Alpes Métropole | Travaux ADAP pour le stade des Alpes | Accessibilité | 334 082 € | 334 082 € | 32,50% | 108 577 € | 50 000 € | 50 000 € |
| Le Pont de Claix | Herbeys | Aménagement et équipement de bâtiments communaux | Bâtiments communaux | 45 000 € | 45 000 € | 27,50% | 12 375 € | 12 375 € | 12 375 € |
| Grenoble 2 | Le Fontanil Cornillon | Construction d'un espace petite enfance au RDC | Espace petite enfance | 2 016 765 € | 1 666 667 € | 30,00% | 500 000 € | 58 055 € | 58 055 € |
| Le Pont de Claix | Le Pont-de-Claix | Réhabilitation du groupe scolaire Jean Moulin | Scolaire | 595 000 € | 595 000 € | 30,00% | 178 500 € | 82 959 € | 82 959 € |
| Saint Martin d'Hères | Poisat | Aménagement du hall et extension de l'espace culturel Léo Lagrange | Bâtiments culturels | 120 490 € | 120 490 € | 22,50% | 27 110 € | 27 110 € | 27 110 € |
| Grenoble 2 | Quaix en Chartreuse | Rénovation mur de soutènement | Bâtiments communaux | 80 744 € | 80 744 € | 27,50% | 22 205 € | 22 205 € | 22 205 € |
| Oisans-Romanche | St Barthélemy de Séchillienne | Restructuration et extension du pôle administratif, éducatif, culturel et technique | Bâtiments communaux | 1 906 100 € | 1 666 668 € | 30,00% | 500 000 € | 300 000 € | 300 000 € |
| Grenoble 2 | St Egrève | Rénovation du bâtiment des tribunes du stade Jean Balestas | Equipements sportifs | 1 080 000 € | 1 055 000 € | 30,00% | 316 500 € | 236 500 € | 236 500 € |
| Grenoble 2 | St Egrève | Rénovation du groupe scolaire Barnave | Scolaire | 2 773 060 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | 168 332 € | 168 332 € |
| Le Pont de Claix | St Georges de Comniers | Modification d'un terrain de foot naturel en terrain synthétique | Equipements sportifs | 500 000 € | 498 000 € | 22,50% | 112 050 € | 112 050 € | 112 050 € |
| Saint Martin d'Hères | Saint-Martin-d'Hères | Mise aux normes incendie et accessibilité groupe scolaire Vaillant Couturier | Accessibilité | 1 095 000 € | 1 095 000 € | 22,50% | 246 375 € | 150 000 € | 150 000 € |
| Grenoble 2 | St Martin le Vinoux | Réhabilitation de l'école de Lachal en centre de loisirs | Bâtiments communaux | 1 539 200 € | 1 539 200 € | 22,50% | 346 320 € | 127 544 € | 127 544 € |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant opération HT | Dépense subventionnable HT | Taux | Subvention totale | Présente CP | nomenclature comptable | | |
|-----------------------------|----------------------|---|----------------------|----------------------|----------------------------|--------|-------------------|--------------------|------------------------|-----------|--------------------|
| | | | | | | | | | 204141 | 2041422 | |
| Le Pont de Claix | Saint-Paul-de-Varces | Réhabilitation de la salle polyvalente | Bâtiments communaux | 1 836 000 € | 1 666 667 € | 30,00% | 500 000 € | 300 000 € | | 300 000 € | |
| Le Pont de Claix | Saint-Paul-de-Varces | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | Accessibilité | 289 980 € | 289 980 € | 30,00% | 86 994 € | 56 614 € | | 56 614 € | |
| Oisans-Romanche | Séchillienne | Extension et réhabilitation du groupe scolaire | Scolaire | 2 796 707 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | 82 605 € | | 82 605 € | |
| Fontaine-Seyssinet | Seyssins | Mise en place d'un revêtement synthétique sur le terrain de rugby Jean Beauvallet | Equipements sportifs | 455 345 € | 433 645 € | 22,50% | 97 570 € | 67 570 € | | 67 570 € | |
| Fontaine-Seyssinet | Seyssinet-pariset | Création salle de quartier Moucherotte | Batiments communaux | 322 000 € | 322 000 € | 22,50% | 72 450 € | 42 450 € | | 42 450 € | |
| Fontaine-Seyssinet | Seyssinet-pariset | Construction d'une crèche multi accueil | Enfance | 1 800 000 € | 1 800 000 € | 22,50% | 405 000 € | 130 000 € | | 130 000 € | |
| Total enveloppe 2020 | | | | | | | | 3 164 393 € | | | 3 164 393 € |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Montant travaux HT | Subvention totale Département | AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS | | | | | | | | TOTAL subventions | taux de financement prévisionnel | |
|----------------------|-------------------------------|---|--------------------|-------------------------------|-----------------------------|-----------|-----------|--------|-------------------------|---------|------|----------|-------------------|----------------------------------|------|
| | | | | | EPCI | Région | Etat | Europe | Autre personne publique | Montant | | D/A* | | | |
| | | | | | | | | | | Montant | D/A* | Montant | | | D/A* |
| Le Pont de Claix | Champagnier | Création d'un ossuaire, d'un colombarium et d'un jardin du souvenir | 17 036 € | 3 833 € | | | | | | | | | 3 833 € | 22,50% | |
| Le Pont de Claix | Champ sur Drac | Remplacement de luminaires des bâtiments communaux | 32 000 € | 7 200 € | | 9 600 € | | | | | | | 16 800 € | 52,50% | |
| Le Pont de Claix | Champ sur Drac | Remplacement de projecteurs sur le terrain de foot synthétique | 52 076 € | 11 717 € | | | | | | | | | 11 717 € | 22,50% | |
| Fontaine-Seyssinet | Claix | Mise en accessibilité des ERP | 399 000 € | 119 700 € | | | | | | | | | 119 700 € | 30,00% | |
| Meylan | Domène | Rénovation de la toiture du local associatif et sportif Salvador Allende | 71 060 € | 15 989 € | | | | | | | | | 15 989 € | 22,50% | |
| Echirolles | Eybens | Rénovation énergétique du groupe scolaire Bel Air | 1 726 826 € | 388 536 € | | | | | 521 000 € | | | 32 300 € | 941 836 € | 54,54% | |
| Echirolles | Eybens | Réalisation d'un stade synthétique | 1 050 000 € | 236 250 € | | | | | | | | | 236 250 € | 22,50% | |
| Fontaine | Fontaine | Réhabilitation de groupes scolaires | 305 000 € | 68 625 € | | | | | | | | | 68 625 € | 22,50% | |
| St Martin d'Hères | Gières | Rénovation du terrain de foot en gazon synthétique | 595 670 € | 134 026 € | | | 90 932 € | | | | | | 224 958 € | 37,77% | |
| Grenoble | Grenoble | Réhabilitation d'écoles | 3 081 615 € | 500 000 € | | | | | | | | | 500 000 € | 16,23% | |
| Grenoble 4 | Grenoble | Réhabilitation du théâtre Prémol | 905 000 € | 271 500 € | | | 270 000 € | | | | | | 541 500 € | 59,83% | |
| Grenoble 3 | Grenoble | Construction école élémentaire dans le quartier Hoche | 4 458 190 € | 425 000 € | | | | | | | | | 425 000 € | 9,53% | |
| Grenoble 3 | Grenoble Alpes Métropole | Réhabilitation patinoire pôle sud | 1 880 000 € | 500 000 € | | | | | | | | | 500 000 € | 26,60% | |
| Grenoble | Grenoble Alpes Métropole | Travaux ADAP pour le stade des Alpes | 334 082 € | 108 577 € | | | | | | | | | 108 577 € | 32,50% | |
| Le Pont de Claix | Herbeys | Aménagement et équipement de bâtiments communaux | 45 000 € | 12 375 € | | | 8 804 € | | | | | | 21 179 € | 47,06% | |
| Grenoble 2 | Le Fontanil Cornillon | Construction d'un espace petite enfance au RDC | 2 016 765 € | 500 000 € | | | | | | | | | 908 000 € | 45,02% | |
| Le Pont de Claix | Le Pont-de-Claix | Réhabilitation du groupe scolaire Jean Moulin | 595 000 € | 178 500 € | | | 132 000 € | | | | | | 310 500 € | 52,18% | |
| Saint Martin d'Hères | Poisat | Aménagement du hall et extension de l'espace culturel Léo Lagrange | 120 490 € | 27 110 € | | | | | | | | | 27 110 € | 22,50% | |
| Grenoble 2 | Quaix en Chartreuse | Rénovation mur de soutènement | 80 744 € | 22 205 € | | | | | | | | | 22 205 € | 27,50% | |
| Oisans-Romanche | St Barthélemy de Séchillienne | Restructuration et extension du pôle administratif, éducatif, culturel et technique | 1 906 100 € | 500 000 € | | | | | | | | | 500 000 € | 26,23% | |
| Grenoble 2 | St Egrève | Rénovation du bâtiment des tribunes du stade Jean Balestas | 1 080 000 € | 316 500 € | | | | | | | | | 316 500 € | 29,31% | |
| Grenoble 2 | St Egrève | Rénovation du groupe scolaire Barnave | 2 773 060 € | 425 000 € | | | | | | | | | 425 000 € | 15,33% | |
| Le Pont de Claix | St Georges de Commiers | Modification d'un terrain de foot naturel en terrain synthétique | 500 000 € | 112 050 € | | 25 000 € | 104 000 € | | | | | | 277 050 € | 55,41% | |
| Saint Martin d'Hères | Saint-Martin-d'Hères | Mise aux normes incendie et accessibilité groupe scolaire Vaillant Couturier | 1 095 000 € | 246 375 € | | | | | | | | | 246 375 € | 22,50% | |
| Grenoble 2 | St Martin le Vinoux | Réhabilitation de l'école de Lachal en centre de loisirs | 1 539 200 € | 346 320 € | | | 384 800 € | | | | | | 731 120 € | 47,50% | |
| Le Pont de Claix | Saint-Paul-de-Varces | Réhabilitation de la salle polyvalente | 1 836 000 € | 500 000 € | | | | | | | | | 500 000 € | 27,23% | |
| Le Pont de Claix | Saint-Paul-de-Varces | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | 289 980 € | 86 994 € | | | | | | | | | 86 994 € | 30,00% | |
| Oisans-Romanche | Séchillienne | Extension et réhabilitation du groupe scolaire | 2 796 707 € | 425 000 € | | 200 000 € | 494 706 € | | | | | | 1 119 706 € | 40,04% | |
| Fontaine-Seyssinet | Seyssins | Mise en place d'un revêtement synthétique sur le terrain de rugby Jean Beauvallet | 455 345 € | 97 570 € | | | | | | | | 91 069 € | 188 639 € | 41,43% | |
| Fontaine-Seyssinet | Seyssinet-pariset | Création salle de quartier Moucheronne | 322 000 € | 72 450 € | | | | | | | | | 72 450 € | 22,50% | |
| Fontaine-Seyssinet | Seyssinet-pariset | Construction d'une crèche multi accueil | 1 800 000 € | 405 000 € | | | | | | | | | 755 000 € | 41,94% | |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant opération HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 20212 indicative | 2023 indicative |
|--------------------|------------------|---|----------------------|----------------------|-----------------------------------|--------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|------------------|-----------------|
| Le Pont de Claix | Champagner | Création d'un ossuaire, d'un colombarium et d'un jardin du souvenir | Bâtiments communaux | 17 036 € | 17 036 € | 22,50% | 3 833 € | | 3 833 € | | | | |
| Le Pont de Claix | Champ sur Drac | Remplacement de luminaires des bâtiments communaux | Bâtiments communaux | 32 000 € | 32 000 € | 22,50% | 7 200 € | | 7 200 € | | | | |
| Le Pont de Claix | Champ sur Drac | Remplacement de projecteurs sur le terrain de foot synthétique | Equipements sportifs | 52 076 € | 52 076 € | 22,50% | 11 717 € | | 11 717 € | | | | |
| Fontaine-Seyssinet | Claix | Mise en accessibilité des ERP | Accessibilité | 399 000 € | 399 000 € | 30% | 119 700 € | 75 000 € | 14 700 € | | 30 000 € | | |
| Fontaine-Seyssinet | Claix | Réhabilitation de l'école maternelle Jules Ferry | Scolaire | 1 005 521 € | 1 005 521 € | 22,50% | 226 242 € | | | | 118 422 € | 107 820 € | |
| Fontaine-Seyssinet | Claix | Réhabilitation de l'école élémentaire Jules Ferry | Scolaire | 1 663 626 € | 1 663 626 € | 22,50% | 374 316 € | | | | | 100 000 € | 274 316 € |
| Meylan | Domène | Mise en accessibilité ADAP 2018 | Accessibilité | 220 450 € | 220 450 € | 22,50% | 49 601 € | | | 49 601 € | | | |
| Meylan | Domène | Rénovation de la toiture du local associatif et sportif Salvador Allende | Bâtiments communaux | 71 060 € | 71 060 € | 22,50% | 15 989 € | | 15 989 € | | | | |
| Meylan | Domène | Construction d'un restaurant scolaire école Gustave Rivet | Scolaire | 603 000 € | 595 000 € | 22,50% | 133 875 € | | | | 80 000 € | 53 875 € | |
| Meylan | Domène | Mise en accessibilité ADAP 2020 | Accessibilité | 185 380 € | 185 380 € | 22,50% | 41 711 € | | | | | 41 711 € | |
| Echirolles | Echirolles | Mise en accessibilité ADAP 2018 | Accessibilité | 369 538 € | 369 538 € | 22,50% | 83 146 € | | | 83 146 € | | | |
| Echirolles | Echirolles | Aménagement d'un restaurant scolaire et d'une salle polyvalente - opération Karting | Bâtiments communaux | 1 779 000 € | 1 779 000 € | 22,50% | 400 275 € | | | 50 000 € | 150 000 € | 200 275 € | |
| Echirolles | Echirolles | Réhabilitation thermique du groupe scolaire JP Marat | Scolaire | 2 142 649 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | | | | | 225 000 € | 200 000 € |
| Echirolles | Echirolles | Terrain synthétique stade Auguste Delaune | Equipements sportifs | 551 000 € | 551 000 € | 22,50% | 123 975 € | | | | | 60 000 € | 63 975 € |
| Echirolles | Echirolles | Réhabilitation de la MJC Robert Desnos | Bâtiments communaux | 1 546 745 € | 1 546 745 € | 22,50% | 348 018 € | | | | | 150 000 € | 198 018 € |
| Echirolles | Eybens | Rénovation énergétique du groupe scolaire Bel Air | Scolaire | 1 845 862 € | 1 726 826 € | 22,50% | 388 536 € | | 120 000 € | | 268 536 € | | |
| Echirolles | Eybens | Réalisation d'un stade synthétique | Equipements sportifs | 1 050 000 € | 1 050 000 € | 22,50% | 236 250 € | | 87 784 € | | 148 466 € | | |
| Echirolles | Eybens | Reconstruction de l'école élémentaire du Val | Scolaire | 3 240 000 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | | | | | 225 000 € | 200 000 € |
| Fontaine | Fontaine | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | Accessibilité | 279 630 € | 279 630 € | 30% | 83 889 € | | | 41 945 € | 41 944 € | | |
| Fontaine-Seyssinet | Fontaine | Réhabilitation et extension de la maison du temps libre | Bâtiments communaux | 1 739 500 € | 1 589 500 € | 22,50% | 357 638 € | | | 50 000 € | 150 000 € | 157 638 € | |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant opération HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 20212 indicative | 2023 indicative |
|-------------------|--------------------------|---|------------------------|----------------------|-----------------------------------|--------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|------------------|-----------------|
| Fontaine | Fontaine | Réhabilitation de groupes scolaires | Scolaire | 305 000 € | 305 000 € | 22,50% | 68 625 € | 40 850 € | 27 775 € | | | | |
| Fontaine | Fontaine | Réhabilitation du groupe scolaire Robespierre | Scolaire | 2 100 100 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | | | | | 200 000 € | 225 000 € |
| St Martin d'Hères | Gières | Rénovation du terrain de foot en gazon synthétique | Equipements sportifs | 595 670 € | 595 670 € | 22,50% | 134 026 € | 55 000 € | 79 026 € | | | | |
| St Martin d'Hères | Gières | Construction d'une école maternelle et réhabilitation restaurant scolaire sur le site du Clos d'Espis | Scolaire | 3 004 825 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | | | | 150 000 € | 275 000 € | |
| St Martin d'Hères | Gières | Acquisition et aménagement de la crèche parentale des Lithops | Accueil petite enfance | 560 188 € | 527 938 € | 22,50% | 118 786 € | | | | | 50 000 € | 68 786 € |
| St Martin d'Hères | Gières | Création d'un restaurant scolaire école René Cassin | Scolaire | 1 426 000 € | 1 426 000 € | 22,50% | 320 850 € | | | | | 200 000 € | 120 850 € |
| St Martin d'Hères | Gières | Réhabilitation énergétique du grand bâtiment de l'école René Cassin | Scolaire | 1 300 000 € | 1 300 000 € | 22,50% | 292 500 € | | | | | 150 000 € | 142 500 € |
| Grenoble | Grenoble | Réhabilitation d'écoles | Scolaire | 3 081 615 € | 1 666 668 € | 30% | 500 000 € | 285 750 € | 214 250 € | | | | |
| Grenoble 4 | Grenoble | Réhabilitation du théâtre Prémol | Bâtiments communaux | 905 000 € | 905 000 € | 30% | 271 500 € | 135 750 € | 135 750 € | | | | |
| Grenoble 3 | Grenoble | Construction école élémentaire dans le quartier Hoche | Scolaire | 4 458 190 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | | 200 000 € | | 225 000 € | | |
| Grenoble 4 | Grenoble | Extension élémentaire Jean Racine | Scolaire | 785 600 € | 785 600 € | 22,50% | 176 760 € | | | | 70 636 € | 106 124 € | |
| Grenoble 4 | Grenoble | Travaux d'équipement jeunesse quartier Villeneuve | Batiments communaux | 3 760 000 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | | | | | | 425 000 € |
| | Grenoble | Construction du groupe scolaire Flaubert | Scolaire | 9 864 000 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | | | | | | 425 000 € |
| | Grenoble | Réhabilitation de l'école maternelle Ampère | Scolaire | 475 000 € | 475 000 € | 22,50% | 106 875 € | | | | | | 106 875 € |
| Grenoble 3 | Grenoble Alpes Metropole | Réhabilitation patinoire pôle sud | Equipements sportifs | 1 880 000 € | 1 250 000 € | 40% | 500 000 € | | 220 000 € | | 280 000 € | | |
| Grenoble | Grenoble Alpes Metropole | Travaux ADAP pour le stade des Alpes | Accessibilité | 334 082 € | 334 082 € | 32,50% | 108 577 € | | 50 000 € | | 58 577 € | | |
| Grenoble 3 | Grenoble Alpes Metropole | Réfection de la dalle et des rambardes de la petite piste de la patinoire pôle sud | Bâtiments communaux | 507 360 € | 507 360 € | 32,50% | 164 892 € | | | | | 164 892 € | |
| Le Pont de Claix | Herbeys | Réhabilitation de l'ancien cimetière | Batiments communaux | 37 520 € | 26 860 € | 27,50% | 7 387 € | | | 7 387 € | | | |
| Le Pont de Claix | Herbeys | Aménagement et équipement de bâtiments communaux | Bâtiments communaux | 45 000 € | 45 000 € | 27,50% | 12 375 € | | 12 375 € | | | | |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant opération HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 20212 indicative | 2023 indicative |
|----------------------|-------------------------|--|------------------------|----------------------|-----------------------------------|--------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|------------------|-----------------|
| Le Pont de Claix | Herbeys | Restructuration de la grange communale | Batiments communaux | 1 241 000 € | 1 241 000 € | 27,50% | 341 275 € | | | | | | 341 275 € |
| Le Pont de Claix | Jarrie | Réhabilitation du domaine de Bon Repos | Batiments communaux | 1 540 631 € | 1 415 131 € | 22,50% | 318 404 € | | | | 108 056 € | 210 348 € | |
| Le Pont de Claix | Jarrie | Construction d'un restaurant scolaire au Louvarou | Scolaire | 1 089 167 € | 975 571 € | 22,50% | 219 503 € | | | 50 000 € | 100 000 € | 69 503 € | |
| Meylan | La Tronche | Mise en accessibilité de l'espace Doyen Gosse | Accessibilité | 220 000 € | 220 000 € | 22,50% | 49 500 € | | | | 49 500 € | | |
| Grenoble 2 | Le Famil Cornillon | Construction d'un espace petite enfance au RDC | Espace petite enfance | 2 016 765 € | 1 666 667 € | 30% | 500 000 € | 441 945 € | 58 055 € | | | | |
| Le Pont de Claix | Le Gua | Création d'une salle polyvalente | Bâtiments communaux | 758 735 € | 758 735 € | 22,50% | 170 715 € | | | | 138 215 € | 32 500 € | |
| Le Pont de Claix | Le Pont-de-Claix | Réhabilitation du groupe scolaire Jean Moulin | Scolaire | 595 000 € | 595 000 € | 30% | 178 500 € | 95 541 € | 82 959 € | | | | |
| Le Pont de Claix | Le Pont-de-Claix | Transformation de l'école maternelle des Olympiades en pôle multi-accueil petite enfance | Accueil petite enfance | 1 660 000 € | 1 580 000 € | 22,50% | 355 500 € | | | | 300 000 € | 55 500 € | |
| Meylan | Le Sappey en Chartreuse | Mise en accessibilité de bâtiments communaux | Accessibilité | 32 136 € | 32 136 € | 27,50% | 8 837 € | | | 8 837 € | | | |
| Meylan | Meylan | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | Accessibilité | 854 334 € | 854 334 € | 30% | 256 300 € | 171 065 € | | 85 235 € | | | |
| Meylan | Meylan | Réhabilitation du local Petit Bois | Batiments communaux | 65 000 € | 65 000 € | 22,50% | 14 625 € | | | | 14 625 € | | |
| Meylan | Meylan | Aménagement d'une crèche chemin des Clos - Bât High Valley | Enfance | 1 950 000 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | | | | 100 000 € | 325 000 € | |
| Meylan | Meylan | Changement de menuiseries bâtiments communaux Bérivères | Bâtiments communaux | 205 000 € | 205 000 € | 22,50% | 46 125 € | | | | 46 125 € | | |
| Meylan | Meylan | Réhabilitation restaurant scolaire des Béalières | Scolaire | 429 000 € | 429 000 € | 22,50% | 96 525 € | | | | | | 96 525 € |
| Meylan | Meylan | Extension multi-accueil des Aiguinards | Accueil petite enfance | 166 000 € | 126 000 € | 22,50% | 28 350 € | | | | | | 28 350 € |
| Meylan | Muriette | Mise en accessibilité de la mairie | Accessibilité | 105 778 € | 105 778 € | 22,50% | 23 800 € | | | 23 800 € | | | |
| Grenoble - Vercors | Noyarey | Construction d'une crèche intercommunale avec Veurey | Enfance | 1 400 000 € | 1 307 692 € | 32,50% | 425 000 € | | | | 178 792 € | 154 757 € | 91 451 € |
| Saint Martin d'Hères | Poisat | Aménagement du hall et extension de l'espace culturel Léo Lagrange | Bâtiments culturels | 120 490 € | 120 490 € | 22,50% | 27 110 € | | 27 110 € | | | | |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant opération HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 20212 indicative | 2023 indicative |
|----------------------|-------------------------------|---|----------------------|----------------------|-----------------------------------|--------|-------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|-----------------|------------------|-----------------|
| Grenoble 2 | Quaix en Chartreuse | Rénovation mur de soutènement | Bâtiments communaux | 80 744 € | 80 744 € | 27,50% | 22 205 € | | 22 205 € | | | | |
| Oisans-Romanche | St Barthélemy de Séchillienne | Restructuration et extension du pôle administratif, éducatif, culturel et technique | Bâtiments communaux | 1 906 100 € | 1 666 668 € | 30% | 500 000 € | 200 000 € | 300 000 € | | | | |
| Grenoble 2 | Sarcenas | Travaux d'aménagement du centre bourg | Bâtiments communaux | 89 331 € | 89 331 € | 27,50% | 24 566 € | | | | | | 24 566 € |
| Grenoble 2 | St Egrève | Rénovation du bâtiment des tribunes du stade Jean Balestas | Equipements sportifs | 1 080 000 € | 1 055 000 € | 30% | 316 500 € | 80 000 € | 236 500 € | | | | |
| Grenoble 2 | St Egrève | Rénovation du groupe scolaire Barnave | Scolaire | 2 773 060 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | 114 168 € | 168 332 € | | 142 500 € | | |
| Grenoble 2 | St Egrève | Modernisation et extension de la bibliothèque Barnave | Bâtiments communaux | 1 938 000 € | 1 806 000 € | 22,50% | 406 350 € | | | | 125 500 € | 280 850 € | |
| Le Pont de Claix | St Georges de Commiers | Modification d'un terrain de football naturel en terrain synthétique | Equipements sportifs | 500 000 € | 498 000 € | 22,50% | 112 050 € | | 112 050 € | | | | |
| Le Pont de Claix | St Georges de Commiers | Aménagement d'un pumtrack | Equipements sportifs | 102 600 € | 102 600 € | 22,50% | 23 085 € | | | | | 23 085 € | |
| Le Pont de Claix | St Georges de Commiers | Aménagement d'accès et aires de jeux école de St Pierre | Batiments communaux | 232 540 € | 232 540 € | 22,50% | 52 322 € | | | | | | 52 322 € |
| Saint Martin d'Hères | Saint-Martin d'Hères | Mise aux normes incendie et accessibilité groupe scolaire Vaillant Couturier | Accessibilité | 1 095 000 € | 1 095 000 € | 22,50% | 246 375 € | 47 903 € | 150 000 € | | 48 472 € | | |
| Grenoble 2 | St Martin le Vinoux | Réhabilitation de l'école de Lachal en centre de loisirs | Bâtiments communaux | 1 539 200 € | 1 539 200 € | 22,50% | 346 320 € | 65 476 € | 127 544 € | | 153 300 € | | |
| Le Pont de Claix | Saint-Paul-de-Varces | Réhabilitation de la salle polyvalente | Bâtiments communaux | 1 836 000 € | 1 666 667 € | 30% | 500 000 € | 200 000 € | 300 000 € | | | | |
| Le Pont de Claix | Saint-Paul-de-Varces | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | Accessibilité | 289 980 € | 289 980 € | 30% | 86 994 € | 30 380 € | 56 614 € | | | | |
| Le Pont de Claix | Saint Paul de Varces | Remise aux normes de sécurité incendie du groupe scolaire Les Epis d'Or | Scolaire | 524 700 € | 524 700 € | 22,50% | 118 058 € | | | | 58 575 € | 59 483 € | |
| Le Pont de Claix | Saint Paul de Varces | Rénovation extension et mise aux normes du multi-accueil | Enfance | 270 300 € | 270 300 € | 22,50% | 60 818 € | | | | 60 818 € | | |
| Fontaine-Vercors | Sassenage | Mise en accessibilité ERP | Accessibilité | 1 024 830 € | 1 024 830 € | 30% | 307 449 € | 223 499 € | | 83 950 € | | | |
| Oisans-Romanche | Séchillienne | Extension et réhabilitation du groupe scolaire | Scolaire | 2 796 707 € | 1 888 889 € | 22,50% | 425 000 € | 167 071 € | 82 605 € | | 175 324 € | | |
| Oisans-Romanche | Séchillienne | Mise en accessibilité de bâtiments communaux | Accessibilité | 24 044 € | 24 044 € | 22,50% | 5 410 € | | | | 5 410 € | | |

| Canton | Maître d'ouvrage | Opération | Domaine | Montant opération HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Subvention totale | Subventions années précédentes | Présente CP | 2020 indicative | 2021 indicative | 20212 indicative | 2023 indicative |
|-----------------------------|-------------------|---|----------------------|----------------------|-----------------------------------|--------|-------------------|--------------------------------|--------------------|------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Fontaine-Seyssinet | Seyssins | Mise en place d'un revêtement synthétique sur le terrain de rugby Jean Beauvallet | Equipements sportifs | 455 345 € | 433 645 € | 22,50% | 97 570 € | 30 000 € | 67 570 € | | | | |
| Fontaine-Seyssinet | Seyssins | Extension de l'école maternelle du Priou | Scolaire | 492 800 € | 482 800 € | 22,50% | 108 630 € | | | | | | 108 630 € |
| Fontaine-Seyssinet | Seyssinet-pariset | Création salle de quartier Moucherotte | Bâtiments communaux | 322 000 € | 322 000 € | 22,50% | 72 450 € | 30 000 € | 42 450 € | | | | |
| Fontaine-Seyssinet | Seyssinet-pariset | Construction d'une crèche multi accueil | Enfance | 1 800 000 € | 1 800 000 € | 22,50% | 405 000 € | | 130 000 € | | | | |
| Le Pont de Claix | SICCE | restauration et extension de la crèche la Ribambelle | Enfance | 673 884 € | 673 884 € | 32,50% | 219 012 € | | | 76 706 € | 142 306 € | | |
| Le Pont de Claix | Varces | Mise en accessibilité du bâtiment de la Cure | Accessibilité | 53 150 € | 53 150 € | 22,50% | 11 959 € | | | | | 11 959 € | |
| Saint Martin d'Hères | Venon | Démolition ancienne école et construction salle multi activités | Bâtiments communaux | 800 000 € | 800 000 € | 35% | 280 000 € | 200 000 € | | 80 000 € | | | |
| Saint Martin d'Hères | Venon | Mise en accessibilité mairie et église | Accessibilité | 89 365 € | 89 365 € | 27,50% | 24 575 € | | | | 24 575 € | | |
| Fontaine Vercors | Veurey-Voroize | Réhabilitation de l'école élémentaire | Scolaire | 1 726 000 € | 1 726 000 € | 22,50% | 388 350 € | | | | | 85 850 € | 302 500 € |
| Le Pont de Claix | Vif | Mise en accessibilité des ERP | Accessibilité | 589 915 € | 583 915 € | 30% | 175 175 € | 120 175 € | | 55 000 € | | | |
| Oisans-Romanche | Vizille | Travaux d'accessibilité dans différents ERP | Accessibilité | 44 100 € | 44 100 € | 22,50% | 9 923 € | | | | | 9 923 € | |
| Oisans-Romanche | Vizille | Travaux de rénovation dans différents bâtiments communaux | Bâtiments communaux | 67 700 € | 67 700 € | 22,50% | 15 233 € | | | | | 15 233 € | |
| Total enveloppe 2020 | | | | | | | | | 3 164 393 € | 745 607 € | 3 910 000 € | 3 910 000 € | 3 495 939 € |



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020
DOSSIER N° 2020 CP04 C 14 99

Objet : Dotation territoriale : dispositions transitoires de programmation du contrat

Politique : Solidarités territoriales

Programme :

Opération :

Service instructeur : DDEV/CLP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020

DOSSIER N° 2020 CP04 C 14 99

Numéro provisoire : 1470 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015
Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-04-2020

Exécutoire le : 27-04-2020

Publication le : 27-04-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP04 C 14 99,

DECIDE

pour les conférences qui auraient dû avoir lieu au mois de juin 2020,

de modifier les dispositions du règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux ainsi que le règlement intérieur des conférences de territoire pour ce qui concerne plus spécifiquement les modalités de validation de la programmation du contrat territorial.

Ainsi :

en juin 2020, le Président du Département ou son représentant soumettra pour validation de manière dématérialisée aux membres du comité de territoire une proposition de programmation minimale du contrat afin :

- d'inscrire en tranche ferme des opérations déjà programmées et pour lesquelles les maîtres d'ouvrage ont transmis tous les justificatifs nécessaires, de manière à permettre le paiement de tout ou partie des subventions dès leur vote à la commission permanente ;
- d'inscrire en tranche indicative de nouvelles opérations, autorisant le démarrage immédiat des travaux uniquement pour les opérations qui le nécessitent et ce, avant les conférences d'automne ;
- d'informer les maîtres d'ouvrage de cette programmation dès sa validation dématérialisée par les comités de territoire. La date d'envoi de cette information sera la date d'autorisation de démarrage des travaux pour les nouvelles opérations programmées.

Dans la mesure où l'inscription de certains dossiers le nécessiterait, notamment au regard de leur complexité, une réunion en visio-conférence du comité de territoire serait organisée.

L'objectif fixé est de soumettre les programmations validées durant cette période, y compris les dossiers éligibles au Plan écoles, à la commission permanente de juillet 2020.

Dès qu'une visibilité sur la sortie de la crise actuelle pourra être établie, de nouvelles rencontres entre le Département et les collectivités seront organisées et notamment le cycle de conférences d'automne suivant les modalités habituelles.

Enfin, l'article 2.3 « Transfert de crédits entre territoires » du règlement qui définit la règle du « bonus-malus » ne sera pas appliquée sur la consommation 2020 du contrat au regard des difficultés voir de l'impossibilité pour les entreprises d'intervenir sur les chantiers pendant la période du confinement.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020
DOSSIER N° 2020 CP04 B 14 35

Objet : Subventions aux communes et à leurs groupements pour travaux d'aménagement de sécurité et d'urgence

Politique : Solidarités territoriales

Programme : Aménagement de sécurité
Opération : Aménagement sécurité / urgence

Service instructeur : DDEV/CLP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

| | | | | |
|------------------------------------|------------|-------|-------|-------|
| Imputations | 2041422/74 | | | |
| Montant budgété | 100 000 € | | | |
| Montant déjà réparti | 0 € | | | |
| Montant de la présente répartition | 69 036 € | | | |
| Solde à répartir | 30 964 € | | | |
| Programmation de travaux | | | | |
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |
| Conventions, contrats, marchés | | | | |
| Imputations | | | | |
| Autres (à préciser) | | | | |

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020

DOSSIER N° 2020 CP04 B 14 35

Numéro provisoire : 1407 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - statuer sur la répartition ou le retrait des aides extérieures, dotations et participations financières, amendes de police, contingent d'énergie réservée et fonds divers.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-04-2020

Exécutoire le : 27-04-2020

Publication le : 27-04-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

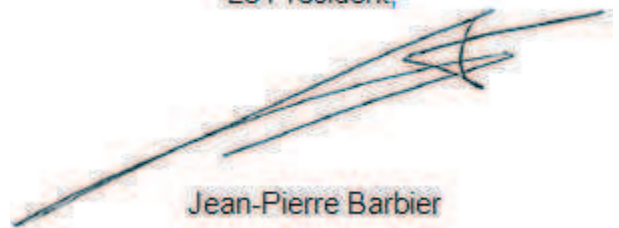
Vu le rapport du Président N°2020 CP04 B 14 35,

DECIDE

de répartir un crédit de 69 036 € pour des travaux de sécurisation sur les voiries selon le tableau joint en annexe 1 qui liste les opérations concernées et précise le montant des subventions correspondantes conformément aux règlements en vigueur.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes, is written over a horizontal line. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Répartition de crédits de la dotation départementale
Répartition à la présente commission permanente**

annexe 1

| Territoire | Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Domaine | Thème | Montant travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | Montant subvention totale |
|--------------------------------------|--------------------|---------------------------------|--|-------------------------------|--------|--------------------|-----------------------------------|------|---------------------------|
| Dégâts d'Orages | | | | | | | | | |
| Matheysine | MATHEYSINE-TRIÈVES | Saint-Michel-en-Beaumont | Réfection de la chaussée du Grand Pont suite aux orages et au débordement du ruisseau de Merdanson | Dégâts d'orages | Voirie | 72 590 | 72 590 | 40% | 29 036 € |
| Aménagement de sécurité RD/VC | | | | | | | | | |
| Voirionnais-Chartreuse | LE GRAND-LEMPES | Chirens | travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale n°1075, secteur des Arts et chemin du Haut-Gayer (création d'un cheminement piétons) | aménagement de sécurité RD/VC | Voirie | 81 267 | 80 000 | 50% | 40 000 € |
| Total général | | | | | | | | | 69 036 € |

**Répartition de crédits de la dotation départementale
Répartition à la présente commission permanente
Plan de financement**

| Canton | Domaine | Maitre d'ouvrage | Opération | Montant travaux HT | Subvention totale Département | AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS | | | | | | | taux de financement prévisionnel |
|--------------------|-------------------------------|---------------------------------|---|--------------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------|-------------------|----------|----------------------------------|
| | | | | | | EPCI | Région | Etat | Europe | Autre personne publique | TOTAL subventions | | |
| | | | | Montant | Montant | Montant D/A* | Montant D/A* | Montant D/A* | Montant D/A* | Montant D/A* | Montant | Montant | |
| MATHEYSINE-TRIEVES | Dégâts d'orages | Saint-Michel-en-Beaumont | Réfection de la chaussée du Grand Pont suite aux orages et au débordement du ruisseau de Merdanson | 72 590 € | 29 036 € | | | 16 253 € | | | | 45 289 € | 62% |
| LE GRAND-LEMPS | aménagement de sécurité RD/VC | Chirens | travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale n° 1075, secteur des Arts et chemin du Haut-Gayer (création d'un cheminement piétons) | 81 267 € | 40 000 € | | | | | | | 40 000 € | 49% |

* Demandé/Attribué

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers